

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

## Lire dans ce Numéro:

- La chasse à l'homme.
- Le présent de mariage du Barreau Mixte à S.M. le Roi Farouk.
- A la Conférence du Stage d'Alexandrie.  
*La séance solennelle de rentrée.*
- La situation du Barreau Mixte.
- La réglementation de la circulation des véhicules et des piétons.
- Les causes d'admissibilité de la requête civile.
- A propos des dettes hypothécaires.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Faillites et Concordats.
- Agenda du propriétaire.
- Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe  
« CHAMPOLLION »

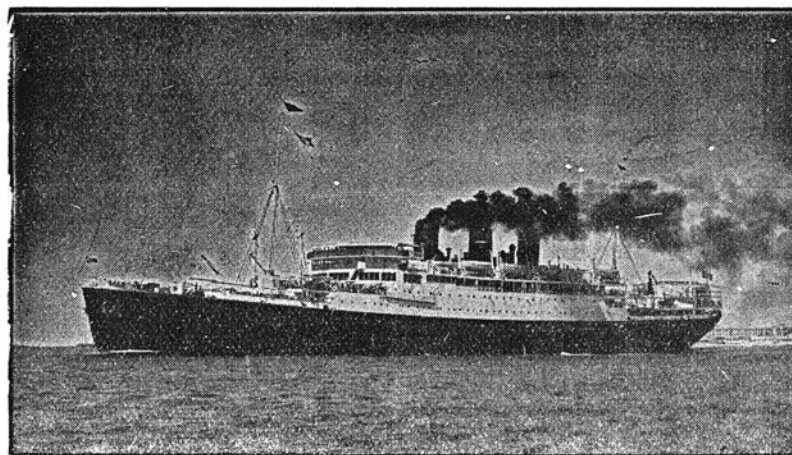
et « MARIETTE PACHA  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.  
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

Fumez les

# CIGARETTES "SOUSSA"

et utilisez vos coupons.





DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATION

Alexandrie,

8, Rue de la Gare du Caire. Tél. 25924

Bureaux au Caire,

27, Rue Soliman Pacha. Tél. 54237

Mansourah,

Rue Albert-Fadel. Tél. 2570

Port-Saïd,

Rue Abdel Monem. Tél. 409

Adresse Télégraphique:

LE CAIRE, Alexandrie et Mansourah

"JUSTICE"



Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire),

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	> 85
- Trois mois . . . . .	> 50
- à la Gazette (un an) . . . . .	> 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	> 250

Administrateur-Gérant  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

## Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

### La chasse à l'homme.

Ma vie est en vos mains, mais non ma dignité.  
CORNEILLE, Nicodème.

Percy K. Walker, new-yorkais, fortune faite dans la fabrication des ceintures et bretelles, avait des loisirs. Il les remplissait volontiers en taillant une banque. Ce soir-là, à son club, installé à une table de chemin de fer, il avait ce qu'on appelle en langage de joueur une main scandaleuse. Il venait de passer huit fois de suite. Sur un ton désinvolte, il donnait un neuvième coup de 150.000 dollars. Et, pour la neuvième fois, Harry McLean lançait: « Banco ! » L'enjeu tenu, son visage se fit exsangue; figé, on n'y percevait plus, aux tempes, que la pulsation d'une grosse veine bleue et, sous le lobe, un spasmodique roulement d'apophyse mastoïde. Walker donna les cartes. Les traits du pont brusquement se dégelèrent, s'empourprèrent. « Huit ! » annonça-t-il. « Neuf ! » répliqua guillerètement le banquier. Harry McLean, un doigt passé dans son faux-col, roulait des yeux de naufragé. On crut qu'il allait étouffer. « Hard luck », dit Percy K. Walker. *Take it easy old boy. Let's have a drink.* Ils passèrent au bar. Un double scotch remit McLean d'aplomb. Il put parler. Il dit:

— Victime de la force acquise, j'ai tantôt lancé un « banco » téméraire. Vous aviez, à ce moment-là, déjà devant vous les derniers dollars de la fortune laborieusement amassée par mon brave homme de père. Comment vous régler ma dette ? Il me reste bien une villa en Californie. Elle ne vaut peut-être pas 150.000 dollars, mais elle est à vous, si vous y consentez.

— J'y consens, dit Percy K. Walker. Depuis quelque temps, je ne rêve que de campagne. Mettons que j'aie acheté votre villa 150.000 dollars et n'en parlons plus.

Quelques jours plus tard, leurs valises bouclées, Mr. et Mrs. Percy K. Walker, survolés le Kentucky, le Missouri, le Kansas et le Colorado, atterrissaient au pied de la Sierra Nevada.

Mariés depuis quinze ans, ayant failli déjà divorcer deux ou trois fois, la nouveauté du spectacle leur refaisait une âme d'amoureux. Le soir de leur installation, ils s'accoudèrent à la terrasse de la villa. Un mince croissant de lune se mirait dans la pisci-

ne enchâssée dans le gazon, et la brise berçait la paix nocturne d'un bruissement de palmes. Des parterres montait le parfum de fleurs mystérieuses et, dans les rigoles, clapotait l'eau courante, et chantaient les crapauds. Montrant du doigt le croissant tenu, Mrs. Percy K. Walker dit:

— Touchons de l'or et faisons un vœu.

Et, serrant entre ses doigts, son alliance, elle dit:

— Il me semble que notre lune de miel ne fait que commencer.

Alors, ayant échangé un regard attendri, ils s'étreignirent, et leurs bouches l'une à l'autre s'abandonnèrent.

Le lendemain, dès l'aube, pour se mettre dans la peau de leur personnage, ils adoptèrent le short, la chemise à manches courtes de couleur riante, le mouchoir éclatant noué au cou, le chapeau mexicain. Ayant donné le grain aux poules, réveillé la basse-cour, reniflé l'odeur de l'étable, ils s'attablèrent à la terrasse où le *breakfast* était servi. Entre deux cuillerées de *grape-fruit*, de *porridge*, entre deux bouchées de *eggs and ham*, de *herrings*, de toast beurré étendu de marmelade d'orange, entre deux gorgées de thé, ils s'exclamaient:

— O pureté ! O fraîcheur ! Et dire que nous avons failli ne pas connaître cela ! Est-ce beau ! Est-ce admirable ! Ce ciel, ces verdure, cette brise, cette rosée, ces parfums, ces pépiements, est-il rien de plus divin, de plus glorieux !

Et ils plaignaient de tout leur cœur compatissant et miséricordieux les pauvres citadins qui, à cette heure, ouvraient leurs fenêtres sur la tapageuse ignominie des rues.

Quelques jours passèrent au cours desquels ils explorèrent le sous-bois, pêchèrent à la ligne, tirèrent le lapin et la perdrix, le plus souvent s'attardèrent sur leurs pliants en songeries. Ils se félicitaient toujours de leur sort, mais leur enthousiasme avait, semblait-il, baissé d'un ton. Esclaves d'une généreuse attitude, on sentait que, dans l'affirmation de leurs transports, le cœur était moins que les lèvres. Comme on dit familièrement, « ils se battaient un peu les flancs ».

Un soir, Percy dit à sa femme:

— Gladys, tout ce bonheur, toutes ces beautés, n'est-il point d'un égoïsme révoltant que nous n'en fassions pas bénéficier nos amis ?

— J'y pensais justement, acquiesça Mrs. Walker. Et je pensais aussi que ce n'est vraiment pas la peine d'avoir des chambres d'amis inoccupées alors qu'on a surtout tant de politesses à rendre.

Par dépêches, les invitations furent lancées.

Le surlendemain, reçus à la gare comme on accueille des sauveurs, les invités furent transportés en triomphe à la villa. Et leurs hôtes, faisant les honneurs du logis, leur disaient:

— Tout cela est à vous. Usez-en comme de votre chose. Vous êtes ici pour vous faire du bon temps. Ayez l'âme inventive. Les initiatives les plus folles sont les meilleures. Vous nous obligeriez en ayant de fantasques.

Une semaine durant, on se grisa de cocktails, s'exerça à la carabine sur les canards et les cygnes de l'étang, chassa à courre le vertrat lancé dans le potager, saccagea le verger et, en de folles courses, sema la désolation dans les platebandes. Ces plaisirs champêtres épuisés, la bonne volonté collective connut un sursaut: on mit les draps en portefeuille, on y glissa des broses et de la batterie de cuisine, on se fiança, on essaya de l'adultère, tout cela, comme bien on pense par désir de bien faire, dans le dessein de se regaillardir, sans malice aucune.

Un soir, lors d'un bal travesti auquel avaient été conviés quelques voisins dont le shérif de la localité, tout ce monde se surprit à bâiller sur la terrasse. C'est alors que la petite Mrs. Parson, agitant ses bouclettes, lança: « La chasse au vertrat fut très réussie. Mais si on organisait une chasse à l'homme, ne serait-ce pas plus excitant ! » Les yeux des femmes jetèrent des étincelles. Le shérif prit ses avantages.

— Chère Mrs. Parson, dit-il, il n'est rien de plus facile. Toute ma prison est à votre disposition. J'ai remarqué, ces temps derniers, que mes détenus commencent à s'empâter. Un peu d'exercice en plein air leur ferait beaucoup de bien.

— Ce qu'il nous faudrait, précisa Mrs. Parson, les paupières battantes, c'est un gars bien découpé, aux reins et jarrets d'acier, au souffle puissant.

— J'ai ce qu'il vous faut, dit en souriant le shérif. Un *guy* splendide: Lloyd Horsington. Six pieds trois pouces de haut. Et des

épaules avec cela, Mesdames ! Bref, un type dans le genre de Gary Cooper ou de Clark Gable. Vous conviendrait-il ?

L'air retentit de cris femelles. Sur le champ, les règles du jeu furent posées et rendez-vous fut pris pour le lendemain au pied des collines de Conta Cosfa County.

A l'heure dite, court vêtue, la semelle cloutée et le lasso à l'épaule, la *party* formait un demi-cercle devant le *Cragged Mound*. L'homme fu amené. Il salua la compagnie. Et, sur le signal donné, bondit dans le fourré. Au vœu des règles adoptées, le shérif compta dix minutes à son chronomètre et dit : « *Go !* »

On s'élança sur la piste. Horsington avait pris du champ. Trouant la ronce, brûlant les gorges, sautant de roche en roche, grim pant, dévalant, bondissant, il va comme un perdu. Un moment, l'idée lui vient de s'évader pour de bon. Mais non, c'est un sportif. Quoi ! jouerait-il tout seul ? Alors, il donne l'assaut à un pic, le domine de sa mâle stature et, en manière de plaisante invite, fait entendre le cri de Tarzan. Suant, peinant, griffée des branches, la meute râle à la poursuite. Et la petite Mrs. Parson, apeurée et pantelante, tapie dans une anfractuosité, supplie en une muette prière les divinités favorables de faire passer de son côté le gibier dont elle brûle d'être la proie extasiée.

Au bout de 2 heures 45 minutes de chasse forcenée, le bon géant, moulu, rompu, se laisse choir sur un amas de pierres ébou lées, proche le gîte où la petite Mrs. Parson comprime les battements de son cœur. Elle le voit. Elle s'approche et, cravatant doucement le héros du nœud de son lasso, lui passe les bras autour du cou. Quelqu'un s'est aperçu de la prise. Il pousse le cri de ralliement. Des clameurs sauvages lui répondent. Les chasseurs jaillissent des fourrés. Mrs. Parson oppose à la curée le rempart de sa gorge palpitante. Mais non, elle s'est méprise. Horsington est soulevé, porté en triomphe sur les épaules. Et c'est sur l'air de « *For he is a jolly good fellow* » que l'on fait retour à la villa.

Un cocktail d'honneur est servi. On boit à la santé de Horsington. On lui serre la main, on lui tape sur l'épaule, on le félicite, le congatule, le remercie. Discrètement, on lui glisse dans la poche deux coupures de 100 dollars. Hélas, pourquoi faut-il se quitter ! C'est un ami qu'on perd, un boute-en-train. Vraiment, n'y aurait-il pas moyen de faire plus ample connaissance ? On supplie le shérif. La petite Mrs. Parson joint les mains. « Hélas, dit le shérif, il faut être raisonnable. C'est pour Horsington l'heure de rentrer ». La gorge serrée, on se sépare : « Adieu, cher Mr. Horsington, on vous rendra visite. On vous apportera des friandises. Ce sera bien triste ici sans vous ».

Les esprits maussades penseront peut-être que cette aventure véridique a fait litière de la dignité humaine qu'il sied de révéler jusque dans les geôles. Ils crieront au scandale de ce qu'on ait pu user d'une créature formée à l'image de Dieu comme on l'eût

fait d'un quelconque sanglier, renard ou chevreuil.

Pour notre part, nous n'approfondirons pas ce grief de lèse-humanité. L'intéressé n'en fut-il pas le meilleur juge, qui, regagnant sa cellule, trancha le problème d'un mot : « On s'est bien amusé. A quand la prochaine ? »

M<sup>e</sup> RENARD.

## Le présent de mariage du Barreau Mixte à S.M. le Roi Farouk.

*Il nous est agréable de publier ici aujourd'hui la première liste de la souscription qui vient d'être ouverte au sein du Barreau Mixte en vue de permettre à celui-ci de manifester ses sentiments de respect et de loyalisme envers S.M. Farouk Ier, dont le mariage avec la très honorable Mademoiselle Farida Zulficar pacha, fille de l'éminent Vice-Président de la Cour d'Appel Mixte, sera incessamment célébré au Caire.*

*Dans une séance plénière tenue Jeudi après-midi à Alexandrie, le Conseil de l'Ordre s'est en effet félicité de l'agréable occasion que lui fournissent les circonstances pour associer aux manifestations d'un peuple unanime — et parallèlement à l'offrande du présent de mariage par les magistrats de nos Juridictions — l'hommage du Barreau attaché à l'Institution judiciaire conçue et créée par le grand-père de notre bien-aimé Souverain.*

*Toutefois, dans les circonstances particulièrement difficiles que traverse la Caisse commune de l'Ordre, et sur lesquelles il est superflu de s'appesantir ici, le Conseil a estimé qu'il ne convenait pas de limiter le geste du Barreau à une simple initiative des dirigeants de l'Ordre, mais d'y associer dans la plus large mesure tous les avocats.*

*Dans cet esprit, et pour permettre aux plus modestes ainsi qu'aux plus jeunes de prendre part à cette manifestation, il a été également décidé que le montant des souscriptions individuelles destiné à l'acquisition du présent du Barreau ne serait point publié mais que seuls les noms des souscripteurs figureraient dans les listes dont la publication toute naturelle a été assumée avec joie par le « Journal des Tribunaux Mixtes ».*

*Aussitôt ouverte, la souscription a permis l'établissement d'une première liste que nous publions ci-après, et où figurent, avec le Bâtonnier et les membres et anciens membres du Conseil de l'Ordre présents à la réunion du 6 courant, les dirigeants du « Journal des Tribunaux Mixtes ».*

*Les souscriptions sont reçues au Secrétariat du Conseil de l'Ordre devant les quatre Tribunaux du Caire, d'Alexandrie, de Mansourah et de Port-Fouad, ainsi que dans les bureaux mêmes du « Journal des Tribunaux Mixtes » dans chacune de ces villes.*

*La souscription sera close le Samedi 15 courant à midi.*

### PREMIÈRE LISTE DE SOUSCRIPTION.

F. Padoa; — P. Colucci; — M. Syriotis; — R. Schemeil; — G. Maksud bey; — R. Adda; — J. Sanguinetti; — G. Roussos.; — A. Tilche; — A. Catzefflis; — A. Scordino; — G. Boulad; — Aziz Nancy; — Adli Scandar; — A. Maksud pacha; — A. Tadros; — F. Biagiotti; — Ch. Chalom; — A. Belleli; — A. S. Farah; — R. Silley; — Z. Mawas; — Mahmoud Bakhaty; — Jean Lakah; — G. Michalopoulo; — G. Mabardi; — R. Pangalo; — L. Pangalo; — A. K. Fadel; — M. Pupikofer; — E. Degiardé.

## GAZETTE DU PALAIS

### A la Conférence du Stage d'Alexandrie.

#### La séance solennelle de rentrée.

La Conférence du Stage d'Alexandrie a tenu, Mercredi dernier, sa séance solennelle de rentrée dans la salle d'audiences de la Cour.

Le Conseil de l'Ordre au grand complet ayant à sa tête le Bâtonnier Félix Padoa et son Substitut Me Paul Colucci, dont on sait le zèle inlassable qu'il déploie dans la direction des travaux de la Conférence, siégeait au bureau. De nombreux magistrats rehaussaient de leur présence la cérémonie. Y assistaient le Premier Président Richard Vaux, S.E. Yussouf Zulficar pacha, Vice-Président de la Cour, le Procureur Général H. Holmes, M. C. van Ackere, Président de la Cour de Cassation, M. L. Bassard, Président de la Cour d'Assises, MM. les Conseillers J. Y. Brinton, S.A. Vlachos, Murray Graham; M. M. Monteiro, Président du Tribunal d'Alexandrie; M. le Premier Avocat Général Fouad bey Hamdi; MM. les Juges François Fairé, V. E. Impallomeni, M. Laforge; MM. Garrana bey et Adly Andraous, Substituts du Procureur Général. Le Contentieux de l'Etat était représenté par M. le Conseiller Royal Edgar Gorra et M. le Substitut Charles Ayoub bey. Avaient également tenu à manifester de l'intérêt qu'ils portent au jeune Barreau les anciens Bâtonniers Alfred Tilche et Alfred Catzefflis, ainsi qu'un grand nombre de confrères parmi lesquels nous avons pu distinguer Mes N. Vatimbella, R. Modai.

Le Bâtonnier Félix Padoa, après avoir déclaré ouverte la séance solennelle, prononça cette belle allocution :

« Messieurs les Magistrats,

*Au moment où les travaux de la Conférence du Stage vont être repris, le Barreau est heureux, en vous saluant ici, de vous dire tout le prix qu'il attache à votre présence, car il est fier d'y voir le nouveau témoignage de l'intérêt que vous ne cessez de manifester à notre Ordre.*

*Les liens qui rattachent le Barreau à la Magistrature constituent l'une de nos traditions les plus chères, et les relations entre Magistrats et Avocats, faites de déférence, de courtoisie ainsi que de confiance et d'estime réciproques, justifient ce nom de famille judiciaire dont nous nous honorons.*

\*\*\*

Mes chers jeunes confrères.

*Les Accords de Montreux, signés par l'Égypte et les Puissances Capitulaires en Mai 1937, ont assigné aux Juridictions Mixtes une période d'existence de douze années seulement.*

*La crise économique qui sévit en Égypte comme dans la plupart des pays du monde, n'a pas épargné notre profession, qui, au surplus, va se trouver également atteinte par l'application du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, lequel semble avoir restreint, plus qu'il n'a étendu, le champ de la compétence des Juridictions Mixtes.*

*Et pourtant, ni les difficultés de l'heure, ni l'horizon limité dans le temps, qui s'offre au Barreau Mixte, n'ont éloigné ceux d'entre vous qui sont des nôtres depuis plus d'un ou de deux ans et n'ont empêché de venir à nous les nouveaux inscrits de cette année, auxquels au nom de tous mes confrères, je souhaite la bienvenue dans cette maison qui est désormais la leur.*



Si vous êtes ici en grand nombre malgré les perspectives restreintes qui s'offrent à vous et malgré l'incertitude des dispositions qui pourraient être prises à votre égard, ce n'est pas seulement parce que notre profession est bien attrayante et bien belle, et qu'elle peut susciter les plus nobles élans cèrs elle, c'est aussi parce que vous avez puisé dans l'enthousiasme généreux de votre ardeur juvénile cette force qui se rit des obstacles pour les mieux surmonter.

C'est dire que je vois en vous les hommes, dont la seule entrée dans la carrière prouve qu'ils ont toutes les qualités voulues pour apporter à notre Barreau la sève fécondante qui entretient la vie.

Je puis donc avoir le ferme espoir que vous nous aiderez à réaliser ce miracle, d'un Barreau qui, au fur et à mesure qu'il se rapprochera de son terme, loin d'offrir l'aspect décrépi de la vieillesse, sera toujours mieux constitué, plus robuste, plus animé de la volonté de vivre; en sorte que la mort, si elle voudra le frapper, le trouvera dans le plein épanouissement de son entière vigueur.

Pour aboutir à un résultat aussi magnifique, il vous suffira de suivre les enseignements de notre passé.

Nos traditions demeurent en effet toujours les mêmes, quelles que soient les réformes apportées à l'Organisation Judiciaire, car si les lois se modifient, la Justice, par contre, ainsi que ses caractères et ses besoins, ne varie guère, et les devoirs de ceux qui la servent se perpétuent identiques.

\*\*\*

Je ne pourrais mieux vous donner une idée d'ensemble de la façon dont il faut remplir ces devoirs, et vous en offrir un modèle plus parfait, qu'en vous retraçant à grande traits la figure de notre doyen, Enrico Manusardi, disparu au cours des vacances dernières, et qui, notamment à tous ceux des anciens qui ont déjà dépassé « il mezzo del camin di nostra vita », a laissé le plus impérissable souvenir.

Inscrit dès sa naissance au Barreau Mixte, Enrico Manusardi a consacré toute sa longue existence au service de la Justice, à la défense de ses clients, au soutien moral et professionnel de ses confrères.

Ils sont bien rares ceux d'entre nous qui, embarrassés, ne se soient adressés à lui, et n'aient trouvé chez lui la solution d'un problème juridique ardu ou d'une situation difficile: le tout était offert d'un geste accueillant et affable avec le plus noble désintéressement, avec une vivacité et une justesse de raisonnement, qui, de même que sa mémoire prodigieuse, n'ont cessé de nous étonner.

Avocat et juriconsulte dans la plus belle acception du terme, il mettait la logique la plus exigeante au service de la conscience la plus haute, et sa bonne foi était si éclatante, qu'elle lui assurait toujours la confiance du Magistrat.

Ses vigoureuses plaidoiries étaient dépourvues d'exorde; connaissant trop le prix du temps, il se plaçait aussitôt au cœur même de l'affaire. Rapidement, simplement, il exposait le fait, puis il abordait la discussion où la belle organisation de son intelligence et la surprenante lucidité de son esprit lui assuraient le succès.

Il n'était éloquent qu'au sens élevé du terme, car son éloquence n'était pas de celles que tourmente l'orgueilleux désir de paraître, mais la positive et convaincante éloquence, qui dédaigne de plaire afin de mieux persuader, celle qui se propose un but et non pas des effets.

D'ailleurs si l'Ordre a de tous temps dû son éclat aux victoires retentissantes de la Barre, il a pris la plus grande et la meilleure part de sa force dans l'ensemble des vertus discrètes, sûres, toutes imprégnées

d'abnégation de ces avocats qui, d'instinct, évitent les luttes à large publicité et s'éloignent des honneurs; pour qui toute cause est assez belle qui est juste, et toute récompense suffisante qui vient de l'estime des magistrats et des confrères.

Qu'Enrico Manusardi était le type accompli de ces avocats, on pouvait s'en rendre compte au seul aspect de sa personne, à sa parole mesurée, à son aménité dépouillée de tout désir de plaire; tout disait la réserve et la dignité de sa vie, la générosité de son dévouement; tout disait aussi la noblesse de son caractère, fait d'un ensemble de qualités morales, de richesses du cœur, d'un je ne sais quoi de toujours net, qui, par l'autorité bienveillante qui s'en dégageait, lui avait attiré l'affection déférente de tous ses confrères.

Malgré son grand âge, il nous donnait à tous des leçons quotidiennes d'énergie en venant au Palais à l'heure de l'appel des causes, comme il l'avait fait sans aucune défaillance depuis sa jeunesse.

Mais déjà depuis de longs mois, sa face amaigrie, son regard voilé, sa démarche lasse que le poids des ans rendait très lente, semblaient exprimer tout l'effort de son être épuisé: la lumière s'éteignait, les ombres du soir l'environnaient déjà, alors qu'il faisait encore tous les gestes de la vie et pendant que lentement la vie s'éteignait en lui jusqu'en Septembre dernier, simplement, doucement, comme il avait vécu.

L'âme qui inspira ses pensées et ses actes est une âme pure, paisible, éprise de justice et de vérité, faite toute entière de probité, de désintéressement et de délicatesse: c'était une âme d'avocat.

Telle est la noble vie que je voulais vous retracer. Et cette existence toute simple est tellement riche de leçons, que tout commentaire serait superflu.

Que toutes ses hautes qualités, qui, dans notre souvenir fidèle, sont représentatives de nos traditions les plus pures, soient pour vous, mes jeunes confrères, l'exemple et le modèle le plus parfait des vertus professionnelles.

Dès l'instant où vous vous serez donnés un tel guide, vous pourrez affronter avec assurance toutes les difficultés de la Carrière dans laquelle vous vous engagez et qui a été, de tous temps, tenue en honneur par les plus grands de la terre.

Pour avoir une idée du prestige immense dont notre profession a été entourée depuis une époque très reculée, il suffit de se reporter à un très ancien ouvrage de Laroche Flavin, Conseiller du Roi, ancien Conseiller au Parlement de Paris, publié en 1617 et intitulé « Les treize livres des Parlements de France », dans lequel on peut lire:

« La profession des Orateurs ou Patrons des Causes qui étaient les avocats plaidants était fort prisée, estimée et relevée à Rome, si que les Sénateurs et les plus grands, voire les Empereurs, s'honoraient de faire cet état: témoin Auguste César le plus grand Monarque qui fut oncque, lequel allait souvent au Sénat, non comme Prince, mais comme Avocat et Patron, pour soutenir la cause de ses amis et alliés s'étant recommandés à lui, tout ainsi que s'il eût été sans autorité. Voire ils voulaient que leurs propres enfants fissent leur apprentissage des affaires d'Etat au Barreau et qu'ils apprirent et fissent la profession d'Orateur ou Avocat ».

Lorsque pour apprendre et faire cette profession de Patrons des Causes qui est la vôtre, vous viendrez écouter vos aînés, et qu'il vous sera donné d'apprécier l'aïssance et le naturel de leur débit oratoire,

le parfait ordonnancement de leur argumentation, il vous semblera que c'est-là une tâche aisée à accomplir.

Ne vous laissez pas prendre à ce séduisant mirage.

L'expérience vous dira de quels laborieux apprentissages sont sorties ces facilités apparentes, et de quelles épreuves répétées est constitué l'art de discerner, dans le désordre des raisons qui s'offrent à l'esprit, celles qui forceront la conviction des hommes.

Vous constaterez bien souvent à quel point les erreurs de l'ignorance, les ingéniosités de la mauvaise foi, l'âpreté des convoitises et l'infinie variété des mobiles, rendent les conflits humains obscurs et ardu; et combien il est souvent difficile de dégager la vérité des récits ou des documents dont il vous faudra discuter la portée et les conséquences juridiques.

Et lorsque à votre tour vous aurez à plaider une affaire complexe, dont les faits seront enchevêtrés de mille détails, vous verrez alors ce que c'est que d'avoir à rendre lumineux à d'autres ce qui fut pour soi-même laborieux à reconnaître; et comment c'est une chose de tout savoir, une autre de dire seulement ce qui doit être retenu.

Interrogez les plus éprouvés, les plus sûrs, les plus éloquents des avocats, ils vous répondront qu'ils ne sont pas certains d'avoir encore donné en plaidant toute leur mesure: à l'école de l'art ou de la science oratoire nous allons toute notre vie, et les maîtres s'y instruisent autant qu'ils y enseignent.

Mais aussi, quelle noble satisfaction professionnelle n'éprouve-t-on pas lorsqu'on a conscience de l'efficacité de la tâche accomplie; lorsqu'on peut se dire à soi-même que l'on a épuisé toutes les connaissances de son esprit, toutes les ressources de son intelligence, à démontrer le bien fondé de l'argumentation que l'on a assumé la charge de soutenir.

Soyez donc très assidus à cette conférence du stage, où vous trouverez non seulement la démonstration de l'utilité incontestable des débats oraux, mais encore tous les enseignements utiles au développement de vos qualités personnelles, et tous les encouragements nécessaires pour vous faire aimer la plaidoirie; enseignements et encouragements qui se dégageront pour chacun de vous de ses propres travaux et de ceux de ses confrères, et qui, surtout, vous seront prodigués par Monsieur le Substitut Paul Colucci, lequel, comme Président de la Conférence du Stage, jouit du très agréable privilège d'être le mieux placé d'entre les anciens, pour découvrir, dans la variété des intelligences, la floraison première des talents qui s'affirment.

Car c'est un des plus beaux attributs de notre profession que ce sentiment d'affectueuse bienveillance, qui non seulement rattache les uns aux autres ceux qui se trouvent sur le plan d'une même génération, mais encore anime les anciens envers les jeunes, dont ils suivent avec sympathie tous les progrès et tous les succès et dont ils se plaisent d'ailleurs à apprécier la toujours courtoise déférence.

Dites-vous bien que si des hommes, aussi divers que ceux qui composent le Barreau Mixte, ont pu réaliser une telle solidarité, d'où est sortie une unité homogène qui s'affirme à chaque occasion, c'est qu'un lien invisible les rattache sans doute entre eux.

Ce lien c'est le culte d'un même idéal; c'est un sentiment complexe fait de traditions et de règles communes; c'est quelque chose dont le nom fait, hélas, parfois sourire, mais dont nous, les anciens, nous sentons la puissance au fond de nos cœurs; quelque chose que je vous invite à comprendre, à aimer et à pratiquer; quelque chose qui fait la force du Barreau et la



joie de ceux qui l'éprouvent: la Confraternité ».

La parole fut alors donnée à Me Hector Barcion, Premier Secrétaire de la Conférence Merzbach, qui apporta à ses confrères d'Alexandrie le salut confraternel des stagiaires de la capitale, non sans donner de la situation faite au jeune Barreau un tableau dont le moins qu'on puisse dire est qu'il n'était pas riant.

Voici l'allocution qu'il prononça :

« Monsieur le Président de la Cour,  
Messieurs les Magistrats,  
Messieurs les Membres du Conseil de l'Ordre,  
Mes chers Confrères,

Après avoir écouté le discours fort aimable et fort édifiant de Monsieur le Bâtonnier, après avoir été plongé dans cette atmosphère d'une rassurante solennité, j'éprouve une certaine peine à réprimer les phrases classiques qui me montent naturellement aux lèvres.

J'aurais bien aimé pouvoir vous les dire, ces phrases dont une tradition bien assise a délimité, pour toujours, croyait-on, la portée et la sécurité.

J'aurais été heureux de pouvoir, comme cela s'est fait tous les ans, venir platoniquement assurer les avocats stagiaires d'Alexandrie de la sympathie et de la solidarité des avocats stagiaires du Caire et j'aurais aimé que nous puissions profiter sans remords de cette occasion pour nous féliciter mutuellement de l'efficacité et de l'utilité tant au point de vue professionnel qu'à celui de l'intérêt supérieur de la justice, des travaux que poursuivent parallèlement les Conférences du Stage du Caire et d'Alexandrie.

Mais vous sentiriez trop bien, Messieurs, ce que, sous leur vernis de vérité traditionnelle, ces phrases contiendraient d'ironie et même d'amertume.

Il serait vain de se le dissimuler, la situation pour nous, membres des diverses Conférences du Stage, a brutalement changé.

C'est, peut-être, la dernière fois que le Premier Secrétaire de la Conférence du Caire assiste à l'ouverture solennelle de la Conférence du Stage d'Alexandrie.

Ce sera peut-être la dernière fois aussi que, bientôt, le Premier Secrétaire de la Conférence du Stage d'Alexandrie sera invité à participer à l'inauguration solennelle de la Conférence Merzbach au Caire.

C'est pourquoi la réunion de ce soir ressemble fort à une réunion d'adieu, et c'est pourquoi, malgré l'allégresse de la forme, il y plane un sentiment d'angoisse et d'incertitude.

Messieurs, sans m'arrêter aux événements politiques qui ont présidé à cette brutale rupture d'équilibre, je voudrais dire quelques mots sur la situation actuelle et l'avenir des avocats stagiaires et des Conférences du Stage.

Les avocats stagiaires que leur formation et leur culture particulières avaient préparés et merveilleusement adaptés au système judiciaire mixte dans lequel ils se sont intégrés, se trouvent actuellement désorientés et quelque peu affolés par la perspective de devoir dorénavant tourner, pour ainsi dire, à vide.

C'est toute une génération, et c'est précisément notre génération qui se trouve désorganisée par la suppression prochaine des Juridictions Mixtes.

Il est vrai qu'on nous a dit, ce qui était facile à dire: « Cela ne présente pas pour vous une telle importance. Vous avez la jeunesse, vous avez l'avenir ! »

Hélas, Messieurs, la jeunesse nous aura bientôt quittés et l'avenir, déjà, nous est fermé.

Par ailleurs, nous qui formions jusqu'ici la réserve pleine de ressources sur laquelle étaient en droit de compter et le Barreau Mixte et les justiciables, nous qui étions le sang nouveau indispensable à la circulation et à la vitalité de l'Institution, nous nous retrouvons soudain avec l'impression désagréable de ne plus constituer qu'un poids mort dans un Barreau brusquement encombré.

Messieurs, je n'insiste pas davantage, car je ne voudrais pas faire montre de défaitisme, encore que je préfère un pessimisme né d'une vue lucide et exacte de la situation à une indifférence engourdie dont on se réveillerait trop brutalement.

Ce pessimisme, d'ailleurs, n'a pas empêché la Conférence du Stage du Caire de se mettre courageusement et immédiatement à l'ouvrage.

Déjà a été abordée par elle l'étude des textes nouveaux qui nous viennent de Montreux.

J'ai appris sans étonnement que des études similaires se poursuivront bientôt ici.

C'est que la vitalité des Conférences du Stage, puisée à des racines profondes, était faite pour longtemps se maintenir.

C'est pourquoi il ne faudrait pas que le principe de ces Conférences soit abandonné.

J'aimerais que, plus tard, lorsqu'il n'y aura pratiquement plus d'avocats stagiaires, ceux qui se sont professionnellement formés à l'ombre de ces Conférences, ceux qui furent élevés par les mêmes maîtres, dans les mêmes traditions, ceux qui, grâce à ces Conférences, ont connu les joies de l'étude et de la camaraderie, puissent, sous une forme ou une autre, se réunir à nouveau et former un corps solidaire et homogène jouissant d'une culture qui sera sans doute bientôt périmée, mais qui leur est propre et à laquelle ils demeurent, malgré tout, fidèlement attachés.

L'idée est, paraît-il, sous examen.

Souhaitons qu'elle mûrisse bientôt et trouve aisément la voie des réalisations pratiques.

Cet espoir formulé, je voudrais, avant de terminer, signaler deux avantages au moins des événements qui ont bouleversé l'agence normal de notre vie professionnelle.

Ils ont favorisé tout d'abord ce rapprochement, jusqu'ici platoniquement souhaité, des Conférences du Stage du Caire et d'Alexandrie.

Devant la menace qui pèse sur eux, ceux dont les intérêts et les préoccupations sont semblables, se sont instinctivement serrés les coudes.

Déjà, certains d'entre nous ont profité de séjours passagers à Alexandrie pour s'entretenir avec leurs confrères stagiaires de la gravité de la situation et des solutions à envisager.

La sympathie et la solidarité dont je suis chargé de vous faire part solennellement aujourd'hui, vous vous en êtes déjà assurés par des rencontres et des conversations privées, et nous souhaitons très fortement que de pareils échanges et contacts se maintiennent et se prolongent dans notre intérêt commun.

Le second avantage des événements auxquels je fais allusion est qu'ils vont nous obliger et nous obligent déjà à fournir un effort considérable pour tenter de nous adapter à la situation nouvelle.

Et un pareil effort d'adaptation, s'il peut être pénible et laborieux, s'il peut même, sur le plan matériel, s'avérer malheureusement vain, je ne pense pas qu'un pareil effort puisse, au point de vue de l'enrichissement intime de l'être, demeurer inutile ».

Céder au pessimisme fut toujours sans profit. Si la Conférence du Stage a pour objet un apprentissage professionnel, n'est-elle pas aussi une école d'énergie ? Aussi

bien parut-il opportun au Bâtonnier F. Padoa de ne retenir de l'allocation de Me H. Barcion que la réconfortante assurance de la sympathie que portait le jeune Barreau du Caire à celui d'Alexandrie, et dont son Premier Secrétaire s'était si courtoisement fait l'interprète.

Il revint alors à Me Luigi CATERA, deuxième Secrétaire de la Conférence d'Alexandrie, de donner lecture du rapport des travaux de l'année écoulée.

En voici la teneur :

« Monsieur le Président de la Cour,  
Messieurs les Magistrats,  
Mes chers confrères,  
Messieurs,

Comme chaque année, fidèle à une tradition constante, la Conférence du Stage célèbre, en cette séance solennelle, l'ouverture de ses travaux.

Mieux que tout discours, l'aperçu que je suis appelé à vous faire des travaux que notre Conférence a accomplis au cours de l'année écoulée vous démontrera l'heureuse influence qu'elle exerce sur notre formation professionnelle.

Nombreux furent les sujets plaidés par nos avocats stagiaires, choisis expressément dans tous les domaines du Droit.

Je me contenterai de passer en revue rapidement les sujets les plus importants.

Entre autres, on a discuté si une artiste célèbre avait le droit de continuer à porter, en cas de divorce, le nom du mari, sous lequel elle était connue.

La Conférence du Stage a été saisie de la question relative à la nullité d'une vente immobilière, effectuée par acte sous seing privé en 1924 et non suivie de la transcription.

Elle a eu à trancher la question de savoir si la Juridiction Mixte est compétente pour connaître d'une action en rescision d'un partage de biens immeubles sis en Egypte, faisant partie de la succession d'un Français, décédé en Egypte, et si, dans l'affirmative, les Tribunaux Mixtes peuvent prononcer la rescision pour cause de lésion prévue par la loi nationale du défunt, mais ignorée du Code Mixte.

On a également plaidé la question de savoir si le chirurgien est responsable du dommage causé par une opération esthétique malgré que celle-ci ait été faite selon les règles de l'art.

Dans un autre domaine, on s'est posé la question de savoir si un concurrent électoral pouvait tenter une action en simulation d'un acte de vente immobilière consentie fictivement à son adversaire par une personne complaisante, aux fins d'en empêcher l'inscription sur les listes électorales.

Notre Conférence du Stage a eu aussi l'occasion de rechercher si l'appel formé par un débiteur devait profiter au codébiteur solidaire, dans le cas où le jugement de condamnation leur avait été signifié individuellement. Elle a eu également à se prononcer sur une question très intéressante relevant du statut personnel musulman, à savoir si l'étranger de confession non musulmane peut recevoir par testament d'un musulman et si le testament fait à l'étranger, suivant les lois du pays est valable.

En matière de responsabilité, la Conférence a été consultée sur la question de savoir si la clause d'exonération de responsabilité, insérée au contrat de transport par avion, pouvait couvrir la faute du pilote.

Enfin dans le domaine du droit maritime, on a discuté le cas de la responsabilité d'un capitaine de navire qui délivre un connaissement net afférent à du charbon



gros, alors que le chargement était composé de poudre de charbon.

Voici, Messieurs, brièvement exposée notre activité durant l'exercice écoulé.

Je ne saurais cependant terminer avant de remercier, au nom de tous mes Confrères, le Conseil de l'Ordre de la sollicitude qu'il a toujours manifestée à l'égard du jeune Barreau, et Messieurs les Magistrats de l'encouragement qu'ils nous donnent par leur présence.

La parole fut alors donnée à Me Ibram Ichkinazy, Premier Secrétaire de la Conférence du Stage d'Alexandrie. « Le statut juridique de la mer », tel était le vaste sujet choisi par l'orateur et où il donna la mesure d'une belle compétence.

Le Bâtonnier Félix Padoa félicita l'orateur de son beau travail. Le sujet qu'il avait si excellemment traité dépassait par plus d'un endroit le champ de nos controverses judiciaires. Aussi bien, Me Ichkinazy avait-il été écouté non seulement avec intérêt mais encore avec profit. Grâce à lui désormais on ne risquait plus de se noyer dans les arcanes du droit maritime international.

Nous nous ferons un plaisir de publier dans un prochain numéro cette conférence qui fut très justement applaudie.

## Echos et Informations

### La situation du Barreau Mixte.

Une séance plénière du Conseil de l'Ordre a eu lieu Jeudi 6 courant à Alexandrie, séance à laquelle avaient été conviés les anciens Bâtonniers et quelques anciens membres du Conseil, en vue de délibérer sur la situation actuelle du Barreau Mixte en l'état des pourparlers engagés avec le Gouvernement Egyptien pour la mise au point du programme de sauvegarde de l'avenir de ce Barreau, rendu nécessaire par les conséquences des Accords de Montreux.

Le Conseil était également appelé à fixer éventuellement la date de la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à connaître de la question, et dont la prochaine réunion avait été annoncée par le précédent Conseil lors de la dernière Assemblée Générale Ordinaire.

On sait, d'autre part, que dans l'état d'inquiétude qui s'est dernièrement manifesté, et de façon assez vive, dans tous les milieux du Barreau Mixte, la réunion de cette Assemblée était impatientement attendue de divers côtés.

Toutefois, comme l'a exposé le Bâtonnier Padoa au début de son rapport à ses collègues, une circonstance nouvelle est venue nécessairement retarder la réunion générale des avocats du Barreau Mixte. Cette circonstance, on la connaît: c'est la substitution d'un Gouvernement entièrement nouveau à celui avec lequel s'étaient engagées et poursuivies les précédentes discussions.

Le Comité spécial, ayant à sa tête le Bâtonnier, et qui a reçu pour mission de défendre auprès des pouvoirs publics les revendications concrétisées dans le Mémoire du Barreau Mixte, aura donc avant tout, en présentant très prochainement ses félicitations aux membres du nouveau Gouvernement, à se préoccuper d'arrêter avec celui-ci le programme d'un nouvel échange

de vues en prenant les dispositions les plus efficaces pour éviter toute interruption et tout nouveau retard dans la recherche de la solution d'un problème qui s'avère de jour en jour plus aigu.

Le Conseil a été amené également à prendre connaissance des premiers calculs comptables, établis avec l'assistance d'un expert, et qui permettront aux pouvoirs publics de se faire une idée aussi concrète que possible de l'étendue des répercussions des Accords de Montreux et de la suppression des Juridictions Mixtes sur la situation des avocats inscrits auprès de ces Juridictions, compte tenu aussi bien du fonctionnement de la Caisse de Retraites existante que des réparations qui deviennent la conséquence inéluctable des nouvelles dispositions prises par l'Egypte pour la modification de sa structure judiciaire.

### La réglementation de la circulation des véhicules et des piétons.

Que de fois a-t-on pu observer qu'interdire, en Egypte, aux automobilistes de se signaler en faisant usage de leurs appareils avertisseurs, c'était mettre la charrue devant les bœufs. Car, enfin, s'il est des automobilistes intempestivement bruyants, la plupart d'entre eux n'agissent point leur klaxon pour le plaisir, mais bien pour ne point prendre en écharpe un piéton qui prend ses aises sur la chaussée.

Sans doute, les arrêtés pris tant au Caire qu'à Alexandrie, qui prohibent l'usage de tout avertisseur électrique et enjoignent aux automobilistes de ne se servir, quand la nécessité l'exige, que de la trompe en caoutchouc, ont-ils, grâce aux poursuites qu'ils organisent, réduit au minimum le bruit et le tumulte et permis aux habitants de jouir de quelque tranquillité.

Nous avons applaudi à ce résultat. Mais la logique commandait que d'autres dispositions fussent parallèlement prises qui justifiassent la sévérité des prescriptions visant les seuls automobilistes. C'est ce qui vient d'être fait pour la ville du Caire où la police s'occupe notamment, en ce moment, par de nouvelles mesures législatives et administratives, d'organiser la question des vendeurs publics ainsi que la circulation des cyclistes et des piétons.

Nul avis au public ne nous parut, en effet, plus opportun que celui qui vient de prendre le Commandant de la police du Caire, enjoignant aux piétons, « pour faciliter la circulation et dans leur propre intérêt, de ne point marcher au milieu de la rue, de se servir des trottoirs autant que possible et de ne traverser les rues qu'aux endroits indiqués par des lignes blanches qui se trouvent en ce moment dans presque toutes les artères importantes de la ville ».

L'avis attire, d'autre part, l'attention des conducteurs sur la nécessité par eux de « s'assurer que la voie est libre quand ils traversent ces lignes blanches réservées au passage à pied ».

Enfin, appel particulièrement digne d'être souligné, « les cyclistes sont avisés que toute contravention à l'arrêté sur les bicyclettes publié au « Journal Officiel » du 20 Juillet 1927 sera rigoureusement poursuivie ».

Il était temps, car nul n'ignore qu'à côté des piétons et des incorrigibles cochers de fiacre — sans oublier les charrettes à bras, — les cyclistes, qui poussent notam-

ment le mépris du sens unique jusqu'à la plus folle témérité, constituent le plus insurmontable obstacle auquel se soient heurtées jusqu'ici les meilleures intentions des chauffeurs de réduire au minimum l'usage de leur klaxon.

Mais ce n'est point assez de recommandations aux piétons et d'une menace aux cyclistes: l'application immédiate et énergique de contraventions à ces derniers, la promulgation d'un règlement permettant de dresser également contravention aux piétons récalcitrants, et la surveillance énergique de la circulation des voitures et des charrettes à bras, voilà ce qui s'impose maintenant d'urgence, particulièrement au Caire et à Alexandrie.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### Les causes d'admissibilité de la requête civile.

(Aff. R.P. Giacomo Poli èsq. c. Assaad Moufarrege èsq. et autre).

Il est de principe en matière de requête civile que les tribunaux interprètent rigoureusement les causes d'admission de cette voie de recours exceptionnelle fondée sur les moyens énoncés à l'article 424 du Code de Procédure Civile Mixte.

C'est ce que fait apparaître à nouveau, à l'occasion de l'examen du rescindant, un arrêt rendu par la 2<sup>me</sup> Chambre de la Cour à la date du 3 Juin 1937, dont on peut dire qu'il fait indirectement ressortir combien il a été regrettable que l'on ait omis à Montreux de doter notre juridiction civile d'une Cour de Cassation.

Entre le R.P. Giacomo Poli, agissant en qualité d'administrateur des biens de Terre Sainte et, par suite, du Couvent du Mousky au Caire, et Assaad Moufarrege et Tafida Cassis, pris tous deux en qualité de conazirs du Wakf Hélène Moussalli, était intervenu, le 2 Avril 1936, un arrêt, que nous avons rapporté, et qui avait donné gain de cause à ces derniers. (\*) Contre cet arrêt, le R.P. Giacomo Poli èsq. se pourvut par voie de requête civile, en invoquant trois moyens.

Le premier était fondé sur l'alinéa 6 de l'art. 424 du Code de Procédure qui prévoit que les parties pourront attaquer les jugements et arrêts en dernier ressort si, dans un même jugement, il y a des dispositions contraires.

Dans le cas de l'espèce, le demandeur en requête civile alléguait qu'il y avait entre les motifs et le dispositif de la décision rendue des dispositions contraires.

La Cour devait rejeter ce premier moyen en rappelant sa jurisprudence constante, aux termes de laquelle ce sont les contradictions existant dans le dispositif d'un jugement et qui en rendraient l'exécution impossible ou incertaine qui peuvent seules donner ouverture à requête civile; la requête civile ne saurait être ouverte au cas de contradictions existant seulement entre les motifs

(\*) V. J.T.M. No. 2120 du 8 Octobre 1936.

d'un jugement et son dispositif. En fait, il n'était même pas allégué qu'il y aurait eu, dans l'arrêt du 2 Avril 1936, aucune disposition contraire à d'autres renfermées dans le dispositif du même arrêt.

Le demandeur en requête civile prétendait, dans l'espèce, apercevoir une contradiction entre le fait de reconnaître au R.P. Giacomo Poli la qualité d'agir au nom du Couvent des Pères Franciscains du Mousky et celui de le déclarer sans qualité pour représenter les pauvres fréquentant ce couvent. Or, dit la Cour, il s'agissait là de deux qualités bien différentes l'une de l'autre et aucune contradiction ne pouvait être relevée au regard de la double constatation incriminée.

Le second moyen de requête civile proposé dans les conclusions du demandeur était fondé sur ce que la Cour aurait statué *ultra petita*, cause d'ouverture de requête civile prévue à l'alinéa 5 de l'art. 424 C. Proc.

D'après lui, le seul point en discussion entre parties était celui de savoir si le requérant avait qualité d'ester en justice pour le Couvent des Pères Franciscains du Mousky.

La Cour devait également rejeter ce second moyen. Le demandeur en requête civile perdait de vue que toutes les parties liées au débat ayant abouti à l'arrêt du 2 Avril 1936, c'est-à-dire aussi bien les appelants que l'intimé, avaient longuement discuté la question de savoir si le R.P. Giacomo Poli avait fourni la preuve que les pauvres du Couvent relevaient de son autorité. Les appelants avaient conclu catégoriquement à voir déclarer par la Cour le Père Poli irrecevable en son action pour défaut de qualité. Comment pouvait-on, dans ces conditions, prétendre qu'en statuant sur ce chef de la demande la Cour aurait décidé *ultra petita* ?

Le troisième moyen proposé ne devait pas avoir plus de succès devant la Cour: le requérant soutenait avoir, depuis le jugement, recouvré une pièce décisive, cas d'ouverture de requête civile envisagé à l'alinéa 4 de l'art. 424 C. Proc. M.

En quoi consistait cette pièce prétendue décisive ?

Il s'agissait, au dire du demandeur, d'un arrêt rendu entre parties par la Cour le 22 Mai 1913, arrêt qui n'aurait pas été produit au débat et qui eût pu, en éclairant les juges, transformer le sort du procès. Cet arrêt aurait reconnu la qualité de bénéficiaire au Couvent des Pères Franciscains du Mousky; ainsi, il existerait une contradiction flagrante entre les deux arrêts.

A cet égard, et en rejetant le moyen, la Cour souligne que la requête civile n'est admise que dans le seul cas où la pièce décisive invoquée aurait été retenue par le fait de la partie adverse.

Or, l'arrêt invoqué par le requérant était à sa disposition, et si celui-ci avait négligé de le produire, il ne pouvait que s'en prendre à lui-même.

La contradiction existant entre deux sentences de justice ne pouvait, au surplus, donner ouverture à requête civile, dit la Cour. On ne se trouve pas en présence d'un des cas prévus par l'art. 424

C. Proc. M. La législation mixte n'a rien d'analogue, en effet, à la procédure prévue par d'autres législations, comme la législation française, dans certains cas et certaines hypothèses d'ailleurs nettement déterminés.

Dans ces conditions, la Cour, écartant les trois moyens proposés, déclare inadmissible la requête civile formée par le R.P. Giacomo Poli èsq. et condamne celui-ci à l'amende, mais en écartant néanmoins une demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par les défendeurs pour procédure vexatoire et dilatoire.

## Agenda du Plaideur

— L'affaire *Marguerite Fahmy, née Metler, c. Waki Aly bey Fahmy*, que nous avons rapportée dans notre No. 2238 du 10 Juillet 1937, sous le titre « La pension de Marguerite Metler », appelée le 3 courant, devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 31 Janvier.

— L'affaire *Banque Ottomane c. G. Nacouz et autres*, — sur appel du jugement rendu par le Tribunal de Commerce d'Alexandrie le 15 Avril 1936, disant pour droit que ladite Banque doit faire le service des pensions de tous les demandeurs en livres égyptiennes, à la parité de la livre turque or, sur la base de l'or métallique à Londres, et la condamnant à servir sur ces bases la pension revenant à chaque demandeur, — appelée le 5 courant devant la 1re Chambre de la Cour, a subi une remise au 26 Janvier.

— L'affaire *Haim Chamla et Cts c. Société des Eaux du Caire*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2277 du 9 Octobre 1937, sous le titre « Les clients de la Société des Eaux du Caire peuvent-ils demander un abonnement forfaitaire ou doivent-ils subir le tarif, au compteur ? », appelée le 6 courant devant la 2me Chambre de la Cour, a subi une remise au 10 Mars prochain.

## LIVRES, REVUES & JOURNAUX

### A propos des dettes hypothécaires.

Nous avons incidemment signalé déjà les articles consacrés à cette grave question par notre confrère « La Réforme », et notamment ses récentes observations inspirées par les circonstances nouvelles dont nous sommes fait l'écho dans notre numéro du 6 courant.

Cet article résume fort clairement la situation qui aurait été créée par le dernier projet de loi s'il avait été voté. Aussi croyons-nous intéressant d'en reproduire ici la principale partie.

L'auteur de cet article, M. D. Ralph, intitulé « Une décision s'impose d'urgence », après avoir rappelé les conditions dans lesquelles le projet de loi demeuré en suspens nécessitait une nouvelle étude de la part de notre nouveau Ministre des Finances, continue en ces termes:

Qu'il nous suffise d'attirer l'attention de l'éminent homme d'Etat sur les faits suivants:

1. — Le projet de loi sur le règlement des dettes hypothécaires est à la fois inconstitutionnel et contraire à l'esprit de la Convention de Montreux, ainsi que l'a démontré le « Journal des Tribunaux Mixtes ».

2. — Il prive certains créanciers d'une partie de leurs créances sous prétexte d'assainir la situation des débiteurs et, en

même temps, il stipule que les créances ainsi réduites seront réputées cédées au profit du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pour le montant intégral avant la réduction et avec leurs clauses originelles.

3. — Il confie à une commission administrative des pouvoirs qui, jusqu'ici, étaient dévolus aux Tribunaux, ce qui aura pour résultat de provoquer bien des injustices.

4. — Il proroge jusqu'au 31 Janvier 1938 le délai prévu à l'article 1er de la loi No. 15 de 1937 portant suspension des ventes forcées, alors qu'au cours des débats qui ont eu lieu à la Chambre des Députés, l'ancien Ministre de la Justice avait reconnu que la commission avait besoin d'un délai de plus de six mois pour terminer sa tâche. Donc la suspension sera prorogée mois par mois et cela ne manquera pas d'accentuer l'indécision dans laquelle on se débat actuellement.

5. — Le préjudice causé à beaucoup de créanciers du fait du retard mis à la liquidation définitive de cette délicate question est, dans certains cas, plus sérieux que celui qui aurait découlé de son règlement immédiat.

6. — Ce projet de règlement et les espérances qu'il a fait naître ont poussé les débiteurs à différer, jusqu'après l'examen de leurs cas respectifs, tous les paiements qu'ils devaient effectuer, après la vente de leurs récoltes, pour réduire leurs dettes de second rang et cela sous prétexte que la commission pourrait les en soulager complètement. Ils ont donc dilapidé leur argent et ils ont privé leurs créanciers de certaines sommes dont le paiement était presque certain.

7. — Le projet de règlement a donc lésé les intérêts aussi bien des créanciers que des débiteurs.

Telle est la situation sur laquelle nous avons cru devoir attirer l'attention de Sedky pacha. Tout ce qu'on lui demande à l'heure présente, est de hâter une décision qui s'est fait beaucoup attendre. Les créanciers ont déjà perdu d'importantes sommes et, s'ils doivent inévitablement en perdre d'autres, qu'on leur accorde au moins la consolation de connaître ce qui leur reste et de le toucher le plus rapidement possible.

## ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

### Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 5 Janvier 1938.

— Terrain de 1200 m<sup>2</sup> environ avec 3 immeubles, sis à Tantah (Gh.), en l'expropriation Abdou Mawas et fils c. Mohamed Abdel Dayem, adjugés, sur surenchère, à la Banque Misr, au prix de L.E. 2200; frais L.E. 63,695 mill.

— Terrain de 1146 p.c. avec maison de rapport sis à Ibrahimieh (Ramleh), rue Tanis No. 91, en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Spiridion Pachiyanni, adjugés, sur surenchère, à Nicolas Théodoropoulo, au prix de L.E. 3810; frais L.E. 74,720 mill.

— 77 fed., 14 kir. et 19 sah. sis à Foua (Gh.), en l'expropriation Haim Chamla fils & Co., subrogée à The Commercial & Estates Cy of Egypt c. Abbas Metwally bey Ragheb, adjugés à Mohamed bey Kamel Ragab, au prix de L.E. 3500; frais L.E. 110 et 355 mill.

— 2 fed., 10 kir. et 16 sah. sis à Mehallat Hassan, Markaz Mehallat Kobra (Gh.), en l'expropriation Baki Eff. Farag c. Mankarius Eff. Awad, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 120; frais L.E. 29,351 mill.



— a) 14 fed., 13 kir et 16 sah; b) m2 159,96 avec maison, sis à Kafr El Gharbi et c) 18 fed., 9 kir. et 3 sah., ind. dans 55 fed., 5 kir. et 8 sah. sis à Halafi, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Socony Vacuum Oil Cy Inc. c. Youssef Moustafa El Abd, adjugés à El Maksoud El Zaoui, aux prix respectifs de L.E. 320; frais L.E. 28,365 mill.; L.E. 64; frais L.E. 9,320 mill. et L.E. 110; frais L.E. 12,500 mill.

— 51 fed., 16 kir. et 16 sah. ind. dans 72 fed. sis à Zimam Nahiet Kom Echou, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation Louise Alice Brillet c. Stelio Mamatis, adjugés à la R. S. A. Paléologue & Co., au prix de L.E. 160; frais L.E. 12,285 mill.

— 7 fed., 5 kir. et 23 sah. sis à Kafr Bouline, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation Mohamed Eff. Abdel Fattah c. Cheikh Mohamed Ibrahim El Tahan et Cts, adjugés à Abdel Hamid Mohamed Tahan, au prix de L.E. 290; frais L.E. 77 et 255 mill.

— Terrain de p.c. 139 environ avec maison sis à Zahrié (Ramleh), rue Omar, en l'expropriation Philomila Vve Alex. Livanos c. Abdel Hamid Gomaa, adjugés à la poursuivante, au prix de L.E. 28; frais L.E. 43,240 mill.

— 26 fed., 17 kir. et 4 sah. sis à Kafr El Teebania et Mit Assas, Markaz Samanoud (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed bey Badaoui Ghoneim, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 2125; frais L.E. 51,510 mill.

— 2 fed., 18 kir. et 12 sah. sis à Tafahna El Azab, Markaz Zifta (Gh.), en l'expropriation Soc. Adda & Co c. Hoirs Aly Sid Ahmed Kassem et Cts, adjugés à Hassan Mohamed Abdel Halim, au prix de L.E. 350; frais L.E. 54,555 mill.

## FAILLITES ET CONCORDATS

### Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

#### Réunions du 30 Décembre 1937.

##### FAILLITES EN COURS.

Mohamed Arafa Aguiza. Liquid. Iskaki. Renv. au 14.4.38 en cont. opér. liquid.

Ahmed Mohamed El Kabbani. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 8.1.38 pour nom. synd. déf.

Francesco Cassingena. Synd. Alfillé. Renv. dev. Trib. au 8.1.38 pour nom. synd. déf.

Fahima Hassan El Wakkad. Synd. Jérónimidis. Renv. au 17.3.38 pour vente cr. act.

Abdel Salam El Abbag. Synd. Jérónimidis. Renv. au 17.3.38 pour vente cr. act.

Jacques Levy. Synd. Jérónimidis. Renv. au 19.5.38 pour att. issue distrib.

N. Cotta & Co. Synd. Jérónimidis. Renv. au 21.4.38 pour att. issue procès.

Feu Georges Mylonas. Synd. Jérónimidis. Renv. au 19.5.38 pour att. issue procès.

Hassan Ahmed Farag El Kababgui, Synd. Jérónimidis. Renv. au 17.3.38 pour att. issue distrib.

Gaber Farghali. Synd. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 8.1.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Youssef Aboul Kheir et Aly Mohamed. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 8.1.38 pour nom. synd. déf.

Amin Khayat. Synd. Alex. Doss. Rayée.

Mahmoud Ahmed Ghali. Synd. Alex. Doss. Renv. au 17.2.38 pour vérif. cr., rapp. déf. et att. issue appel.

Yordani Aivazis & Stergios Aivazis. Synd. Alex. Doss. Renv. au 17.2.38 pour désintéress. cr.

Gadallah El Kommos Benyamin. Synd. Alex. Doss. Renv. au 31.3.38 pour examiner opportun. avance provis. pour faire face aux frais du doss. sinon clôt.

Mansour & Lagnado. Synd. Alex. Doss. Renv. au 7.4.38 en cont. vérif. cr. et pour conc. ou union.

Abdo Taha Imam & Père. Synd. Ancona. Renv. au 16.6.38 pour att. issue exprop.

El Sayed Darwiche Hussein et Fils. Synd. Ancona. Rayée.

Mohamed Abdel Al El Barmelgui. Synd. Ancona. Renv. au 23.6.38 pour att. issue exprop.

Abdel Al Mohamed El Barmelgui. Synd. Ancona. Renv. au 23.6.38 pour att. issue exprop.

Abdel Meguid Ahmed Aly El Sennary. Synd. Ancona. Renv. au 19.5.38 pour rapp. sur liquid.

Yentob Roffé & Co. Synd. Ancona. Renv. au 5.5.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union, et att. issue procès.

Abdel Samaa Abdallah Abdel Al. Synd. Ancona. Renv. au 24.3.38 pour conc., union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Elie Afif & Jacques Gholam. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 8.1.38 pour nom. synd. déf.

Robert Biancardi. Synd. Hanoka. Renv. au 14.4.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union et pour solution question success. Biancardi.

Ahmed Rouchdi. Synd. Hanoka. Renv. au 19.5.38 pour rapp. sur liquid.

Mahmoud El Alfi. Synd. Hanoka. Renv. au 1er.6.38 en cont. opér. liquid.

Aman Aboul Dahab & Mahmoud El Alfi. Synd. Hanoka. Renv. au 1er.6.38 en cont. opér. liquid.

Osman Darwiche El Sawaf. Synd. Hanoka. Renv. au 14.4.38 en cont. opér. liquid. et att. issue appels.

Lyon, Cowdrey & Despard Inc. Synd. Hanoka. Renv. au 31.3.38 en cont. opér. liquid.

Tadros Farag. Synd. Demanget. Rayée.

Henari & Sabet Gorgui. Synd. Demanget. Renv. au 31.3.38 pour vente cr. act., et dev. Trib. au 15.1.38 pour incarcér.

Khaled Mohamed Saffour. Synd. Demanget. Renv. au 24.3.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed Amin El Machali. Synd. Demanget. Renv. au 23.6.38 pour examen opportun. avance frais pour exprop. et att. issue distrib.

Mohamed Osman El Guindi. Synd. Demanget. Renv. au 16.6.38 pour att. issue exprop.

Antoine Israfil. Synd. Demanget. Renv. au 21.4.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union et att. issue appel.

### CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS.

J. Navick & Co. Surv. Mavro. Renv. au 17.2.38 pour rapp. expert et dél. cr.

Albert Ezra Setton. Sur. Jérónimidis. Renv. au 24.2.38 pour rapp. expert.

R. et N. H. Bigio. Surv. Jérónimidis. Renv. dev. Trib. au 8.1.38 pour décl. faillite.

Mahmoud Mohamed El Enani & Frères. Surv. Doss. Renv. dev. Trib. au 8.1.38 pour homol.

Jacques Emano. Surv. Ancona. Renv. au 17.2.38 pour régulariser retrait bilan.

## AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

### PRINCIPALES VENTES ANNONCEES pour le 18 Janvier 1938.

#### BIENS URBAINS.

##### Délégation de Port-Fouad.

###### PORT-FOUAD.

— Terrain de 360 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 1 étage et dépendances, L.E. 2500. — (J.T.M. No. 2310).

###### PORT-SAID.

— Terrain de 100 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, et 1 étage, rue El Emara No. 3, L.E. 585. — (J.T.M. No. 2310).

— Terrain de 153 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Pharaon, L.E. 1385. — (J.T.M. No. 2310).

— Terrain de 115 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, haret El Boussery, L.E. 720. — (J.T.M. No. 2310).

— Terrain de 32 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Kisra, L.E. 800. — (J.T.M. No. 2310).

###### SUEZ.

— Terrain de 204 m.q. avec constructions, rue Sedki Pacha, L.E. 600. — (J.T.M. No. 2307).

— Terrain de 337 m.q. avec maison: 3 étages, rue Sekket Hadid El Hod, L.E. 2880. — (J.T.M. No. 2307).

### pour le 19 Janvier 1938.

#### BIENS URBAINS.

##### Tribunal d'Alexandrie.

###### ALEXANDRIE.

— Terrain de 1354 p.c., dont 716 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances), rue Callamaque No. 1, L.E. 14080. — (J.T.M. No. 2305).

— Terrain de 2300 p.c. avec constructions, rue Caied Gohar No. 6, L.E. 12800. — (J.T.M. No. 2305).

— Terrain de 430 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue Soliman Pacha No. 166, L.E. 25000. — (J.T.M. No. 2306).

— Terrain de 428 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 5 étages et dépendances, rue Ebn Rushdi No. 3, L.E. 26000. — (J.T.M. No. 2306).

###### RAMLEH.

— Terrain de 512 p.c., dont 450 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 2 étages), rue Dara No. 17, Sidi-Gaber, L.E. 1100. — (J.T.M. No. 2305).

— Terrain de 444 p.c. avec constructions, haret Nosseir entre Palais et Laurens, L.E. 960. — (J.T.M. No. 2305).

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches)  
et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 11 Décembre 1937.

Par les Hoirs de feu la Dame Olga veuve Ernest Ghellini, fille de Matteo Liggeri, petite-fille de Ambroise, de son vivant sans profession, italienne, domiciliée à Cléopatra, Ramleh (banlieue d'Alexandrie), 7 rue Iwan, lesquels Hoirs sont:

- La Dame Ivetta Camilleri, épouse du Sieur Marius Buhagiar.
- La Dame Nelly Camilleri, épouse du Sieur Hector Zarb.
- Le Sieur Edgard Camilleri.
- Le Sieur Fernand Camilleri.

Tous fils de feu William Camilleri, petits-fils de feu Paul Camilleri, sujets britanniques, domiciliés à Alexandrie.

e) Le Sieur Adolfo Vigilante, fils de feu Giovanni, petit-fils de Giovanni, citoyen italien, domicilié à Turin (Italie), rue San Quintino No. 38.

Tous élisant domicile à Alexandrie, dans le cabinet de Me Rodolphe Lombardo, avocat à la Cour.

#### Contre:

1.) Fatma Bent Abdel Al Mohamed, fille de Abdel Al, petite-fille de Mohamed, épouse du Cheikh Abdel Aziz Mohamed Ahmed.

2.) Fahima Bent Moursi Mohamed, fille de Moursi, petite-fille de Mohamed, veuve de feu Abdel Mawla Hussein.

Toutes deux sans profession, égyptiennes, domiciliées à Bacos (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, la 1re dans une rue sans nom entre les Nos. 47 et 51 de la rue Station Zahrié, imm. 234 et la 2me à la rue Hagar Nawatich No. 101.

#### Objet de la vente:

232 p.c. par indivis dans un terrain d'une superficie de 360 p.c. sis à Bacos, kism Ramleh, banlieue d'Alexandrie, formant le lot F No. 24 d'un lotissement d'une vaste étendue de terres sises à Bacos, Ramleh, chiakhet Ahmed Moustafa Abdalla, limité comme suit: Nord, sur une long. de 15 m., par le lot No. 21; Sud, sur une long. de 15 m. par une rue longeant la digue du chemin de fer de Rosette; Est, sur une long. de 12 m., par la rue publique; Ouest, sur une long. de 15 m., par le lot No. 25.

Ainsi que les 232/360 des constructions y élevées et comprenant 4 magasins longeant la rue publique dénommée rue Hagar El Nawatich Nos. du tanzim 66 et 70 (Nos. 369/317 de la Municipalité).

Mise à prix: L.E. 350 outre les frais.  
Alexandrie, le 7 Janvier 1938.  
140-A-69 Rodolfo Lombardo, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Janvier 1938.

Par Assad Arcache & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre Arafa Arafa Youssef, fils de feu Arafa Youssef, de feu Youssef, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbet Ghanem, dépendant de Fokaha Kiblia, district de Dessouk.

Objet de la vente: 18 kirats de terrains sis à Sad Khamis, Markaz Dessouk, au hod Alelet El Dessaika No. 19, faisant partie de la parcelle No. 16.

Mise à prix: L.E. 25 outre les frais.  
Alexandrie, le 7 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
205-A-84 Ph. Tagher, avocat.

Suivant procès-verbal du 4 Janvier 1938.

Par Assad Arcache & Co., de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie.

Contre Mohamed Mohamed Awad, fils de feu Mohamed, de feu Ibrahim, propriétaire, égyptien, domicilié à Abou Mandour, district de Dessouk.

Objet de la vente:  
6 feddans, 16 kirats et 14 sahmes sis au hod Bahr El Cheikh Ibrahim No. 9, parcelle No. 12, dépendant de Sad Khamis, district de Dessouk.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais.  
Alexandrie, le 7 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
204-A-83 Ph. Tagher, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Décembre 1937.

Par le Sieur Dimitri Charidias, fils de Stamati, de feu Charidias, hellène, courtier à la Bourse de Minet El Bassal, domicilié à Alexandrie, auprès de la Raison Sociale Fils de Mohamed Hefni, rue Imletade El Ahram No. 3, près du Café Nelson à Port-Est, et élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Me Ant. de Zogheb, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Metwalli Mohamed Ragab, fils de Mohamed, de Metwalli Ragab, propriétaire, égyptien, domicilié autrefois à Foua, puis à ezbet Heteta, dépendant de El Rizk, Markaz Abou-

Hommos, puis au Caire, et actuellement de domicile inconnu en Egypte.

#### Objet de la vente:

1er lot: 2 feddans et 4 kirats de terrains sis à Foua, district de Foua (Gharbich), faisant partie de la parcelle No. 10, au hod El Naggar No. 16, indivis dans 6 feddans et 12 kirats.

2me lot: 6 kirats et 9 sahmes sis aux mêmes village et district, faisant partie de la parcelle No. 12, au hod El Dayer El Nahia No. 17, section 2me, soit 1113 m2 indivis dans 3180 m2 (terrain à bâtir) ou 14 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

#### Mise à prix:

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
139-A-68 Ant. de Zogheb, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Décembre 1937.

Par Aldo Buldrini, propriétaire, italien, domicilié à Saba Pacha, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Sebastiano Stoia, à savoir:

- Giuseppe Stoia.
- Elmiro Stoia, celui-ci représenté par sa tutrice la Dame Daphné Lopez.

Tous deux fils de feu Sebastiano Stoia, de feu Giuseppe Stoia, propriétaires, italiens, domiciliés à Alexandrie, Gabbary, rue El Bacha, No. 1.

#### Objet de la vente:

Un terrain de la superficie de 1044 m2 70, avec les constructions y élevées, sis à Alexandrie, Dekheila, kism Minet El Bassal, chiakhet El Dekheila, cheikh el hara Nagui.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.  
Alexandrie, le 7 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
203-A-82 Ph. Tagher, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Décembre 1937.

Par Aldo Buldrini, propriétaire, italien, domicilié à Saba Pacha, Ramleh, banlieue d'Alexandrie.

#### Contre:

1.) Les Hoirs de feu Sebastiano Stoia, à savoir:

- Giuseppe Stoia,
- Elmiro Stoia, celui-ci représenté par sa tutrice la Dame Daphné Lopez, propriétaires, italiens, tous deux fils de feu Sebastiano, de feu Giuseppe Stoia.



domiciliés à Alexandrie, Gabbary, rue El Basha No. 1.

2.) Dame Maria Stoia,

3.) Dame Antoinette Dell'Olio, toutes deux filles de feu Giuseppe Stoia, de feu Sebastiano Stoia, propriétaires, italiennes.

Tous domiciliés à Alexandrie, Gabbary, rue El Bacha No. 1.

**Objet de la vente:** un terrain de la superficie de 7400 p.c., avec les constructions y élevées, sis à Alexandrie (Gabbary), rue El Bacha, kism Minet El Basal, mantaket El Gabbary Gharbi, chikheth Mohamed Makran.

**Mise à prix:** L.E. 8000 outre les frais. Alexandrie, le 7 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
202-A-81 Ph. Tagher, avocat.

**Suivant procès-verbal** dressé le 7 Décembre 1937.

**Par** la Raison Sociale G. Charalambos Frères, de nationalité hellénique, ayant siège à El Tod.

**Contre** les Hoirs Mohamed Youssef Moustafa, fils de Youssef, petit-fils de Moustafa, savoir:

1.) Dame Zelika Ahmed Khalifa, sa mère, fille de Ahmed, petite-fille de Khalifa, actuellement décédée, représentée par son seul et unique héritier El Sayed Youssef Moustafa, fils de Youssef, petit-fils de Moustafa.

2.) Youssef Mohamed Youssef, son fils, pris tant personnellement que comme tuteur de son frère mineur Mohamed Fadl.

3.) Mohamed Baligh Mohamed Youssef, son fils.

4.) Mohamed Mounib Mohamed Youssef, son fils.

5.) Mohamed Aly Mohamed Youssef, son fils.

6.) Ahmed Sawi, recta Sami Mohamed Youssef, son fils.

7.) Fatma Mohamed Youssef, sa fille. Tous, sauf la 1re, pris également en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Kobaria Farag Badaoui, veuve de feu Mohamed Youssef Moustafa, représentant la succession de feu Mohamed Youssef Moustafa.

Tous propriétaires, locaux, domiciliés à El Sawaf, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

**Objet de la vente:** lot unique.

4 feddans, 8 kirats et 7 sahmes par indivis dans 5 feddans, 8 kirats et 7 sahmes de terrains de culture sis au village de Sawaf, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

**Mise à prix:** L.E. 220 outre les frais. Alexandrie, le 7 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
199-A-78 N. Vatimbella, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Suivant procès-verbal** du 18 Mai 1932. **Par** la Dame Fardoss Mostafa Hemeida.

**Contre** Hussein Aly El Chalakani.

**Objet de la vente:**

2me lot: 37 feddans, 19 kirats et 22 sahmes sis à Bassous, district de Galioub (Galioubieh).

3me lot: 24 feddans, 7 kirats et 20 sahmes sis à Warrak El Hadar, Ambouba et Mit El Nassara, district de Embabeh (Guizeh).

**Mise à prix:**

L.E. 4200 pour le 2me lot.

L.E. 4850 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges.

Pour la poursuivante,  
191-C-488 Georges Wakim, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 8 Novembre 1937.

**Par** le Sieur Henri Sakakini.

**Contre** la Raison Sociale G. Garozzo Figli & Co.

**Objet de la vente:** 1663 m2 95 sis à Zawiet El Hamra (Galioubieh).

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
153-C-465 Néguib Elias, Avocat à la Cour.

## Tribunal de Mansourah.

**Suivant procès-verbal** du 25 Novembre 1937, No. 29/63e.

**Par** le Sieur Charles de Picciotto, négociant, italien, et en tant que de besoin Madame Isabelle Boulad née Chédid, tous deux demeurant au Caire.

**Contre** le Sieur Abdel Azim Ibrahim Mohamed Ismail, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Ghazalet Abou Abdoun, Markaz Facous (Charkieh).

**Objet de la vente:** en un seul lot.

13 feddans, 8 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Ghazalet Abou Abdoun, Markaz Facous (Charkieh), au hod Ghazala No. 1, divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 10 feddans, 15 kirats et 13 sahmes.

La 2me de 2 feddans, 17 kirats et 5 sahmes.

**Mise à prix:** L.E. 650 outre les accessoires.

Pour les poursuivants,  
162-CM-474 E. Boulad, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 25 Novembre 1937 sub No. 28/63e.

**Par** le Sieur Charles de Picciotto, négociant, italien, et en tant que de besoin Madame Isabelle Boulad née Chédid, tous deux demeurant au Caire.

**Contre** Mohamed Eff. El Kolchani, fils d'Ibrahim, fils de Mohamed Ismail, propriétaire, égyptien, demeurant à Ghazalet Abou Abdoun, Markaz Facous (Charkieh).

**Objet de la vente:** en un seul lot.

19 feddans et 5 kirats sis au village de Ghazalet Abou Abdoun, Markaz Facous (Charkieh), en deux parcelles, savoir:

La 1re de 13 feddans, 19 kirats et 13 sahmes.

La 2me de 5 feddans, 9 kirats et 11 sahmes.

**Mise à prix:** L.E. 950 outre les accessoires.

Pour les poursuivants,  
161-CM-473 E. Boulad, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 27 Décembre 1937.

**Par** le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Contre** Chenouda Awadallah Farag, fils de feu Awadallah Farag Soliman, propriétaire, sujet local, demeurant à El Gamalia, district de Manzaleh (Dak.).

**Objet de la vente:** 7 feddans, 21 kirats et 15 sahmes sis à Salamoun El Komache, district de Mansourah.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 7 Janvier 1938.  
Pour le poursuivant,  
170-M-229 K. Tewfik, avocat à la Cour.

**Suivant procès-verbal** du 8 Novembre 1937.

**Par** la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

**Contre** le Sieur Mohamed Farid Hassan Zahran, propriétaire, égyptien, demeurant à Zagazig.

**Objet de la vente:** 101 feddans, 20 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Dawama, district de Facous (Ch.).

Ensemble avec tous les accessoires et dépendances, notamment les habitations de l'ezbeh, sans exception ni réserve.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 7 Janvier 1938.  
Pour la poursuivante,  
270-DM-334 Abdel Fattah Fahmy, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 17 Novembre 1937.

**Par** la Banque Misr, société anonyme égyptienne ayant siège au Caire.

**Contre** le Sieur El Sayed Abdel Malek El Khatib, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue El Falaki No. 51.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.  
80 feddans et 23 sahmes de terrains sis au village de Abou Kébir, district de Kafr Sakr (Ch.).

Ensemble: une ezbeh de 25 maisonnettes en briques crues, une maison de maître et machine d'irrigation marque Ruston, No. 125372.

2me lot.  
137 feddans, 17 kirats et 6 sahmes de terrains sis jadis à Seneitet El Refayine et actuellement à Kafr El Achkam, Markaz Facous (Ch.).

Ensemble avec une ezbeh composée de 10 maisonnettes et un dawar.

**Mise à prix:**

L.E. 4500 pour le 1er lot.

L.E. 7000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 7 Janvier 1938.  
Pour la poursuivante,  
269-DM-333 Abdel Fattah Fahmy, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 9 Décembre 1937.

**Par** Joseph Elie Jabès, propriétaire, sujet italien, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil.

**Contre:**

A. — 1.) Mohamed Megahed Sabée.  
2.) Dame Naassa Mohamed Zeid Adham.

B. — Hoirs de feu Mahmoud Ahmed Badaoui, savoir:

3.) Sayed Ahmed Badaoui.

4.) Erfan Ahmed Badaoui.

5.) Dame Sekina Bent Mohamed Osman, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineures, qui sont: a) Zeinab, b) Soad, c) Hamida, d) Fayka, e) Elemad.

6.) Zelekha Ahmed Badaoui.

Les 3me, 4me et 6me pris également en leur qualité d'héritiers de la Dame Nadia Bent Aboul Naga, elle-même héritière de feu Mahmoud Ahmed Badaoui.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nawassa El Gheit, district de Aga (Dakahlieh).

**Objet de la vente:**

27 feddans, 2 kirats et 9 sahmes de terrains sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dakahlieh), en un seul lot.

**Mise à prix:** L.E. 2700 outre les frais. Le Caire, le 7 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
245-CM-566 André Jabès, avocat.

## VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.

**Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.**

### Tribunal d'Alexandrie.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Mercredi 2 Février 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Jean A. Cavouras & Co., société de commerce, de nationalité mixte, ayant siège au Caire, rue Sahel El Ghelal El Kadim, représentée par son associé gérant le Sieur Jean Cavouras.

**Au préjudice** du Sieur Kamel Eff. Guirguis Hanna El Naggar, fils de Guirguis, de feu Hanna El Naggar, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant au village de Hessel Birma, Markaz Tantara (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Octobre 1934, huissier E. Donadio, transcrit le 12 Novembre 1934 sub No. 3412 Gharbieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

1 feddan de terrains sis au village de Hessel Birma, Markaz Tantara (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 2 kirats par indivis dans 9 kirats et 12 sahmes au hod El Arissieh No. 6, parcelle No. 23.

2.) 3 kirats par indivis dans 13 kirats et 20 sahmes au même hod El Arissieh No. 6, parcelle No. 11.

3.) 3 kirats par indivis dans 13 kirats et 4 sahmes au même hod El Arissieh No. 6, parcelle No. 10.

4.) 2 kirats par indivis dans 9 kirats et 18 sahmes au même hod El Arissieh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) 14 kirats par indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Milk wal Attas No. 9, faisant partie de la parcelle No. 18.

2me lot.

17 kirats et 10 1/2 sahmes de terrains sis au village de Birma wa Kafr El Eraki Markaz Tanta (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 11 kirats et 10 1/2 sahmes par indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 18 sahmes au hod El Guédid No. 18, faisant partie de la parcelle No. 77.

2.) 6 kirats par indivis dans 23 kirats et 20 sahmes au même hod El Guédid No. 18, faisant partie de la parcelle No. 73, au même hod.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 40 pour le 1er lot.

L.E. 58 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
154-CA-466. Michel Valticos, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Février 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale mixte Halil & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Zaghloul, No. 19.

**Au préjudice** du Sieur Hassan Abdel Hadi Mustafa, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, rue Farouk, No. 116.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Juin 1937, huissier A. Misrahi, transcrit avec sa dénonciation le 15 Juillet 1937 sub No. 2641 (Alexandrie).

**Objet de la vente:** une maison construite sur un terrain d'une superficie de p.c. 90 selon les titres de propriété et p.c. 82,13 selon l'état actuel des lieux, sise à Alexandrie, à Ragheb Pacha, kism Karmouz, rues Théba, actuellement appelée rue Assouan, et Mohéi El Dine, No. 39 tanzim, immeuble No. 211 municipal, composée d'un rez-de-chaussée avec 3 magasins et de 3 1/2 étages supérieurs, limitée: Nord, El Sayed Ramadan et actuellement Wecha Skayer, sur 9 m. 45; Sud, rue Théba où se trouvent les 3 magasins, sur 9 m. 42; Est, Mohamed Hassan El Khateb et actuellement El Sayed Nahas, sur 5 m. 40; Ouest, rue Mohéi El Dine, où se trouve la porte d'entrée, sur 4 m. 75.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec toutes les constructions et dépendances sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
143-A-72 Wahba Nasser, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Février 1938.

**A la requête** de The Imperial Chemical Industries Ltd., société anonyme anglaise ayant siège à Londres, à Millbank et bureau au Caire, 19 rue Kasr El Nil, et y électivement domiciliée au cabinet de Me Albert Delenda, avocat à la Cour.

**Contre:**

1.) Bassiouni Ahmed Rizk.

2.) Hanem Ahmed Rizk, recta Hanem Mohamed Rizk.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Kafr El Marazka, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Janvier 1936, dénoncée suivant exploit du 20 Janvier 1936, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 3 Février 1936 sub No. 406 Gharbieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Bassiouni Ahmed Rizk.

4 feddans, 18 kirats et 16 sahmes sis à Kafr El Marazka, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Chaféi El Kébir No. 7, recta hod El Chafassi El Kébir No. 7, parcelles Nos. 50 et 51.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Chafai kism lani No. 6, recta hod El Chafassi El Kébir No. 7, faisant partie de la parcelle No. 45.

2me lot.

Biens appartenant à la Dame Hanem Ahmed Rizk, recta Hanem Mohamed Rizk.

1 feddan et 20 kirats sis à Kafr Marazka, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelle No. 48.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 180 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
160-CA-472. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Athanase Tamvakakis, fils de Démètre, de feu Nicolas Tamvakakis, rentier, hellène, demeurant à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Ambroise Ralli No. 104.

**Contre** le Sieur Christo Capellidis, fils de feu Constantin, de Christodoulo, rentier, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Attarine No. 87.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Octobre 1937, huissier U. Donadio, dénoncé par exploit du 26 Octobre 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 2 Novembre 1937 sub No. 3835 (Alexandrie).

**Objet de la vente:** le quart soit 6 kirats par indivis dans un terrain à bâtir de la superficie totale de 2046 p.c. d'après les titres de propriété, mais d'après l'état actuel des lieux la superficie est de 1956 p.c., sis à Alexandrie, à la rue Mosquée Attarine No. 87, kism El Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, avec les constructions y élevées sur 1200 p.c., composées de magasins donnant sur la rue Mosquée Attarine, d'un rez-de-chaussée derrière les magasins et de 3 étages supérieurs dont le 1er et 2 appartements, le 2me de 3 appartements, le 3me de 4 appartements, le tout limité: Nord, par la ruelle Abou Bakr El Razi, sur une long. de 30 m. 44 cm.; Sud, par la ruelle Rahmy Bey, sur une long. de 29 m. 60 cm.; Est, par la rue El Emam Malek.



sur une long. de 36 m. 85 cm.; Ouest, par la rue Mosquée Attarine, sur une long. de 36 m. 45 cm., rue sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble.

Le dit immeuble est imposé à la Municipalité sub No. 40 immeuble, safiha 87, journal 40, volume 1, année 1936, au nom des Hoirs de feu Constantin Christodoulo Capellidis.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous accessoires, dépendances, constructions, arbres, etc., sans rien excepter ni réserver.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 7 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
441-A-70 G. Trampas, avocat.

**Date:** Mercredi 2 Février 1938.

**A la requête** du Prof. G. Servillii, Syndic de l'Union des Créanciers de la faillite Aly Omar & Mahmoud Omar, domicilié à Alexandrie.

**Contre** les faillis Aly Omar & Mahmoud Omar.

**En vertu** de l'ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite, rendue le 14 Avril 1937, No. 138.

**Objet de la vente:**

Un terrain de 104 m<sup>2</sup> 75/100, avec immeuble y élevé, formé d'un rez-de-chaussée et deux étages supérieurs, sis à Bandar Kafr El Zayat, Markaz Kafr El Zayat (Gharbieh), rue Ibrahim Wassel No. 49, indiqué sur le plan cadastral No. 12 sub No. 55, échelle 1/500, le dit immeuble inscrit au nom de Mahmoud Omar, moukallafa No. 1217/1937, limité: Nord, rue Ibrahim Wassel sur 11 m., avec porte d'entrée; Sud, terrain vague et Wakf Gameh El Sahlé sur 10 m. 68; Est, propriété El Sayed El Nafai sur 9 m. 68; Ouest, propriété Mohamed Awad sur 10 m. 32, en 3 lignes brisées.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 7 Janvier 1938.

Pour le poursuivant esq.,  
223-A-102 E. Yédid-Lévi, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale mixte Georges Hamaoui & Cie, ayant siège à Alexandrie, 17 place Mohamed Ali et y électivement en l'étude de Mes Tadros et Hage-Boutros, avocats.

**A l'encontre** de Youssef Farès Sarrouf, fils de Farès, de Sarrouf, employé et propriétaire, local, demeurant à Alexandrie, à Sidi-Gaber (Ramleh), rue d'Aboukir No. 213 et à défaut pour lui au Survey Department (Tribunal Mixte d'Alexandrie), rue Stamboul No. 7 et à défaut au Parquet Mixte de cette ville pour domicile inconnu en Egypte.

**En vertu** d'un procès-verbal du 28 Octobre 1936, transcrit avec sa dénonciation le 12 Novembre 1936, No. 4344.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble sis à Alexandrie, rue Aboul Feda No. 30, kism Attarine, Gouvernorat d'Alexandrie, composé d'un rez-de-chaussée et de 3 étages de deux appartements chacun et d'un grand appartement avec un autre plus petit sur la terrasse, ensemble avec le terrain de la superficie de 302 p.c., le tout limité: Nord, sur 14 m. 95/00 par la propriété de Norme Sarkis dit El Roumi; Sud, sur une même long., partie par la pro-

priété de la Dame Khadra bent Ali El Masri et partie par la propriété Chehata Chaaban El Masri; Est, sur 11 m. 45/00 par la rue Aboul Feda où se trouvent la porte d'entrée et deux magasins; Ouest, sur une même long. par la rue El Gohari où se trouvent trois magasins de l'immeuble.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 7 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
197-A-76. A. Hage-Boutros,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** de la Dame Olga Adda, de feu Jacques, propriétaire, locale, domiciliée à la Halte Carlton (Ramleh) et élisant domicile à Alexandrie en l'étude de Me Elie J. Adda, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Tewfik Effendi Wassef, fils de Wassef.

2.) Wassef Tadros, fils de feu Tadros. Propriétaires, égyptiens, demeurant et domiciliés à Alexandrie, rue Ebn Zahr, No. 10 (quartier Ragheb Pacha), pris en leur qualité le 1er de débiteur saisi et le 2me de tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Misrahi en date du 5 Mars 1927, transcrit le 21 Mars 1927, No. 664.

**Objet de la vente:** un immeuble sis à Alexandrie, rue Khafaga, No. 728 municipal, quartier Ragheb Pacha, kism Karmous et plus précisément à la rue Ebn Zahr No. 10, construit sur une parcelle de terrain de 211 p.c., composé d'un rez-de-chaussée surélevé de deux étages supérieurs et deux chambres pour la lessive sur la terrasse, limité comme suit: au Nord, rue; au Sud, propriété Hag Hanafi Radouan El Tabbakh; à l'Ouest, propriété des Dames Fatma et Hamida, filles de Moustafa Said Bélal; à l'Est, propriété Amer Mohamed El Sankari.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais. Alexandrie, le 7 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
17-A-19 Elie J. Adda, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** de la Ionian Bank Limited, société anonyme britannique, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, 10 rue Adib.

**Au préjudice** de Mahmoud Eff. Youssef Aly Abou Tor, fils de feu Youssef, petit-fils de Aly, propriétaire, égyptien, domicilié à Dessouk.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère de l'huissier J. E. Hailpern le 13 Mars 1937, transcrit le 30 Mars 1937, No. 463.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un terrain de la superficie de 8 kirats et 14 sahmes soit 1500 m<sup>2</sup>, au hod El Gayar No. 101, faisant partie de la parcelle No. 1, sis à Rosette, Markaz Rosette, Moudirieh de Béhéra, inscrit au teklif du Sieur Mahmoud Youssef Abou Tor No. 1553, journal 1424, année 1934 et limité: Nord, restant de la parcelle No. 1 par la propriété Abdel Hamid Eff.

Sadek El Kazak, allant vers l'Est et Ouest, sur 42 m.; Est, restant de la parcelle No. 1, propriété Abdel Hamid Sadek El Kazak, allant au Nord et au Sud sur 30 m.; Sud, Hag Mohamed El Fahhar, restant de la parcelle No. 1, sur 58 m.; Ouest, restant de la parcelle No. 1, par la route agricole d'Alexandrie à Rosette sur 30 m.

Sur le dit terrain il existe une usine en parfait état de fonctionnement pour la fabrication de la glace, entourée d'un mur de clôture comprenant entre autres une machine marque Diesel, fonctionnant au pétrole non raffiné, sub No. 5019, de la force de 70 à 75 H.P.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires, appareils, machines, atténuances et dépendances, tous immeubles par destination ou par nature sans exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Alexandrie, le 7 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
20-A-22 Gabriel H. Moussalli, avocat.

**Date:** Mercredi 16 Février 1938.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mahmoud Ismail, savoir ses enfants majeurs:

1.) Mohamed Mahmoud Ismail, pris tant personnellement que comme héritier.

2.) Abdel Moneim Mahmoud Ismail.

3.) Ismail Mahmoud Ismail.

4.) Dame Néemat Mahmoud Ismail.

5.) Dame Eicha Mahmoud Ismail.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Alexandrie, rue Ahmed Pacha Yéhia, kism Ramleh, station San Stefano, immeuble Mohamed Moussa.

6.) Ahmed Mahmoud Ismail.

7.) Dame Zeinab Mahmoud Ismail, épouse d'Abdel Hamid Bey Sélim.

Ces deux derniers propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au Caire, à Manial El Roda, rue El Malek El Muzzaffar No. 1.

Débiteurs expropriés.

**Et contre** Hag Bakr Chahine Bakr, pris en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs: a) Asma, b) Mahmoud, c) Fatma, propriétaire, sujet égyptien, son domicile n'est pas désigné dans le certificat hypothécaire ni dans l'acte de vente transcrit le 26 Décembre 1931, No. 6564, mais actuellement demeurant à Alexandrie, 94, rue Méhattet El Zahrieh, près des deux stations de Bacos et de Fleming (Ramleh), tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Mieli en date du 19 Novembre 1935, dûment transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 9 Décembre 1935, No. 5141 Alexandrie.

**Objet de la vente:**

1er lot omissis.

2me lot.

Un immeuble, terrain et construction, de 164 p.c. 80, sis à Zahrieh, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, à la rue Hagar El Nawatich No. 27 fanzim, composé de trois étages, limité: Nord, propriété Hassan Seif et ses frères, sur

21 m. 70; Est, par l'écurie ci-après limitée, sur 4 m. 17; Sud, rue El Akhtal, sur 22 m. 35; Ouest, rue Hagar El Nawatich, sur 4 m. 36.

3me lot.

354 m2 38 cm2 suivant la situation actuelle de l'immeuble, mais d'après l'acte transcrit sub No. 3605/1929, 369 m2 sis à Zahrieh, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, à la rue El Akhtal sans numéro et No. 521 immeuble, limités: Nord, composés de trois lignes, de l'Est à l'Ouest sur 3 m. 70, puis vers le Nord sur 3 m. 55 et vers l'Ouest sur 14 m. 20; Est, propriété Hoirs Ghobrial, sur 17 m.; Sud, rue El Akhtal sur 17 m. 62; Ouest, partie l'immeuble précédent et le restant, propriété Hassan Seif et ses frères, sur 28 m. 65.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

#### Mise à prix:

L.E. 410 pour le 2me lot.

L.E. 410 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
93-CA-439. Maurice V. Castro, avocat.

### SUR SURENCHERE.

**Date:** Mercredi 19 Janvier 1938.

**A la requête** du Sieur Abdel Salam Hassanein Cheikhi, commerçant, français, domicilié à Alexandrie, surenchérisseur.

**Sur poursuites** du Sieur Constantin Lazarides.

**Au préjudice** du Sieur Hamed Hussein Nasr, médecin, égyptien, domicilié à Camp de César, Ramieh, rue Omirolis, No. 40.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Août 1936, huissier Mastoropoulo, transcrit le 5 Septembre 1936 sub No. 3445.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 210 m2 avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée et 3 étages, sise à Alexandrie, ruelle Kheirallah Bey No. 57, limitée: Nord-Ouest, ruelle Kheirallah Bey où se trouve la porte d'entrée; Nord-Est, rue Sidi Yacout; Sud-Ouest, Hoirs Ragab, actuellement Yacout Ragab; Sud-Est, Ibrahim Abs, actuellement Mohamed Abdel Haye El Kabbani et Hassan Achlan, avec les dépendances et accessoires.

**Mise à prix sur surenchère:** L.E. 632 et 500 m/m outre les frais.

Pour le surenchérisseur,  
145-A-74 Sam. D. Hazan, avocat.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier d'Orient.

**Au préjudice** des Hoirs de Mahmoud Ben Chaaban, savoir:

1.) Dame Nefissa Osman El Oguelah, sa veuve;

2.) Mohamed Abdel Moneim Ben Chaaban, son fils;

3.) Amina Bent Chaaban, sa fille, épouse d'Ibrahim Hassan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1932, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1932 sub No. 2957 Caire.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Une parcelle de terrain de 1413 m2, avec les constructions y élevées sur 900 m2, sise au Caire, 29 rue Sidi Médiane, kism Bab El Chaariéh, chiakhet Bab El Chaariéh.

2me lot.

Une parcelle de terrain de la superficie de 670 m2, entièrement couverte par les constructions situées au Caire, à l'angle Sud-Ouest de la rue Goudariéh, quartier Darb El Ahmar et portant le No. 7, chiakhet Darb El Saada.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 900 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Roger Gued,

151-C-463

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Gomaa El Sayed Abdel Khalek, fils de feu El Sayed Abdel Khalek, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kafr El Cheikh Ibrahim, Markaz Kouesna (Ménoufieh), débiteur.

**Et contre** les Hoirs de feu Morsi Abdel Khalek, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

1.) Mohamed Morsi Abdel Khalek,

2.) Mahmoud Morsi Abdel Khalek, pris également en sa qualité de tiers détenteur apparent.

3.) Dame El Sett, épouse Abdalla Ibrahim.

4.) Dame Om Mohamed, épouse Cheikh Ahmed Abdel Khalek.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr El Cheikh Ibrahim, district de Kouesna (Ménoufieh), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 11 Mai 1935, huissier Anastassi, transcrit le 4 Juin 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

5 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Cheikh Ibrahim, Markaz Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) Au hod Soliman, autrefois au hod El Koda ou Kada.

3 feddans formant deux parcelles:

La 1re de 2 feddans.

La 2me de 1 feddan.

2.) Au hod Sabri, autrefois au hod El Ramya wal Fokani.

1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes, en une parcelle.

3.) Au hod El Morsi, autrefois au hod El Kimane.

1 feddan et 8 sahmes en une parcelle.

Ensemble:

Le 1/48 dans une locomobile de huit chevaux installée sur le canal El Khadraouia, au hod Rezk (de Kafr Abdou).

Le 1/8 dans un tabout construit sur le canal El Khadraouia, au hod El Morsi, en dehors du gage.

2 kirats dans un tabout construit sur le canal El Khadraouia, au hod Sabri, en dehors du gage.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

5 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de terrains sis à Kafr El Cheikh Ibrahim, district de Kouesna, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 2 feddans au hod Soliman No. 7, parcelle No. 40.

2.) 1 feddan au hod Soliman No. 7, parcelle No. 41.

3.) 1 feddan, 3 kirats et 6 sahmes au hod Sabri No. 11, parcelle No. 85.

4.) 23 kirats et 2 sahmes au hod El Moursi No. 4, parcelle No. 32.

Y compris:

1/48 dans une locomobile de 8 H.P. fixe sur le canal El Khadrawia, au hod Rizk, de Kafr Abdou.

1/8 dans un tabout sur le canal El Khadrawia, au hod El Moursi No. 4, hors du gage.

2 kirats dans un tabout sur le canal El Khadrawia, au hod Sabri No. 11, hors du gage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 410 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos.

38-C-417

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Sieur P. Charles Palmer.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Méguid Aly El Zeini.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 6 Avril 1937, transcrit le 22 Avril 1937 Nos. 2641 Guizeh et 2510 Caire.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Un immeuble de rapport composé d'un sous-sol et de 4 étages, de 4 appartements chacun, construit sur un terrain d'une superficie de 1 kirat et 21 sahmes soit 330 m2 34 cm., sis à Boulac El Dakrou, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret El Caracol No. 8, parcelle No. 579 du cadastre et No. 4 awaid, rue Mansour.

Tel que le dit bien se poursuit et comporte, sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2250 outre les frais.

Pour le poursuivant,

244-C-505

Marie Gasparoli, avocat.

### LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

MAURICE DE WÉE

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du Journal des Tribunaux Mixtes; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Ralli, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

- P.T. 25 -



**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la Singer Sewing Machine Cy., venant aux droits de The Singer Manufacturing Cy.

**Contre** El Cheikh Abdel Salam Abdel Rahman, fils de Abdel Rahman Derbala.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Septembre 1937, huissier A. Zéhéri, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Octobre 1937 sub No. 837 Assiout.

**Objet de la vente:** lot unique.

8 feddans, 16 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Béni-Khaled, Markaz Mallawi, Moudirieh d'Assiout, distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 15 kirats et 11 sahmes au hod El Bekha No. 18, kism awal, parcelle No. 42, indivis dans la dite parcelle de 4 feddans, 17 kirats et 11 sahmes.

2.) 1 kirat au même hod, parcelle No. 38, indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 4 kirats et 13 sahmes.

3.) 6 kirats et 14 sahmes au hod El Meghania No. 25, parcelle No. 65, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 1 feddan, 11 kirats et 11 sahmes.

4.) 2 kirats et 15 sahmes au hod El Chima No. 26, parcelle No. 10, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 5 kirats et 3 sahmes.

5.) 3 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 72, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 9 kirats et 16 sahmes.

6.) 1 kirat et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 91, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 13 kirats et 9 sahmes.

7.) 1 kirat et 16 sahmes au hod El Salasin No. 27, parcelle No. 35, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 15 kirats et 16 sahmes.

8.) 4 kirats et 17 sahmes au hod Tohami No. 16, parcelle No. 49, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 21 kirats et 3 sahmes.

9.) 2 kirats et 18 sahmes au hod El Mekater El Kebli No. 6, parcelle No. 31, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes.

10.) 9 kirats et 16 sahmes au hod El Choueiki No. 7, parcelle No. 44, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 16 kirats et 4 sahmes.

11.) 11 sahmes au hod El Kenan No. 8, parcelle No. 64, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 1 kirat.

12.) 11 kirats et 3 sahmes au hod Abou Maarif El Bahari No. 12, parcelle No. 14, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 14 kirats et 19 sahmes.

13.) 12 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 59, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 1 feddan, 5 kirats et 22 sahmes.

14.) 2 kirats et 5 sahmes au hod El Medawar No. 13, parcelle No. 15, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 7 kirats et 7 sahmes.

15.) 5 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 16, soit la superficie de la dite parcelle.

16.) 1 kirat et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 47, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 5 kirats et 9 sahmes.

17.) 12 sahmes au même hod, parcelle No. 110, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 2 kirats.

18.) 2 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 135, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 7 kirats et 11 sahmes.

19.) 1 kirat et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 136, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 3 kirats et 13 sahmes.

20.) 4 kirats et 19 sahmes au hod El Ratba No. 14, parcelle No. 28, soit la superficie de la dite parcelle.

21.) 8 sahmes au même hod, parcelle No. 93, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 14 kirats et 1 sahme.

22.) 4 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 109, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 18 kirats et 8 sahmes.

23.) 1 kirat et 4 sahmes au hod Tohami No. 16, parcelle No. 13, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 12 kirats et 6 sahmes.

24.) 5 kirats et 4 sahmes au hod Tohami No. 16, parcelle No. 38, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 23 kirats et 16 sahmes.

25.) 2 feddans, 4 kirats et 15 sahmes au hod El Garf El Kebli No. 17, parcelle No. 21, soit la superficie de la dite parcelle.

26.) 5 kirats au hod Khouéled No. 24, parcelle No. 41, indivis dans la superficie de la dite parcelle de 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Les dits biens sont du teklif du Sieur Abdel Salam Abdel Rahman.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1300 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Charles et Nelson Morpurgo,  
95-C-441 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier d'Orient.

**Au préjudice** de feu El Hag Ahmed Aly Abdel Wahab, représenté par ses Hoirs, savoir:

1.) Sa veuve la Dame Fatma Bent Ibrahim Dahroug Abou Azam.

Ses enfants:

2.) Hamed Ahmed Aly Abdel Wahab,

3.) Mohamed Ahmed Aly Abdel Wahab,

4.) Mahmoud Ahmed Aly Abdel Wahab,

5.) Taha Ahmed Aly Abdel Wahab,

6.) Zeinab Ahmed Aly Abdel Wahab, épouse de Abdou Mohamed Aly Abdel Wahab,

7.) Fatma Ahmed Aly Abdel Wahab, épouse de Hag Mohamed Hégazi,

8.) Néfissa Ahmed Aly Abdel Wahab, épouse de Ibrahim Salama.

**En vertu:**

1.) D'une ordonnance de subrogation aux poursuites des Sieurs Mohamed Moussa El Gazzar et Cts., rendue au profit du Crédit Foncier d'Orient par M. le Juge délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 6 Novembre 1937, R.G. No. 10188/62e.

2.) D'un procès-verbal de saisie du 25 Janvier 1936, transcrit au Greffe des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 17 Février 1936 sub Nos. 1034 Guizeh et 1332 Caire.

**Objet de la vente:** 5 feddans, 13 kirats et 4 sahmes sis à Hélovan El Balad, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Kantara No. 19, divisés en deux parcelles, avec tous les accessoires et dépendances.

Cette quantité forme le 3me lot du procès-verbal de lotissement dressé au Greffe en la dite expropriation.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Roger Gued,  
152-C-464 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Ismail El Saffiri, savoir:

a) Dame Latifa El Alfi.

b) Hassan Mohamed Ismail.

c) Aly Mohamed Ismail, ès nom et ès qualité de tuteur des mineurs Ibrahim, Mohamed, Ismail, Gabbary, Ratiba, El Sayeda et Fatma, enfants du défunt.

d) Nabaouia Mohamed Ismail.

Tous propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à Alexandrie, à Ard El Moaz (Gabbary), sauf la dernière de domicile inconnu.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1936, transcrit le 21 Août 1936 sub No. 856 Guirguez.

**Objet de la vente:**

4 feddans, 23 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de El Baskia, Markaz El Baliana (Guirguez).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Charles Ghali,  
248-C-509 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Sieur A. D. Jeronymides, pris en sa qualité de syndic de la faillite de feu Mohamed Aly Hassan.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Aly Hassan.

**En vertu** d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire aux faillites près le Tribunal Mixte du Caire en date du 11 Août 1936, autorisant la vente des biens appartenant au failli.

**Objet de la vente:**

1er lot.

Le quart par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guerguez, chareh El Chérif No. 105, awaied No. 209, d'une superficie de 80 m2 35 cm2.

Observation: le chareh Chérif No. 105 est inscrit aux awaied sous le nom de chareh El Nazlah.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 10 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Edwin Chalom, avocat.  
254-C-515.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice de:**

1.) Mohamed Abdel Latif, fils de Abdel Latif Mansour.

2.) Mohamed Hassan Aly El Safti, fils de Hassan Aly El Safti.

Les Hoirs de feu Radouan Moustafa, fils de Moustafa Aly El Safti, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

Ses enfants:

3.) Hassan Radouan Moustafa.

4.) Moustafa Radouan Moustafa.

5.) Aly Radouan Moustafa.

6.) Dame Saada, épouse de Aly Youssef.

7.) Dame Safia, épouse de Aly Hassan.

8.) Dame Aïcha Rachouan Moustafa.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 2 premiers à Cham El Bassal El Kebli et les autres à Cham El Bassal (connu par Cham El Kebira), district de Maghagha (Minieh), débiteurs.

**Et contre:**

1.) Ahmed Amran.

2.) Hassan Radouan Moustafa.

3.) Hassan Mohamed Hassan.

4.) Mohamed Hassan El Safti.

5.) Abed Abdel Fattah.

6.) Abdel Gawad Aly Amer.

7.) Mohamed Ismail Aly.

8.) Abdel Gawad Mohamed Osman.

9.) Osman Mohamed Osman.

10.) Ibrahim Aly Aly.

11.) Ahmed Aly Aly.

Les Hoirs de feu Henein Youssef Barbar, de son vivant tiers détenteur, savoir:

12.) Sa veuve, Dame Sania, fille de Boutros Docteur.

Ses enfants:

13.) Mourad Henein Youssef Barbar.

14.) Youssef Henein Youssef Barbar.

15.) Dame Inasaf Youssef Barbar, épouse de Nached Fanous Abeskharoun.

16.) El Sayed Mohamed Bey Wahid El Ayoubi, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Hussein Rassim, fils et héritier de feu Mohamed Bey Rassim, de son vivant tiers détenteur.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Cham El Bassal, sauf les 2me, 3me, 4me, 5me, 6me et 7me à Cham El Bassal El Kebli, Markaz Maghagha (Minieh), les 12me, 13me et 14me au Caire, rue Badir No. 85 (Choubrah), le 16me au Caire, rue Emad El Dine No. 181 et la 15me à Kofada, Markaz Maghagha (Minieh), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 1er Juin 1935, huissier Tadros, transcrit le 24 Juin 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

18 feddans, 3 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Cham El Bassal, Markaz Maghagha (Minieh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans et 16 sahmes inscrits au teklif de Mohamed Abdel Latif, savoir:

a) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Naboura No. 44, en deux parcelles:

1.) La 1re, No. 27, de 1 feddan et 13 kirats.

2.) La 2me, No. 29, de 1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes.

b) 1 feddan, 13 kirats et 12 sahmes au hod El Malaka No. 8, parcelles Nos. 8, 23 et 24.

c) 1 feddan, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Dallal No. 32, parcelle No. 28.

d) 1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes au hod El Haraga No. 21, parcelle No. 49.

2.) 4 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au teklif de Mohamed Hassan et Radouan Moustafa, au hod Abou Chadi No. 12, en trois parcelles:

a) La 1re, No. 15, de 16 kirats.

b) La 2me, No. 5, de 15 kirats.

c) La 3me, Nos. 4 et 7, de 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

3.) 3 feddans et 6 kirats inscrits au teklif de Radouan Moustafa, savoir:

a) 2 feddans et 6 kirats au hod Youssef No. 13, du No. 10.

b) 1 feddan au hod Abou Souef No. 14, parcelles Nos. 15, 16 et 17.

4.) 2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes inscrits au teklif de Mohamed Hassan, en une parcelle, au hod Abou Soueif No. 14, parcelle No. 5.

Ensemble: un jardin fruitier de 6 kirats, 20 palmiers et 5 acacias.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1180 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
34-C-413 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice de:**

A. — Les Hoirs de feu Labib Bey Barsoum, fils de feu Barsoum Hanna, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien et de sa veuve feu la Dame Folla Youssef, de son vivant héritière de son époux le dit défunt, savoir:

1.) Leur fille majeure la Dame Marie Labib Barsoum, épouse de Youssef Bey Guindi.

B. — 2.) Yacoub Youssef Tawadros, pris en sa qualité de tuteur de ses neveux et nièces, enfants mineurs de sa sœur feu la Dame Folla Youssef, veuve de feu Labib Bey Barsoum, qui sont:

a) Marguerite, b) Neguib Barsoum, c) Nelly Barsoum, d) Violette Barsoum, e) Edouard Barsoum, f) Renée Barsoum, g) Jeanette Barsoum.

Les dits mineurs pris en leur qualité d'héritiers de:

a) leur père feu Labib Bey Barsoum susdit,

b) leur mère feu la Dame Folla Youssef, de son vivant héritière de son époux feu Labib Bey Barsoum susdit.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Minieh, à chareh Fouad El Awal No. 73 et chareh El Mestawsaf, le dernier ainsi que les mineurs également à Minieh, à chareh Fouad El Awal No. 73, immeuble Labib Bey Barsoum.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 12 Janvier 1935 huissier Cicurel, transcrit le 6 Février 1935.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

21 feddans et 22 kirats sis au village de Zohra, Markaz et Moudirieh de Mi-

nieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Guiana El Bahari No. 28, parcelle No. 10.

2.) 3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Barsoum Effendi Hanna No. 3, parcelles Nos. 2 et 3.

3.) 16 feddans, 8 kirats et 20 sahmes au hod Morcos Hanna No. 4, parcelles Nos. 3, 4 et 5, en deux parcelles.

2me lot.

22 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Béni-Ghani, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 23 kirats au hod El Awara No. 4, parcelle Nos. 7 et 21, en deux parcelles:

La 1re parcelle No. 7.

La 2me parcelle No. 21.

2.) 3 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod Awad No. 7, de la parcelle Nos. 2 et 8 et parcelle No. 9.

3.) 15 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Barsoum El Bahari No. 9, de la parcelle No. 1.

3me lot.

Au village de Damchir, Markaz et Moudirieh de Minieh.

22 kirats de terrains sis au hod El Machaa No. 9, parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 2200 pour le 1er lot.

L.E. 2200 pour le 2me lot.

L.E. 100 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
183-C-480. Avocats.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête de:**

1.) Le Sieur Haroun Katran, propriétaire, sujet russe, demeurant au Caire et en tant que de besoin:

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires pour les frais avancés, tous deux élisant domicile au Caire au cabinet de Me Emile Rabbat, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Bey Ibrahim, fils de Ibrahim, fils de Ahmed, propriétaire, égyptien demeurant au village de Abou Manah Kebli, Markaz Dechna (Kéneh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1936, transcrit le 25 Novembre 1936 sub No. 956 Kéneh.

**Objet de la vente:** 20 feddans sis au village de Abou Manah Gharb, Markaz Dechna, Moudirieh de Kéneh, au hod Haguier Kebalet El Kassab No. 5, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans 26 feddans, 21 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais.

Pour les poursuivants,

196-C-493 Emile Rabbat, avocat.



**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la Joakimoglou Commercial Cy., société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Stamboul, No. 9, et y électivement en l'étude de Mes M. Aboulafia et G. N. Pilavachi et au Caire en celle de Mes J. E. Candioglou et A. Pilavachi, avocats à la Cour.

**Contre** les Sieurs:

1.) Mohamed Abdel Kader Farrag, fils de Abdel Kader, petits-fils de Farrag.

2.) Abdel Aziz Mohamed Abdel Kader, fils de Mohamed, petit-fils de Abdel Kader.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, domiciliés à Marzouk, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 15 Mai 1933, de l'huissier J. Sergi, dénoncé aux débiteurs le 31 Mai 1933, le tout transcrit le 12 Juin 1933 sub No. 1148 Minieh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

6 feddans, 17 kirats et 4 sahmes du Teklif du Sieur Mohamed Abdel Kader Farag, sis à Zimam Marzouk (Béni-Mazar), Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Tawil No. 4, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 4 sahmes.

2.) 3 kirats au hod El Oussiah No. 7, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans 14 kirats et 4 sahmes.

3.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Daver El Nahia No. 10, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 3 kirats et 8 sahmes.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Yamani No. 9, parcelle No. 14.

5.) 3 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 64.

6.) 6 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 147.

7.) 7 kirats et 20 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 54, par indivis dans 10 kirats et 12 sahmes.

8.) 1 feddan, 23 kirats et 8 sahmes au hod El Chawabir No. 14, parcelle No. 91.

9.) 20 sahmes au hod El Sahel No. 1, kism awal, parcelle No. 28.

10.) 1 kirat et 20 sahmes au hod El Chawabir No. 14, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans 2 kirats et 4 sahmes.

11.) 22 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 8, parcelle No. 31.

2me lot.

1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes du Teklif du Sieur Abdel Aziz Mohamed Abdel Kader, sis à Zimam Marzouk (Béni-Mazar), Minieh, divisés comme suit:

1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes au hod Attallah No. 3, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 16 feddans et 7 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 270 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,  
207-AC-86. Avocats.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de Youssef Daoud Saleh, commerçant, français, demeurant au Caire.

**Au préjudice** de Mahmoud Aly Abdel Aal El Achwal, propriétaire, égyptien, demeurant à Bani-Feiz, Markaz Abou Tig, Moudirieh d'Assiout.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Novembre 1936, dénoncée le 9 Décembre 1936, transcrite avec sa dénonciation le 19 Décembre 1936 sub No. 1256 (Assiout).

**Objet de la vente:**

1 feddan, 15 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables sis à Zimam Nahiet Bani-Feiz, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout, divisés en deux parcelles comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au hod El Meallak El Fellaha No. 11, faisant partie de la parcelle No. 15, d'une superficie de 1 feddan, 23 kirats et 16 sahmes.

2.) 11 kirats et 10 sahmes au hod Batoura El Kiblieh No. 17, alluvion.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 100 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
233-C-494 W. G. Himaya, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la R. S. Théméli & Malt, société mixte, ayant siège au Caire, à Ataba.

**Contre** le Sieur Aziz Gawargui Ebeidallah, demeurant à Baliana (Guerga), débiteur saisi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Septembre 1935, de l'huissier Ch. Labbad, dûment transcrite le 7 Octobre 1935 sub No. 1141 Guerga.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

10 feddans et 12 sahmes sis à Nahiet Awlad Khalaf, Markaz Baliana, Moudirieh de Guerga, divisés comme suit:

1.) 2 feddans et 16 sahmes au hod El Neguil No. 28, parcelle No. 36.

2.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 7.

3.) 5 kirats et 4 sahmes au hod El Nabka No. 27, parcelle No. 46.

4.) 2 kirats et 12 sahmes au hod El Nabka No. 27, faisant partie de la parcelle No. 23.

5.) 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Ribah No. 37, faisant partie des parcelles Nos. 21 et 22.

6.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Ribah No. 37, parcelle No. 17.

7.) 8 kirats au hod Ezbet Mahmoud Farag No. 18, faisant partie de la parcelle No. 19.

8.) 2 kirats au hod Ezbet Mahmoud Farag No. 18, faisant partie de la parcelle No. 22.

9.) 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au hod Abdou Diab No. 26, parcelle No. 10.

10.) 20 kirats et 12 sahmes au hod El Achorieh No. 16, parcelle No. 29.

11.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Omdah No. 20, faisant partie de la parcelle No. 19.

12.) 11 kirats et 20 sahmes au hod Farid No. 33, faisant partie de la parcelle No. 15.

13.) 1 feddan et 16 sahmes au hod El Sawaki No. 24, faisant partie de la parcelle No. 21.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 180 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
240-C-501. Alfred Bacoura, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Théméli & Malt, société mixte ayant siège au Caire, à Ataba, rue Gohari, subrogée aux poursuites de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co., suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés aux Adjudications le 19 Décembre 1936, R.G. 1362/62e A.J.

**Contre** la Dame Marie Soliman, demeurant à Héliopolis, rue Georges Merzbach Bey No. 8.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Août 1933, huissier H. Leverrier, dûment transcrit le 5 Septembre 1933 sub Nos. 6068 Galioubieh et 7094 Caire.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain sise aux Oasis d'Héliopolis, d'une superficie de 783 m<sup>2</sup> 38 cm., sur laquelle est élevé un immeuble composé d'un rez-de-chaussée de 7 magasins et 2 appartements ainsi que de trois étages de quatre appartements chacun, portant le No. 8 de la rue Georges Merzbach Bey.

Ladite parcelle porte les Nos. 2 et 2 A. de la section No. 147 du plan de lotissement des Oasis, plan cadastral No. 5.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 5600 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
241-C-502. Gaston Stavro, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de Zaki Perron.

**Contre** Mohamed Aboul Magd Ismail Hassanein.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1935, transcrit le 27 Mars 1935, No. 2244 (Galioubieh).

**Objet de la vente:**

D'après l'affectation: 11 feddans de terrains sis à El Sabbah wa Kafr Chéhid, Markaz Galioub (Galioubieh).

D'après le Survey, du nouveau cadastre: 10 feddans, 19 kirats et 10 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
147-C-459 Léon Menahem, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Chenouda Rezk, fils de feu Rezk Habachi, fils de feu Habachi Hanna, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, 17 rue Mahmoudi, à Chokalani (Choubra).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 16 Février 1935, huissier Barazin, transcrit le 9 Mars 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

I. — 23 feddans, 3 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, Markaz Kouesna, Ménoufieh, ainsi distribués:

1.) 13 feddans et 5 kirats au hod El Bahnoub No. 5, du No. 3.

2.) 9 feddans et 12 sahmes au hod Habachi No. 6, du No. 1.

3.) 22 kirats au hod Achloute No. 13, du No. 1.

Ensemble:

1 kirat et 18 sahmes dans une machine locomobile de 8 H.P. avec pompe centrifuge, au hod El Kassab No. 3, parcelle du No. 23.

3 1/2 kirats dans une machine locomobile de 8 H.P., avec pompe artésienne de 7 pouces, installée en dehors du gage, au hod Habachi No. 6, parcelle du No. 6.

II. — N.B. — D'après le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

23 feddans et 9 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, district de Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod El Bahnoub No. 5, parcelle No. 7.

2.) 2 feddans et 14 kirats indivis dans 15 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au précédent hod No. 5, parcelle No. 4.

3.) 3 feddans et 13 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 13.

4.) 4 feddans et 14 kirats indivis dans 15 feddans, 14 kirats et 9 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 19.

5.) 4 kirats et 9 sahmes indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 16 sahmes, au précédent hod No. 6, parcelle No. 15.

Sur cette parcelle se trouvent des habitations.

6.) 1 kirat et 16 sahmes indivis dans 11 kirats, au hod No. 6, parcelle No. 16.

Sur cette parcelle se trouvent des habitations.

7.) 13 kirats et 14 sahmes indivis dans 2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, au hod No. 6, parcelle No. 18.

8.) 20 kirats et 22 sahmes indivis dans 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes, au hod El Achlout No. 13, parcelle No. 12.

Avec:

1.) Une part de 1 kirat et 18 sahmes dans une machine locomobile de 8 H.P. avec pompe (marousaba) de 8 pouces, établie dans la parcelle No. 25, au hod El Kassab No. 3, au dit village, d'une contenance de 5 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

2.) Une part de 3 1/2 kirats dans une machine locomobile de huit H.P. avec pompe artésienne de 7 pouces formant la parcelle No. 5, au hod Habachi No. 6, au dit village, d'une contenance de 14 sahmes.

III. — N.B. — D'après le dernier état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

23 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Arab El Raml, district de Kouesna (Ménoufieh), distribués comme suit:

10 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Bahnoub No. 5, parcelle No. 7.

2 feddans et 14 kirats au hod Bahnoub, parcelle No. 10.

3 feddans et 13 sahmes au hod Habachi No. 6, parcelle No. 13.

5 feddans, 23 kirats et 23 sahmes au hod Habachi, parcelle No. 21.

20 kirats et 22 sahmes au hod Achlout No. 13, parcelle No. 13.

Y compris:

1.) 1 kirat et 18 sahmes dans une locomobile de 8 H.P. avec pompe de 8 pouces, située dans la parcelle No. 25, au hod El Kassab No. 3, au dit village, de 5 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

2.) Une part de 3 kirats et 12 sahmes dans une locomobile de 8 H.P., avec pompe artésienne de 7 pouces, formant la parcelle No. 5, au hod Habachi No. 6, au dit village.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
185-C-482. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Youssef, fils de Youssef Meawad, savoir:

a) Dame Fahima Bent Ibrahim Mohammadein, sa veuve.

b) Sayed Mohamed Youssef.

c) Aboul Fadl Mohamed Youssef.

d) Aboul Magd Mohamed Youssef.

Ces trois derniers enfants majeurs du dit défunt.

Le dernier pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs Abdel Aziz, Ibrahim, Hannouma et Naffoussa.

Tous propriétaires et commerçants, locaux, demeurant à El Soffeiha.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Juillet 1936, transcrit le 22 Août 1936 sub No. 857 Guirgueh.

**Objet de la vente:**

Ancienne désignation des biens.

A. — 5 kirats de terrains sis au village de El Soffeiha, Markaz Téma (Guirgueh).

B. — La moitié soit 19 feddans, 21 kirats et 19 sahmes indivis dans 39 feddans, 19 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de El Soffeiha.

Désignation récente.

A. — 5 kirats de terrains sis au village de El Soffeiha, Markaz Téma (Guirgueh).

B. — La moitié soit 19 feddans, 21 kirats et 14 sahmes indivis dans 39 feddans, 19 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de El Soffeiha.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4800 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali,

249-C-510

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Phaendon G. Constantinidis, négociant, sujet britannique, demeurant à Limassol (Chypre), et électivement domicilié au Caire au cabinet de Me N. Zigada, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de la Dame Zeinab Hannem Hassan Fouad, fille de feu Hassan Bey Fouad El Manasserly et épouse du Sieur Habib Eff. Hassan, propriétaire, égyptienne, demeurant au Caire, à Manial El Roda, rue Mamalek El Baharia No. 16 (sa propriété).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1935, dénoncée à la débitrice par exploit du 25 Mai 1935 et transcrite avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal en date du 26 Mai 1935 sub Nos. 2540 (Guizeh) et 3894 (Caire).

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain de la superficie de 180 m<sup>2</sup> 71 cm., faisant partie de la parcelle No. 46 E. du plan de lotissement des terrains de Manial El Rodah fait le 15 Mai 1923, sise à Manial El Rodah (Guizeh), rue Mamalik El Baharieh No. 16 impôts, jadis au hod El Mikias No. 2, actuellement dépendant du Vieux-Caire, Gouvernorat du Caire, avec les constructions élevées composées d'une maison de trois étages comprenant chacun 5 chambres et dépendances.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec dépendances, accessoires et immeubles par destination.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 900 outre les frais.

Pour le requérant,

158-C-470.

N. Zigada, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de Monsieur le Comte Hubert de Blucher, propriétaire, sujet allemand, demeurant à Edfou El Chark, Markaz Edfou (Assouan).

**Contre** Hussein Ahmed Saadalla, fils d'Ahmed Saadalla, propriétaire, sujet local, demeurant à Kahl El Chark, Markaz Edfou (Assouan).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1937, dénoncé le 9 Mars 1937, le tout transcrit le 17 Mars 1937 sub No. 10 (Assouan).

**Objet de la vente:** lot unique.

15 feddans, 20 kirats et 4 sahmes sis à Kahl El Chark, Markaz Edfou (Assouan), divisés en douze parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1100 outre les frais.

Pour le poursuivant,

Fadlo Boulad,

148-C-460

Avocat à la Cour.



**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Hamid Gomaa, fils de feu Ismail Bey Fawzi Gomaa, fils de feu Aly Pacha Gomaa, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Kamchouche, Markaz Ménouf (Ménoufieh), débiteur.

**Et contre** le Sieur Said Effendi Ibrahim Mohamed, propriétaire, égyptien, tailleur, demeurant au Caire, rue Ibrahim Pacha, en face du No. 22, en son magasin, tiers détenteur.

**En vertu** d'un proces-verbal dressé le 31 Août 1935, huissier Salama, transcrit le 25 Septembre 1935.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

31 feddans, 2 kirats et 5 sahmes, mais d'après le Survey 31 feddans, 5 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Sammane, Markaz Ménouf (Ménoufieh), dont 22 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis, de la manière ci-après indiquée, dans 2 feddans, 10 kirats et 3 sahmes et d'après le Survey 2 feddans, 9 kirats et 19 sahmes, et le restant défini, le tout distribué comme suit:

1.) 1 kirat et 21 sahmes indivis dans le No. 13 (et en réalité, d'après le Survey, No. 12) de 13 kirats et 6 sahmes (et en réalité de 22 sahmes), d'après le Survey, au hod El Wati No. 14, parcelle No. 20.

Cette parcelle forme rigole.

2.) 17 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Ezba No. 15, parcelle No. 47.

3.) 3 kirats et 9 sahmes au hod Khalil No. 6 (et en réalité No. 16) d'après le Survey, parcelle No. 10.

4.) 14 sahmes indivis dans 3 kirats et 12 sahmes, au **hod El Omda No. 17**, parcelle No. 6.

Cette parcelle comprend une machine avec habitations.

5.) 3 kirats et 20 sahmes indivis dans 11 kirats et 13 sahmes, au hod El Omda No. 17, parcelle No. 7.

6.) 1 kirat et 2 sahmes indivis dans 2 kirats et 4 sahmes, au hod El Machayekh No. 3, parcelle No. 84.

Sur cette parcelle il y a une sakieh mitoyenne.

7.) 7 feddans et 2 kirats (mais en réalité 5 kirats d'après le Survey) et 11 sahmes (mais en réalité 16 sahmes d'après le Survey), au hod El Machayekh No. 3, parcelle No. 85.

8.) 11 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 88.

9.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Awassia No. 5, parcelle No. 48.

10.) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Bostane No. 6, parcelle No. 82.

11.) 2 feddans, 10 kirats et 11 sahmes au hod El Gazayer No. 8, parcelle No. 68.

12.) 13 kirats et 20 sahmes indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes, au hod El Gazayer No. 8, parcelle No. 69.

13.) 7 kirats et 20 sahmes au hod El Sahel No. 9, parcelle No. 8.

14.) 2 kirats et 5 sahmes au hod El Sahel No. 9, parcelle No. 41.

15.) 11 kirats et 12 sahmes au hod Tabout No. 11, parcelle No. 40.

16.) 9 kirats et 10 sahmes au hod El Tabcut No. 11, parcelle No. 59.

Ensemble:

Un droit de servitude de 4/24 dans la parcelle No. 6, au hod No. 17, et 12/24 dans la sakieh bahari installée sur le canal El Tabout, sise dans la parcelle No. 84, au hod No. 3.

2me lot.

48 feddans, 2 kirats et 4 sahmes mais d'après le Survey 48 feddans, 1 kirat et 21 sahmes de terrains sis au village de Kamchouche, Markaz Ménouf (Ménoufieh), dont:

1 feddan, 23 kirats et 14 sahmes à prendre par indivis, de la manière ci-après indiquée, dans 4 feddans, 5 kirats et 8 sahmes, et le restant défini, le tout distribué comme suit:

1.) 10 feddans, 7 kirats et 13 sahmes au hod El Dalala El Baharia No. 1, parcelle No. 1.

2.) 23 kirats et 16 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 12.

3.) 7 kirats et 12 sahmes indivis dans 21 kirats et 4 sahmes, au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 56.

4.) 2 feddans, 8 kirats et 17 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 58.

5.) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 75.

6.) 10 feddans, 8 kirats et 13 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 78.

7.) 1 feddan, 1 kirat et 21 sahmes indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 79.

Cette parcelle est mitoyenne entre l'emprunteur et son frère Mohamed Zaki Gomaa et comprend une ezbeh et une habitation privée pour eux.

8.) 1 feddan et 14 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 81.

9.) 14 kirats et 5 sahmes au hod El Bahari El Gharbi No. 2, parcelle No. 82, par indivis dans 1 feddan, 4 kirats et 10 sahmes.

10.) 12 feddans et 8 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9, parcelle No. 1.

11.) 14 kirats et 11 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9, parcelle No. 42.

12.) 18 kirats et 3 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9, parcelle No. 100.

13.) 6 feddans, 21 kirats et 5 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9, parcelle No. 106.

14.) 1 kirat et 3 sahmes au hod El Ramia El Gharbia No. 9, parcelle No. 107. Cette parcelle forme rigole.

15.) 1 kirat et 14 sahmes (rigole), au hod No. 9, parcelle No. 108.

Ensemble:

La moitié de l'ezbeh sise dans la parcelle No. 79, au hod El Bahari El Gharbi No. 2, avec ses dépendances, et 12/24 dans la machine bahari sise dans la parcelle No. 56, au hod No. 2, au dit village de Kamchouche.

3me lot.

61 feddans, 12 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Sédoud, Markaz Ménouf (Ménoufieh), distribués comme suit:

1.) 1 feddan et 9 sahmes au hod El Chawer wal Chiakha No. 7, parcelle No. 166.

2.) 29 feddans, 9 kirats et 3 sahmes au hod El Bahari No. 19, parcelle No. 57.

3.) 31 feddans, 3 kirats et 1 sahme au hod El Bahari No. 19, parcelle No. 59.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 4800 pour le 2me lot.

L.E. 6000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
187-C-484  
Avocats.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la Dame Rachel Yacoub El Afrangui, veuve de feu Liahou Nono, sujette française, demeurant au Caire, rue Bein El Ganayen No. 8 (Abassieh), et électivement domiciliée en l'étude de Maître J. N. Lahovary, avocat.

**Au préjudice** du Sieur Farag Yacoub El Afrangui, bijoutier, égyptien, demeurant au Caire, rue Cheikh Kamar No. 19 (Sakakini).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Avril 1937, huissier Giovannoni, dénoncé le 8 Mai 1937, huissier Bahgat, transcrit avec sa dénonciation le 13 Mai 1937 sub No. 3035 Caire.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

14 kirats et 12 sahmes indivis dans 24 kirats de terrains et constructions, ces dernières consistant en un magasin situé au Caire, à El Khoronfiche, district de Gamalieh, Gouvernorat du Caire, portant le No. 6 impôt, d'une superficie de 4 m<sup>2</sup>, à chareh El Gawaherguieh, limités: Nord, magasin propriété du Wakf Chaaban, sur 2 m.; Est, magasin propriété du Wakf Kalaouan, sur 2 m.; Sud, magasin propriété Mohamed et El Hag Hassan El Zayat, sur 2 m.; Ouest, rue El Gawaherguia où se trouvent la façade et la porte du magasin, sur 2 m.

2me lot.

9 kirats et 6 sahmes indivis dans 24 kirats de terrains et constructions, ces dernières consistant en un magasin sis au Caire, à El Khoronfiche, sikket El Sagha, district de Gamalieh, Gouvernorat du Caire, portant le No. 53, d'une superficie de 4 m<sup>2</sup> 75, à la rue Sikket El Sagha, limités: Nord, Sikket El Sagha où se trouve la porte du magasin, sur 1 m. 50; Est, magasin propriété de Yacoub Moussa, sur 3 m. 20; Sud, okelle Wekallet El Gawaherguia, sur 1 m. 50; Ouest, propriété Wakf copte, sur 3 m. 20. Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:**

L.E. 300 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 7 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
236-C-497  
J. N. Lahovary, avocat.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, aux poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué S.E. Mohamed Talaat Pacha Harb, y demeurant et y élisant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Soliman Soliman, fils de Soliman.

2.) Abdel Rahman El Sayed Abdel Al, fils de feu El Sayed, de feu Abdel Al. Tous deux demeurant à Tema.

3.) Les Hoirs de feu Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al, de son vivant débiteur de la Banque requérante, savoir:

1.) Sa veuve Khadigua Ahmed El Som-bati.

Ses enfants majeurs:

2.) El Sayed. 3.) Mohamed.

Ces trois derniers demeurant à Tema.

4.) Fatma, épouse Abdel Rehim Abdel Aal, demeurant à Hema, Markaz Tema (Guergueh).

5.) Zein Maata ou Mataallah, épouse Aly Abdel Rahman, demeurant à Assiout.

6.) Naima, épouse Rached Moustafa, demeurant à Awlad Elias, Markaz Abou-Tig (Assiout).

Tous propriétaires, sujets égyptiens, débiteurs expropriés.

4.) Aly Ahmed Aly Gad El Mawla, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Manfalout.

5.) Iskandar Hanna Bekhit.

6.) Sourial Bekhit.

Tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant au village de Kom Abou Hagar, Markaz Abou-Tig (Assiout).

7.) Sayed Attia Chehata, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tema, Markaz Tema (Guergueh).

8.) Ghobrial Takla, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tema, Markaz Tema (Guergueh).

Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13, 16, 17, 18, 20 et 22 Mars 1937, huissier Picardi, dûment transcrit avec ses dénunciations au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Avril 1937 sub Nos. 368 Guergueh et 338 Assiout.

**Objet de la vente:** en vingt-cinq lots.

1er lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Aal.

4 feddans de terrains de culture sis au village de Kom Baddar, Markaz et Moudirieh de Guergueh, au hod Akka No. 1, faisant partie de la parcelle No. 58.

2me lot.

Biens appartenant à Abdel Rahman El Sayed Abdel Aal.

4 feddans, 11 kirats et 10 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 4 feddans, 1 kirat et 10 sahmes de terrains sis au village d'El Tawayel, Markaz Akhmim (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 21 kirats et 8 sahmes au hod Gueziret El Ahali El Kibli No. 19, parcelle No. 4 et partie de la parcelle No. 5.

2.) 15 kirats et 18 sahmes au hod Guéziret El Ahali El Bahari No. 15, faisant partie de la parcelle No. 6.

3.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Bouha El Gharbi No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4.

4.) 12 kirats au hod El Guezireh El Mortafea No. 16, de la parcelle No. 1.

5.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Chahate No. 11, de la parcelle No. 6.

6.) 6 kirats au hod Kenawi No. 22, de la parcelle No. 16.

3me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Ahmed El Sayed Abdel Al.

D'après l'état du Survey d'Assiout No. 640 et No. 626, année 1936.

14 feddans, 21 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Chanayna, Markaz Abou-Tig (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 feddans indivis dans les deux suivantes parcelles:

La 1re de 1 feddan et 12 kirats indivis dans 4 feddans et 12 kirats, au hod El Gueneina No. 7, dans la parcelle No. 5.

La 2me de 12 kirats indivis dans 2 feddans et 1 kirat, au hod El Rezka No. 11, dans la parcelle No. 8.

2.) 3 feddans indivis dans 4 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 1, au hod El Salassine No. 5.

3.) 7 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Bourdi No. 2, divisés en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, de la dite parcelle No. 31.

La 2me de 5 feddans, 23 kirats et 20 sahmes, parcelle No. 25.

4.) 6 kirats et 12 sahmes au hod El Es-saba No. 1, parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

5.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Rahnia No. 13, de la parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

4me lot.

Biens appartenant aux Hoirs El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans et 15 kirats divisés dans les biens suivants, sis au village de Kom Said El Gharbi, Markaz Abou-Tig (Assiout), savoir:

a) 1 feddan et 15 kirats au hod El Kawieh No. 2, en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, dans la parcelle No. 2.

La 2me de 15 kirats, dans la parcelle No. 59.

b) 3 feddans au hod El Garf No. 4, divisés en neuf parcelles:

1.) 22 kirats et 4 sahmes, dans la parcelle No. 10.

2.) 14 kirats et 4 sahmes, dans la parcelle No. 11.

3.) 8 kirats dans la parcelle No. 14.

4.) 3 kirats et 8 sahmes, dans la parcelle No. 24.

5.) 5 kirats et 12 sahmes, dans la parcelle No. 26.

6.) 5 kirats et 16 sahmes, dans la parcelle No. 27.

7.) 3 kirats dans la parcelle No. 28, indivis dans 5 kirats et 4 sahmes.

8.) 9 kirats et 8 sahmes, dans la parcelle No. 17.

9.) 20 sahmes dans la parcelle No. 37, indivis dans 1 kirat et 20 sahmes.

5me lot.

Biens appartenant aux Hoirs El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Chanayna, Markaz Abou-Tig (Assiout), au hod Birbadan wal Rakaba No. 55, dans la parcelle No. 44, indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes.

6me lot.

Biens appartenant aux Hoirs El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

1.) 1 feddan de terrains sis au village d'El Hicha, jadis Markaz Tahta et actuellement Markaz Tema (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 16 kirats au hod Ibrahim Amer No. 3, faisant partie de la parcelle No. 49.

2.) 8 kirats au hod Ahmed Marzouk No. 4, faisant partie de la parcelle No. 72.

7me lot.

Biens appartenant aux Hoirs El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

8 feddans et 14 kirats sis au village de Kom Echkaw, Markaz Tahta et actuellement Markaz Tema (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 8 feddans et 7 kirats au hod Halawa No. 5, faisant partie de la parcelle No. 49.

2.) 7 kirats à prendre par indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 8 sahmes, au même hod, parcelle No. 63.

8me lot.

Biens appartenant aux Hoirs El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

25 feddans, 23 kirats et 10 sahmes sis au village de Mechta, Markaz Tema (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 15 feddans et 21 kirats au hod Aly Pacha No. 27, faisant partie de la parcelle No. 35.

2.) 10 feddans, 2 kirats et 10 sahmes au hod El Guezireh No. 34, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 408 feddans.

L'huissier dans son dit procès-verbal note que la 1re parcelle de 15 feddans et 21 kirats, au hod Aly Pacha, est composée d'un jardin cultivé et divers palmiers.

9me lot.

Biens appartenant aux Hoirs El Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Aal, sauf la parcelle de 7 feddans et 3 kirats détaillée ci-bas, au hod El Wastani No. 26, parcelle No. 7, qui lui appartient en commun avec Mohamed Soliman Soliman.

40 feddans, 9 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Tema, district de Tema (Guergueh), divisés comme suit:

A. — 1.) 1 feddan au hod Haridi No. 54, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 17.

2.) 1 feddan au hod El Mechta No. 41, faisant partie de la parcelle No. 51.

3.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes, au hod El Talatine El Bahari No. 14, faisant partie de la parcelle No. 9.

B. — 1.) 13 kirats au hod El Talatin El Kiblia No. 15, parcelle No. 36.

2.) 11 kirats au même hod, dans la parcelle No. 68.

3.) 7 feddans et 3 kirats au hod El Loka El Wastani No. 26, parcelle No. 7.

4.) 4 kirats et 20 sahmes au hod Rateb El Gharbi No. 12, faisant partie de la parcelle No. 52.

5.) 18 kirats et 12 sahmes au hod El Magnouna El Wastani No. 29, faisant partie de la parcelle No. 49.



6.) 5 kirats au hod El Mahrani El Bahari No. 23, faisant partie de la parcelle No. 21.

7.) 6 kirats au hod El Loka El Gharbia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 3.

8.) 21 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 43.

9.) 3 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes.

10.) 21 kirats et 20 sahmes au hod El Guezireh No. 55, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

11.) 11 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Haridi No. 54, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans 21 feddans, 11 kirats et 4 sahmes.

12.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes au hod Abou Khachaba No. 46, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans 19 feddans et 15 kirats.

13.) 20 kirats au hod El Sebil No. 22, faisant partie de la parcelle No. 32.

14.) 1 feddan et 4 kirats au hod El Cheikh Eleiche No. 8, faisant partie de la parcelle No. 3.

15.) 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes au hod Cheikh Eleiche No. 8, faisant partie de la parcelle No. 42.

16.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Arbeine No. 13, faisant partie de la parcelle No. 16.

17.) 21 kirats au hod El Arbaate No. 11, parcelle No. 23.

18.) 16 kirats et 6 sahmes au hod El Zankour No. 10, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 2 sahmes.

19.) 2 feddans au hod Haridi No. 54, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 6 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

20.) 14 kirats au hod El Ratib El Saghir No. 32, faisant partie de la parcelle No. 7, indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

21.) 5 kirats au hod El Dems No. 42, dans la parcelle No. 41.

22.) 8 kirats et 4 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 57, indivis dans 20 kirats et 8 sahmes.

23.) 1 feddan, 16 kirats et 20 sahmes au hod Etman No. 39, parcelle No. 20.

24.) 4 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 26, indivis dans 3 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

25.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Mehta No. 41, dans la parcelle No. 5, indivis dans 8 kirats et 16 sahmes.

26.) 8 kirats au hod El Salassine El Baharieh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans 6 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

27.) 6 kirats au hod El Rateb El Saghir No. 32, faisant partie de la parcelle No. 44, indivis dans 3 feddans et 3 kirats.

#### 10me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Aal.

12 feddans et 15 kirats de terrains, autrefois dépendant du village de Tema et actuellement dépendant du village de Hema, Markaz Tema (Guergua), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 18 sahmes au hod Abou Gharib No. 48, faisant partie de la parcelle No. 18.

2.) 6 kirats au hod El Charagui No. 47, faisant partie de la parcelle No. 22.

3.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Abou Gharib No. 48, dans la parcelle No. 18.

4.) 6 kirats au hod Abou Gharib No. 48, faisant partie de la parcelle No. 18.

5.) 20 kirats au hod El Charagui No. 47, faisant partie de la parcelle No. 22, indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 22 sahmes.

6.) 2 feddans et 10 kirats au hod Abdel Halim No. 49, faisant partie de la parcelle No. 34.

7.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Abdel Halim No. 49, parcelle No. 3, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

8.) 4 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 4.

9.) 2 kirats et 16 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 5, indivis dans 3 kirats et 16 sahmes.

10.) 20 kirats au même hod précédent, divisés en deux parcelles:

a) 17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 8.

b) 2 kirats et 16 sahmes, dans la parcelle de 6 kirats et 20 sahmes.

11.) 2 kirats au hod El Charagui No. 47, faisant partie de la parcelle No. 31, indivis dans 2 feddans et 7 kirats.

12.) 1 feddan au hod El Matbak No. 50, faisant partie de la parcelle No. 4, indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 20 sahmes.

13.) 4 kirats et 20 sahmes au hod El Charagui No. 47, faisant partie de la parcelle No. 4.

14.) 22 kirats au hod Abdel Halim No. 49, faisant partie de la parcelle No. 10.

15.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Abou Gharib No. 48, faisant partie de la parcelle No. 18.

16.) 3 feddans, 5 kirats et 6 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 18.

17.) 17 kirats au hod Abdel Meguid No. 44, parcelle No. 36.

#### 11me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al, en association avec Mohamed Soliman Soliman El Gualizi, à raison de 2/3 pour le 1er et de 1/3 pour le 2me.

7 feddans, 5 kirats et 12 sahmes sis au village de Elmanieh, Markaz Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 6 feddans, 4 kirats et 12 sahmes indivis dans 6 feddans et 8 kirats, au hod El Tarh El Kebli No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 52, 53, 54, 55 et 56.

2.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Khamate No. 13, faisant partie de la parcelle No. 7.

#### 12me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al et Abdel Rahman El Sayed, à raison de la moitié pour chacun.

27 feddans, 7 kirats et 6 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 27 feddans, 7 kirats et 16 sahmes, sis au village d'El Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 15 feddans et 1 kirat au hod El Cheikh Youssef No. 3, faisant partie de la parcelle No. 42, indivis dans 26 feddans, 14 kirats et 8 sahmes.

2.) 5 feddans, 15 kirats et 14 sahmes

au hod El Sahel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 10 feddans.

3.) 6 feddans, 15 kirats et 2 sahmes au hod El Guezireh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

N.B. — Quant aux 15 kirats faisant partie de la parcelle ci-dessus, ils ont disparu par suite de la crue du Nil.

#### 13me lot.

Biens appartenant à Mohamed Soliman Soliman seul.

13 feddans, 22 kirats et 10 sahmes sis au village de Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 3 feddans, 9 kirats et 12 sahmes au hod El Guezireh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 2 feddans et 20 kirats au hod El Sahel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 14, indivis dans 10 feddans.

3.) 7 feddans, 16 kirats et 22 sahmes indivis dans 26 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, au hod El Cheikh Youssef No. 3, faisant partie de la parcelle No. 42.

N.B. — L'huissier, dans son dit procès-verbal note qu'au hod Cheikh Youssef il existe une machine d'irrigation marque Ruston, de 65 H.P., appartenant aux débiteurs.

#### 14me lot.

Biens appartenant exclusivement à feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans et 13 kirats sis au village d'El Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Guezireh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 1 feddan et 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Cheikh Gaber No. 5, en deux parcelles:

a) 3 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

b) 21 kirats et 4 sahmes faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 10 kirats au hod El Cheikh Gabre No. 5, faisant partie de la parcelle No. 7.

#### 15me lot.

La moitié soit 18 feddans, 18 kirats et 4 sahmes, la part indivise de feu Ahmed El Sayed Abdel Al dans 37 feddans, 12 kirats et 8 sahmes, en association avec Nouer Nouer Abbas, la 1/2 revenant à chacun, sis au village d'El Hammamieh, Markaz El Badari (Assiout), répartis comme suit:

37 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Guezireh No. 1, divisés en sept parcelles faisant partie de la parcelle No. 1, savoir: a) 14 feddans et 14 kirats, b) 4 feddans et 12 kirats, c) 22 kirats, d) 1 feddan et 16 kirats, e) 11 feddans, f) 1 feddan et 10 kirats et g) 3 feddans, 10 kirats et 8 sahmes.

#### 16me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Aal.

1 feddan, 12 kirats et 8 sahmes sis au village de Ekal Kibli wal Bayadiah wal Cheikh Etman (Markaz Badari Assiout), au hod El Talout No. 21, faisant partie de la parcelle No. 43.

#### 17me lot.

Biens appartenant à feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

33 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis au village de Ekaï Kibli wal Bayadieh wal Cheikh Etman, Markaz Badari (Assiout), à prendre par indivis, avec Nouer Nouer Abbas, dans 66 feddans, 16 kirats et 16 sahmes, soit la moitié pour chacun, répartis comme suit:

a) 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes au hod El Wastani No. 1, en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes parcelle No. 38, indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

2.) 11 kirats et 4 sahmes indivis dans 11 kirats et 20 sahmes.

b) 9 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au hod El Herraz No. 2, divisés en neuf parcelles:

1.) 3 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 2.

2.) 2 kirats dans la parcelle No. 11, indivis dans 7 kirats et 16 sahmes.

3.) 19 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 29, indivis dans 21 kirats et 16 sahmes.

4.) 11 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 31, utilités.

5.) 4 kirats dans la parcelle No. 10, indivis dans 12 kirats et 20 sahmes.

6.) 23 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 36.

7.) 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 53.

8.) 1 feddan et 10 kirats dans la parcelle No. 75.

9.) 3 feddans, 16 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 100, indivis dans 5 feddans, 5 kirats et 4 sahmes.

c) 5 feddans, 9 kirats et 6 sahmes au hod El Dibba No. 3, divisés en deux parcelles:

1.) 13 kirats et 6 sahmes dans la parcelle No. 26.

2.) 4 feddans et 20 kirats dans la parcelle No. 47.

d) 16 kirats au hod El Brimaa No. 4, indivis dans 18 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 80.

e) 6 kirats et 8 sahmes au hod Chawel No. 5, parcelle No. 62, indivis dans 8 kirats.

f) 8 kirats au hod El Kassali No. 8, divisés en deux parcelles:

1.) 5 kirats dans la parcelle No. 13, indivis dans 7 kirats et 12 sahmes.

2.) 3 kirats dans la parcelle No. 36.

g) 7 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod Abou Ebia Kibli No. 9, divisés en trois parcelles:

1.) 16 kirats et 12 sahmes, à la parcelle No. 1.

2.) 2 feddans et 10 kirats, parcelles Nos. 43 et 43 bis.

3.) 4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 66.

h) 12 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod Abou Ebia Bahari No. 10, divisés en cinq parcelles, mais en réalité 12 feddans, 6 kirats et 20 sahmes d'après la totalité des dites parcelles, savoir:

1.) 6 feddans et 21 kirats au hod No. 10, parcelle No. 6.

2.) 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 7.

3.) 1 feddan et 21 kirats, parcelle No. 9.

4.) 2 feddans et 16 kirats dans la parcelle No. 18, indivis dans 3 feddans, 9 kirats et 8 sahmes.

5.) 19 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 26.

i) 3 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au hod El Tammanine No. 11, en quatre parcelles:

1.) 9 kirats et 22 sahmes dans la parcelle No. 3.

2.) 5 kirats dans la parcelle No. 8.

3.) 2 feddans et 8 sahmes dans la parcelle No. 9.

4.) 15 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 10.

j) 7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Hicha No. 12, divisés en trois parcelles:

1.) 2 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, de la parcelle No. 9.

2.) 2 feddans et 16 sahmes dans la parcelle No. 15, indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

3.) 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes, de la parcelle No. 48.

k) 5 feddans et 20 sahmes au hod El Neguila El Baharia No. 13, en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 4 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 2.

2.) 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 83.

l) 3 feddans et 17 kirats au hod El Khers No. 15, divisés en quatre parcelles, mais en réalité 3 feddans et 7 kirats d'après la totalité des dites parcelles, savoir:

1.) 1 feddan et 2 kirats dans la parcelle No. 17, indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

2.) 22 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 21.

3.) 22 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 45, indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 4 sahmes.

4.) 8 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 44, indivis dans 20 kirats et 4 sahmes.

m) 1 kirat et 12 sahmes indivis dans 2 kirats et 18 sahmes, au hod El Rayaynah No. 16, parcelle No. 20.

n) 23 kirats et 8 sahmes au hod Abdel Wahed No. 17, divisés en deux parcelles:

1.) 9 kirats de la parcelle No. 11.

2.) 14 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 31, indivis dans 15 kirats et 8 sahmes.

o) 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Tawil El Gharbi No. 18, en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 89.

2.) 10 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 109, indivis dans 7 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

p) 2 feddans au hod El Tawil El Charaki No. 19, dans la parcelle No. 17, indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes.

q) 2 feddans, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Mecharrafa (recta Mecharragua) No. 20, de la parcelle No. 102.

r) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Haragua No. 22, divisés en deux parcelles:

1.) 22 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 289.

2.) 2 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 290.

18me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

D'après le bordereau d'inscription du 2/7/1932, No. 1564 Assiout.

4 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sis au village de Sahel, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Magharabat Kebli No. 39, dans la parcelle No. 54, indivis dans la superficie de la dite parcelle.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Marei No. 1, dans la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan et 8 kirats au hod Haraguet El Kom No. 3, parcelle No. 18.

4.) 19 kirats au hod Haraguet El Kom No. 3, dans la parcelle No. 19, à prendre par indivis dans la superficie de la dite parcelle.

N.B. — Mais d'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout le 26/7/1936, No. 608:

4 feddans, 8 kirats et 8 sahmes sis au village de Sahel, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 23 kirats et 20 sahmes au hod El Magharabat Kebli No. 39, dans la parcelle No. 54.

2.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Marei No. 1, dans la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan et 6 kirats au hod Haraguet El Kom No. 3, dans la parcelle No. 18.

4.) 19 kirats au même hod, dans la parcelle No. 19.

19me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Ahmed El Sayed Abdel Al.

D'après le bordereau d'inscription du 2/7/32, No. 1564, Assiout.

2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes sis au village de Awana, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes au hod Abdel Ghani No. 18, dans la parcelle No. 2, indivis dans la superficie de la dite parcelle.

2.) 14 kirats au hod El Guezireh El Mortafea No. 2, dans la parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle.

N.B. — Mais d'après l'état de délimitation délivré par le Survey Department le 26/7/1936, les dits biens sont divisés comme suit:

2 feddans, 1 kirat et 22 sahmes de terrains sis au village de Awana, Markaz El Badari (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 22 sahmes au hod Abdel Ghani No. 18, dans la parcelle No. 2.

2.) 14 kirats au hod El Guezireh El Mortafea No. 4, dans la parcelle No. 3.

20me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes sis au village de Kom Bouha El Abid, Markaz Manfalout (Assiout), au hod El Yamanieh No. 8, divisés en deux parcelles:

1.) 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes dans la parcelle No. 28.

2.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes dans la parcelle No. 40.

21me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

2 feddans, 22 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Béni-Kalb, ac-



tuellement dénommé Béni Magd, district de Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

a) 1 feddan, 3 kirats et 14 sahmes au hod El Allaf No. 11, dans la parcelle No. 3, indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 4 sahmes.

b) 1 feddan et 19 kirats au hod El Noubi No. 1, parcelle No. 23.

22me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

4 feddans, 21 kirats et 2 sahmes sis au village de Nazza Karrar, district de Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

a) 15 kirats et 18 sahmes au hod Mohamed Saïd No. 31, dans la parcelle No. 17, indivis dans 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

b) 1 feddan et 4 kirats au hod Maximos No. 18, de la parcelle No. 3, indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes.

c) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Niaba No. 30, dans la parcelle No. 16, indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes.

d) 2 feddans au hod Bebaoui Ghobrial No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13.

23me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

17 sahmes de terrains sis au village de Menchat El Kobra, district de Manfalout (Assiout), par indivis dans les parcelles suivantes:

1.) Au hod El Cheikh Waer No. 1, indivis dans la parcelle No. 4 de 5 kirats et 12 sahmes.

2.) Au même hod, indivis dans la parcelle No. 6 de 9 kirats et 4 sahmes.

N.B. — Mais d'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout le 26 Juillet 1936, No. 608, les biens sont divisés comme suit:

17 sahmes au hod El Cheikh Waer No. 1, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Dans la parcelle No. 4, indivis dans la dite parcelle de 5 kirats et 12 sahmes.

b) Dans la parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle de 9 kirats et 4 sahmes.

24me lot.

Biens appartenant aux Hoirs de feu Ahmed El Sayed Abdel Al.

5 feddans, 7 kirats et 4 sahmes mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 5 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, sis au village de Manchat El Soghra, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Tereet Hammad No. 1, connu par hod Gheit El Barabit:

a) Indivis dans la parcelle No. 81 de 27 feddans et 8 kirats.

b) Indivis dans la parcelle No. 86 de 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod Kawouk No. 5, connu par Gueit El Arbwa Koulet El Bous, indivis dans la parcelle No. 1 de 36 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes au hod Abou Seif No. 4, connu par El Gueneina, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Indivis dans la parcelle No. 6 de 2 kirats et 16 sahmes.

b) Indivis dans la parcelle No. 9 de 11 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes au hod El Rawateb No. 6, indivis dans la parcelle No. 16 de 9 feddans, 11 kirats et 18 sahmes.

5.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Kantara No. 7, indivis dans la parcelle No. 16 de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

N.B. — Mais d'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout le 26 Juillet 1936, No. 608, les biens sont divisés comme suit:

5 feddans, 6 kirats et 4 sahmes, savoir:

1.) 18 kirats et 20 sahmes au hod Tereet Hammad No. 1:

a) Indivis dans la parcelle No. 81 de 27 feddans et 8 kirats.

b) Indivis dans la parcelle No. 86 de 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes, au hod précédent.

2.) 1 feddan, 15 kirats et 12 sahmes au hod Farouk No. 5, dans la parcelle No. 1, indivis dans la parcelle de 36 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

3.) 1 feddan, 16 kirats et 19 sahmes au hod Abou Seif No. 4, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Dans la parcelle No. 6 de 2 kirats et 16 sahmes.

b) Dans la parcelle No. 9 de 11 feddans, 16 kirats et 16 sahmes.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes au hod El Rawateb No. 6, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle de 9 feddans, 11 kirats et 18 sahmes.

5.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Kantara No. 7, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes.

25me lot.

Biens appartenant aux Hoirs Cheikh Ahmed El Sayed Abdel Al.

D'après le bordereau d'inscription du 2 Juillet 1932, No. 1564 Assiout.

11 feddans, 23 kirats et 7 sahmes sis au village de Temsahieh, Markaz Manfalout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Tina No. 2, indivis dans la parcelle No. 7 de 11 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

2.) 16 kirats et 10 sahmes à prendre par indivis dans 9 feddans, 14 kirats et 16 sahmes, au hod El Kantara No. 3, dans la parcelle No. 3.

3.) 1 feddan et 10 sahmes au hod Younès No. 4 connu par Deguih, à prendre par indivis dans les parcelles suivantes:

a) Dans la parcelle No. 11 de 17 feddans et 18 kirats.

b) Dans les parcelles Nos. 4 et 5 de 4 feddans et 2 kirats, au même hod.

c) Dans la parcelle No. 7, au même hod, indivis dans 14 kirats et 12 sahmes.

d) Dans la parcelle No. 9, au même hod, d'une superficie de 8 kirats.

4.) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Metawel No. 5, indivis dans la parcelle No. 5 de 25 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Boura No. 7, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Dans la parcelle No. 2 de 5 feddans, 16 kirats et 20 sahmes.

b) Dans la parcelle No. 4 de 6 feddans et 17 kirats.

c) Dans la parcelle No. 7 de 15 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

6.) 8 kirats et 23 sahmes au hod El Dawi No. 8, indivis dans la parcelle No. 10 de 7 feddans et 20 sahmes.

7.) 7 kirats et 2 sahmes au hod Ziyade El Bahri No. 9, indivis dans la parcelle No. 2 de 5 feddans, 21 kirats et 16 sahmes.

8.) 6 kirats et 10 sahmes au hod Rezet El Cheikh Ibrahim No. 14, indivis dans la parcelle No. 27 de 21 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

9.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Masseud No. 15, indivis dans:

a) La parcelle No. 36 bis de 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes;

b) La parcelle No. 13, au même hod, de 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes.

10.) 1 feddan, 11 kirats et 9 sahmes au hod El Cheikh Abou Seif No. 16, indivis dans la parcelle No. 16 de 27 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

11.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Rezka No. 21, à prendre par indivis dans les parcelles suivantes:

a) Indivis dans la parcelle No. 10 de 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes;

b) Indivis dans la parcelle No. 8 du hod El Rezka No. 21, de 40 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

12.) 11 kirats et 13 sahmes au hod Kom Gar No. 23, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Dans la parcelle No. 12 de 9 feddans et 14 kirats.

b) Dans la parcelle No. 11 de 15 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

13.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Arbeine No. 12, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Indivis dans la parcelle No. 21 de 20 feddans, 14 kirats et 20 sahmes;

b) Indivis dans la parcelle No. 22 de 13 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

N.B. — Mais d'après l'état délivré par le Survey Department d'Assiout le 26 Juillet 1936, No. 608, les biens sont divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 6 sahmes au hod El Tina No. 2, parcelle No. 7, indivis dans la dite parcelle de 11 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

2.) 16 kirats et 10 sahmes au hod El Kantara No. 3, dans la parcelle No. 3, indivis dans la dite parcelle de 9 feddans, 14 kirats et 16 sahmes.

3.) 1 feddan et 10 sahmes au hod Younès No. 4, connu sous le nom de Waguih, indivis dans les parcelles suivantes:

a) 17 feddans et 18 kirats, parcelle No. 11;

b) 4 feddans et 12 sahmes, dans les parcelles Nos. 4 et 5;

c) 14 kirats et 12 sahmes, dans la parcelle No. 7;

d) 8 kirats, parcelle No. 9.

4.) 23 kirats et 14 sahmes au hod El Metawel No. 5, dans la parcelle No. 5, indivis dans la dite parcelle de 25 feddans, 20 kirats et 20 sahmes.

5.) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Bourah No. 7, indivis dans les parcelles suivantes:

a) 5 feddans, 16 kirats et 20 sahmes dans la parcelle No. 2.

b) 6 feddans et 17 kirats dans la parcelle No. 4;

c) 15 feddans, 13 kirats et 8 sahmes, dans la parcelle No. 7.

6.) 8 kirats et 23 sahmes au hod Lawi No. 8, dans la parcelle No. 10, indivis dans la dite parcelle de 7 feddans et 20 sahmes.

7.) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Ghiyada El Bahari No. 9, dans la parcelle No. 2, indivis dans la dite parcelle de 5 feddans, 21 kirats et 16 sahmes.

8.) 6 kirats et 10 sahmes au hod Rezket El Cheikh Ibrahim No. 14, dans la parcelle No. 27, indivis dans la parcelle de 21 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

9.) 2 kirats et 2 sahmes au hod Masseud No. 15, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Indivis dans la parcelle No. 38 bis de 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes;

b) Indivis dans la parcelle No. 13 de 1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes.

10.) 1 feddan, 11 kirats et 9 sahmes au hod El Cheikh Abou Seif No. 16, dans la parcelle No. 16, indivis dans la dite parcelle de 27 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

11.) 1 feddan, 18 kirats et 8 sahmes au hod El Rezka No. 21, indivis dans les biens suivants:

a) Indivis dans la parcelle No. 10 de 1 feddan, 17 kirats et 20 sahmes.

b) Indivis dans la parcelle No. 8 de 40 feddans, 17 kirats et 8 sahmes.

12.) 11 kirats et 13 sahmes au hod Kom Magawar No. 23, indivis dans les parcelles suivantes Nos. 12 et 11:

a) Dans la parcelle No. 12 de 9 feddans et 14 kirats;

b) Dans la parcelle No. 11 de 15 feddans, 10 kirats et 4 sahmes.

13.) 1 feddan et 21 kirats au hod El Arbeine No. 12, indivis dans les parcelles suivantes:

a) Dans la parcelle No. 21 de 20 feddans, 14 kirats et 20 sahmes;

b) Dans la parcelle No. 22 de 13 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 320 pour le 1er lot.

L.E. 205 pour le 2me lot.

L.E. 1780 pour le 3me lot.

L.E. 320 pour le 4me lot.

L.E. 400 pour le 5me lot.

L.E. 80 pour le 6me lot.

L.E. 900 pour le 7me lot.

L.E. 2100 pour le 8me lot.

L.E. 4050 pour le 9me lot.

L.E. 1190 pour le 10me lot.

L.E. 375 pour le 11me lot.

L.E. 1310 pour le 12me lot.

L.E. 670 pour le 13me lot.

L.E. 220 pour le 14me lot.

L.E. 900 pour le 15me lot.

L.E. 80 pour le 16me lot.

L.E. 1680 pour le 17me lot.

L.E. 260 pour le 18me lot.

L.E. 145 pour le 19me lot.

L.E. 300 pour le 20me lot.

L.E. 280 pour le 21me lot.

L.E. 390 pour le 22me lot.

L.E. 24 pour le 23me lot.

L.E. 425 pour le 24me lot.

L.E. 950 pour le 25me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
195-C-492 Maurice Castro, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu El Sayed Mohamed El Hallal, fils de feu Mohamed Badaoui El Hallal, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

Ses enfants:

1.) Dame Aicha, épouse de Borai Sabbagh.

2.) Dame Fahima, épouse de Ahmed Abdel Raouf.

3.) Dame Fatma, épouse de Metwalli El Ribbi.

4.) Dame Moufida, épouse de Abdel Ghaffar Hassanein Darwiche.

5.) Mohamed El Sayed Mohamed El Hallal.

Les trois derniers également héritiers de leur mère la Dame Gamila Bent Mohamed Darwiche, de son vivant veuve et héritière du dit El Sayed Mohamed El Hallal.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Kolfa El Soghra, sauf la 2me demeurant actuellement à Kafr Kolta El Soghra, Markaz Achmoun (Ménoufieh), débiteurs.

#### Et contre:

1.) Mohamed Youssef Nasr.

2.) Son frère Mahmoud Youssef Nasr.

Tous deux propriétaires, indigènes, demeurant au village de Kolta El Soghra, district d'Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 17 Juillet 1935, huissier Lafloufa, transcrit le 17 Août 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

5 feddans et 5 kirats de terrains sis au village de Kolta El Soghra, district d'Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, ainsi distribués:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Khadra No. 11, dont:

a) 1 feddan, 3 kirats et 2 sahmes dans la parcelle No. 4.

b) 2 kirats et 16 sahmes dans la parcelle No. 41.

2.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Sayed Moussa No. 4, parcelle No. 10.

7 kirats et 20 sahmes sont inscrits au nom de Badaoui El Sayed El Hallal et Aly Imam El Hallal.

3.) 9 kirats et 4 sahmes au hod Abou Hadid No. 2, parcelle No. 19.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes au hod El Ganayen No. 3, savoir:

a) 15 kirats dans la parcelle No. 22.

b) 7 kirats dans la parcelle No. 24.

c) 7 kirats et 10 sahmes dans la parcelle No. 20.

5.) 18 kirats et 8 sahmes au hod El Sayed Moussa No. 4, parcelle No. 6.

6.) 11 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel wal Boura No. 11, parcelle No. 57.

Ensemble:

2 kirats dans une sakiéh bahari construite sur le canal Riah El Menoufieh, au hod El Sahel wal Fareh No. 6, en dehors du gage et en association avec Mo-

hamed Ibrahim Darwiche et d'autres, 3 kirats dans une sakiéh bahari construite sur le Bahr El Faranouieh, au hod El Ganayen No. 3, en dehors du gage et en association avec Imam Mohamed El Hallal et d'autres, 2 kirats dans une sakiéh bahari construite sur le Bahr précité, au hod El Sahel wal Boura No. 6, en dehors du gage et en association avec Mohamed Amouna et autres.

4 kirats dans une sakiéh bahari construite sur le bahr, au hod El Ganayen No. 3, en dehors du gage et en association avec Imam Mohamed El Hallal et d'autres.

5 kirats dans une sakiéh construite sur le canal Chanchourieh, au hod El Khadra No. 11, en dehors du gage et en association avec Imam Mohamed Hallal et d'autres.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit: 5 feddans, 4 kirats et 22 sahmes de terrains sis à Kolta El Soghra, district d'Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 6, au hod El Khadra No. 41.

2.) 2 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 139, au dit hod No. 11.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 13, au hod El Sayed Moussa No. 4.

4.) 8 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 28, au hod Abou Hadid No. 2.

5.) 20 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 22, au hod El Ganayen No. 3.

6.) 8 kirats, parcelle No. 96, au dit hod No. 3.

7.) 17 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 8, au hod El Sayed Moussa No. 4.

8.) 11 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 174, au hod El Sahel wa El Boura No. 4.

Ensemble:

2 kirats dans une sakiéh bahari sur le canal El Rayah, au hod El Sahel wa El Faraa No. 6, hors du gage, en commun avec Mohamed Darwiche et autres.

3 kirats dans une sakiéh bahari installée sur Bahr El Faraonia, hors du gage, en commun avec Imam Mohamed El Hallal et autres.

2 kirats dans une sakiéh bahari installée sur le dit canal, au hod El Sakia wa El Boura No. 1, hors du gage, en commun avec Mohamed Amouna et autres.

4 kirats dans une sakiéh bahari installée sur le dit Bahr, au hod El Ganayen No. 3, hors du gage, en commun avec Mohamed El Hallal et autres.

5 kirats dans une sakiéh bahari installée sur le canal El Chanchouria, au hod El Khadra No. 11, hors du gage, en commun avec Imam Mohamed El Hallal et autres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
179-C-476 Avocats

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**



**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Bahnassaoui, fils de feu Bahnassaoui Bahnassaoui, fils de feu El Cheikh Bahnassaoui El Guindi El Saghir, propriétaire, égyptien, demeurant à Tarfaya, Markaz El Ayat (Guizeh).

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 29 Janvier 1935, huissier Anastassi, transcrit le 20 Février 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

21 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Tarfayeh, district d'El Ayat (Guizeh), divisés comme suit:

9 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Toual El Asli No. 12, des parcelles Nos. 26 et 27.

6 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Toual El Tahtani No. 13, de la parcelle No. 58.

16 kirats au même hod, des parcelles Nos. 49 et 50.

8 kirats et 16 sahmes, au même hod, de la parcelle No. 18.

1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes, au hod El Tafrida El Tahtania No. 10, de la parcelle No. 44.

11 kirats et 4 sahmes au hod El Baga No. 4, de la parcelle No. 22.

9 kirats et 8 sahmes au même hod, de la parcelle No. 52.

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Féki No. 5, 2me section, de la parcelle No. 71.

21 kirats et 16 sahmes des hods du No. 21, utilité, rigole du Nil, et dépendant actuellement du hod El Bousa No. 6, section 2me.

Ensemble:

Au hod El Toual El Asli No. 12, parcelles Nos. 26 et 27, 2 feddans plantés en palmiers et une sakieh sur la dite première parcelle.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey les dits biens sont divisés comme suit:

21 feddans, 21 kirats et 21 sahmes de terrains sis au village d'El Tarfaya, district de El Ayat (Guizeh), distribués comme suit:

12 kirats et 4 sahmes au hod El Baga No. 4, parcelle du No. 20.

21 kirats et 14 sahmes au hod El Féki No. 5, section 2me, gazayer 1re division, de la parcelle No. 10.

13 kirats et 22 sahmes au hod El Féki No. 5, section 2me, gazayer 3me division, de la parcelle No. 1.

21 kirats et 16 sahmes au hod El Bousa No. 6, section 2me, gazayer 3me catégorie, de la parcelle No. 1.

1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes au hod El Tafrida El Tahtani No. 10, parcelle No. 41.

9 feddans, 20 kirats et 6 sahmes au hod El Toual El Asli No. 12, de la parcelle No. 18.

6 feddans, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Toual El Tahtani No. 13, de la parcelle No. 25.

5 kirats et 16 sahmes au hod El Toual El Tahtani No. 13, de la parcelle No. 27.

21 sahmes au hod El Baga No. 4, de la parcelle No. 92.

10 kirats et 4 sahmes au hod El Baga No. 4, de la parcelle No. 121 du No. 33 cadastre.

16 kirats et 20 sahmes au hod El Toual El Tahtani No. 13, parcelle No. 95, du No. 72.

12 kirats au même hod, parcelle No. 94.

Cette contenance est du taklif de Ahmed Bahnassaoui Bahnassaoui et a été vendue à la Dame Zeinab Bahnassaoui par acte transcrit sub No. 452, année 1933, Guizeh.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1300 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 186-C-483 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Nicolas Comnikakis, rentier, hellène, demeurant au Caire, 3 rue Sandouk El Dein (en face des colis postaux), et ayant domicile élu au cabinet de Maître M. J. Salhani, avocat.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Youssef Aboul Ela Hammam.

2.) Aboul Ela Aboul Ela Hammam.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Bir Chams, Markaz Ménouf, Ménoufieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée en date du 6 Avril 1937, par ministère de l'huissier Ant. Cerfoglia, dénoncé les 17 et 21 Avril 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 24 Avril 1937 sub No. 469 Ménoufieh.

**Objet de la vente:**

2me lot.

Biens appartenant à Aboul Ela Aboul Ela Hammam.

1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Bir Chams, Markaz Ménouf (Ménoufieh), divisés en trois parcelles:

1.) 17 kirats et 14 sahmes au hod El Guizirah No. 10 (gazayer 1re section), parcelle No. 38.

Cette parcelle forme jardin fruitier.

2.) 3 kirats et 20 sahmes au hod El Guizirah No. 10 (gazayer 2me section), parcelle No. 9, indivis dans 5 kirats et 20 sahmes.

3.) 5 kirats et 18 sahmes au hod El Maris No. 2, parcelle No. 188.

3me lot.

Biens appartenant à Youssef Aboul Ela Hammam.

3 kirats et 4 1/2 sahmes de terrains sis au village d'El Kotamieh, divisés en trois parcelles:

1.) 1 kirat et 1 sahme au hod El Katee No. 4, parcelle No. 135, indivis dans 3 kirats et 3 sahmes.

2.) 1 kirat et 6 1/2 sahmes au même hod, parcelle No. 117, indivis dans 5 kirats et 12 sahmes.

3.) 21 sahmes au même hod, parcelle No. 134, indivis dans 2 kirats et 15 sahmes.

La moitié par indivis dans 6 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Bir Chams, Markaz Ménouf (Ménoufieh), au hod El Guizirah No. 10 (gazayer 1re section), parcelle No. 4.

Cette parcelle forme jardin fruitier.

6 kirats par indivis dans 24 kirats dans 1200 m2 composant une maison sise au village de Bir Chams, Markaz Ménouf (Ménoufieh), au hod Dayer El Nahia No. 7, parcelle No. 11.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec tous immeubles par destination, leurs atténuances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 50 pour le 2me lot.

L.E. 20 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. J. Salhani, avocat. 192-C-489.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Allen, Alderson & Co., Ltd.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Abdel Rahman Hassanein El Fara, savoir:

1.) Dame Zarifa Bent Mohamed Eid Badaoui, sa veuve.

2.) Hassanein. 3.) Metwahf.

4.) Amna. 5.) Karma. 6.) Zakia.

7.) Anissa. 8.) Amina.

Ces sept derniers enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Dalga.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 9 Mars 1933, transcrit le 28 Mars 1933 sub No. 746 Assiout.

**Objet de la vente:**

4 feddans et 4 kirats de terrains sis au village de Dalga, Markaz Deyrout (Assiout).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 70 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Charles Ghali, Avocat à la Cour. 250-C-511

**La Maison**

**REBOUL**

**Téléphone 23946**

**29, Rue Chérif Pacha**

**ALEXANDRIE**

**Nouvel arrivage**

**de**

**Bulbes diverses**

**Graines à fleurs**

**de Légumes**

**et de**

**Gazon Anglais**

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la Joakimoglou Commercial Company, société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, 9 rue Stamboul.

**Contre** les Sieurs:

1.) Youssef Ahmed Youssef, fils de feu Ahmed, de feu Youssef.

2.) Senoussi Youssef Ahmed, de feu Youssef, de feu Ahmed.

3.) Abou Abrig Youssef, de feu Youssef, de feu Ahmed.

4.) Elwani Hefni Mohamed, de feu Hefni, de feu Mohamed. Tous négociants, sujets locaux, domiciliés à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, en date du 4 Avril 1933, de l'huissier A. Tadros, dénoncé aux débiteurs expropriés suivant exploit en date du 18 Avril 1933, de l'huissier J. Sergi, et transcrit le 29 Avril 1933, No. 956 Assiout.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

3 feddans, 21 kirats et 20 sahmes du teklif du Sieur Youssef Ahmed Youssef, sis à Dachlout, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Kaddir El Wastani No. 25, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis.

2.) 23 kirats et 18 sahmes au hod Kaddi Gharb El Torba No. 28, faisant partie de la parcelle No. 20 par indivis.

3.) 2 kirats au hod Tereet El Markeb No. 30, faisant partie de la parcelle No. 3.

4.) 22 sahmes au hod El Rafi No. 43, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis.

5.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Gharf No. 45, faisant partie de la parcelle No. 31.

6.) 1 feddan et 6 kirats au hod Garf El Nahia No. 47, faisant partie de la parcelle No. 5, indivis.

2me lot.

6 feddans, 2 kirats et 22 sahmes du teklif du Sieur Abou Abrig Youssef Ahmed, sis à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod Gaddis Gharb El Terea No. 28, faisant partie de la parcelle No. 20 par indivis.

2.) 1 feddan, 20 kirats et 20 sahmes au hod Tereet El Markeb No. 30, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis.

3.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Rafia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2 par indivis.

4.) 6 kirats et 22 sahmes au hod El Garf No. 45, faisant partie de la parcelle No. 31 par indivis.

5.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Gaddis Gharb No. 27, faisant partie de la parcelle No. 14 par indivis.

6.) 16 kirats au hod Kaddis Gharb El Terea No. 28, faisant partie de la parcelle No. 16 par indivis.

7.) 2 kirats et 16 sahmes au hod Kaddis Gharb El Terea No. 28, faisant partie de la parcelle No. 12, indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 10 sahmes dans la même parcelle.

8.) 12 kirats au hod El Miri No. 8, faisant partie de la parcelle No. 4.

9.) 1 feddan et 6 kirats au hod El Sabil No. 9, faisant partie de la parcelle No. 9, indivis dans la dite parcelle.

3me lot.

Le 1/3 par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 6 sahmes du teklif du Sieur Senoussi Youssef Ahmed, sis à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout), divisés comme suit:

1.) 2 kirats au hod Kaddis Gharb El Terea No. 28, partie parcelle No. 20, par indivis.

2.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Rafée No. 43, faisant partie de la parcelle No. 2.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Garf No. 45, faisant partie de la parcelle No. 31.

4me lot.

14 feddans, 2 kirats et 12 sahmes du teklif du Sieur Elwani Hefni Mohamed, sis à Dachlout, Markaz Deirout (Assiout), en une seule parcelle au hod Gharbi El Nahia No. 42, faisant partie de la parcelle No. 6, indivis dans la dite parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, avec toutes dépendances.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 100 pour le 1er lot.

L.E. 160 pour le 2me lot.

L.E. 25 pour le 3me lot.

L.E. 360 pour le 4me lot.

Le tout outre les frais.

Alexandrie, le 7 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,  
208-AC-87. Avocats.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Sieur André Mirès, banquier, sujet italien, demeurant au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Hassan Aly Hassan Atallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 23 Novembre 1935, huissier Misistrano, transcrit avec sa dénonciation le 31 Décembre 1935, No. 5866 Guizeh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 18 kirats et 10 sahmes sis à Barnacht, Markaz El Ayat (Guizeh), dont:

a) Au hod El Sakaya No. 5, kism awal, fasl awal.

2 feddans et 16 kirats en deux parcelles.

b) Au hod El Hemeless No. 12.

3 feddans, 2 kirats et 10 sahmes en deux parcelles.

2me lot.

2 feddans, 7 kirats et 2 1/2 sahmes sis à Barnacht (Guizeh), dont:

a) Au hod El Akaba No. 11, kism awal.

1 feddan, 21 kirats et 1 sahme en trois parcelles.

b) Au hod El Bourra No. 2.

10 kirats et 1 1/2 sahmes indivis dans deux parcelles.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 450 pour le 1er lot.

L.E. 225 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,  
159-C-471 Marc Nahmias, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Bey Fauzi El Bédéoui, fils de feu El Azzazi Bey Bédéoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Mit Kénana, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 1er Août 1935, huissier Dayan, transcrit le 2 Septembre 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

101 feddans, 5 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Mit Kenana, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, divisés comme suit:

1.) 61 feddans, 12 kirats et 6 sahmes dont 32 feddans et 4 kirats au hod El Mangouri No. 15, dont 16 feddans et 6 kirats de la parcelle No. 15 et 15 feddans et 22 kirats de celle No. 14, 29 feddans, 8 kirats et 6 sahmes au hod El Bédéoui No. 14, de la parcelle Nos. 1 et 2, tous ces terrains dans les deux hods forment une seule parcelle.

2.) 21 feddans dont 15 feddans au hod El Manchia No. 29, de la parcelle No. 1 et 6 feddans au hod El Sebil No. 30, du No. 13, le tout formant une seule parcelle.

3.) 15 feddans, 14 kirats et 4 sahmes dont 10 feddans, 7 kirats et 20 sahmes au hod El Manchia No. 29, de la parcelle No. 1 et 5 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Sebil No. 30, de la parcelle No. 13, le tout formant une seule parcelle.

4.) 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 30, de la parcelle No. 5.

5.) 1 feddan, 12 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 31, de la parcelle No. 5.

Ensemble:

12 kirats dans une pompe de 8 pouces avec locomobile de 12 H.P., installée sur la digue du canal Kenerba, appartenant à l'Etat, parcelle No. 15.

Il existe sur les terres trois ezbehs de plusieurs maisons ouvrières, en association avec son oncle Bayoumi Bédéoui dont les terres sont hypothéquées au Foncier, sub No. 35595.

La 1re ezbeh est située au hod Bédéoui No. 14, parcelle No. 1.

La 2me ezbeh est située au hod Mangouri No. 15 parcelle No. 15.

La 3me ezbeh est située au hod Manchia No. 29, parcelle No. 1.

1 feddan en jardin au hod El Sébil No. 30, parcelle No. 1.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont divisés comme suit:

101 feddans, 15 kirats et 18 sahmes, mais en réalité, d'après les subdivisions des parcelles, 101 feddans, 12 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Mit Kenana wa Kafr Chouman, district de



Toukh, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 4 kirats et 9 sahmes (au nom d'Ahmed Fauzi Azazi Mohamed El Bédéoui, suivant registre du cadastre), au hod Keteet El Sebil No. 50, parcelle No. 34.

2.) 1 feddan, 21 kirats et 13 sahmes (au nom d'Ahmed Fauzi Azazi Mohamed El Bédéoui, suivant registre du cadastre), au hod Keteet El Sebil No. 50, parcelle No. 35.

3.) 3 sahmes au même hod, parcelle No. 17.

4.) 6 feddans, 14 kirats et 3 sahmes au même hod, parcelle No. 29.

5.) 2 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 30.

6.) 13 feddans, 11 kirats et 9 sahmes au hod Manchia No. 23, parcelle No. 7.

7.) 11 feddans et 14 kirats au même hod No. 23, parcelle No. 8.

8.) 9 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 24, parcelle No. 15.

9.) 2 feddans et 18 kirats au même hod No. 24, parcelle No. 49.

10.) 30 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au hod Bédéoui No. 14, parcelle No. 10.

11.) 17 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au hod El Mangour No. 15, parcelle No. 22.

12.) 14 feddans, 14 kirats et 2 sahmes au même hod No. 15, parcelle No. 14.

Le tout inscrit au teklif de Ahmed Fawzi Azazi Mohamed El Bédéoui suivant registre du nouveau cadastre.

Ensemble:

12 kirats dans la machine se trouvant dans la parcelle No. 2, au hod No. 23.

2 ezbeks, l'une située dans la parcelle No. 30, au hod No. 23, l'autre dans la parcelle No. 10, au hod No. 14, ainsi qu'une 3me ezbeq située dans la parcelle No. 13, au hod No. 15.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 10000 outre les frais. Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos, 178-C-475. Avocats.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Léon Hanoka, expert-syndic, agissant en sa qualité de syndic de l'union de la faillite Rizk Matta, demeurant au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Rizk Matta, commerçant, en état de faillite, sujet égyptien, demeurant à Fayoum, à charh Sekket Hadid El Gharbi No. 6.

**En vertu:**

1.) D'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire de la faillite Rizk Matta, le 18 Mai 1937.

2.) D'un procès-verbal d'inventaire et de mise en possession du 9 Mai 1932.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

Un terrain de la superficie de 10286 m<sup>2</sup> 82 cm., sis dans la ville de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, sur le Bahr Anz No. 70, avec l'usine d'égrenage y élevée, composée de:

1 moteur Diesel, marque Sulzer, de 150 chevaux.

1 machine à vapeur, marque Ruston Proctor & Co., de 80 chevaux.

1 machine à vapeur, marque Ruston Proctor & Co., de 40 chevaux.

2 chaudières à vapeur, marque Ruston Proctor & Co.,

1 machine à vapeur, marque Robey & Co., pour dynamo, de la force de 5 chevaux.

1 dynamo pour la lumière électrique de l'usine.

50 métiers à égrener, marque Platt.

2 métiers sekina, marque Platt.

2 métiers afrita, marque Platt.

1 presse hydraulique à 2 caissons avec pompe à 3 pistons.

1 fumigateur Simon, No. 2.

4 meules pour moulin le blé.

1 meule pour décortiquer le riz, marque Engelberg Ahler & Co.

2 tarrares pour la graine de coton.

2 conduites pour la graine aux tarrares et au fumigateur.

1 transport à graine.

1 transmission.

1 atelier complet pour la réparation et le nettoyage des machines, comprenant des tours, perceuses, grattoirs, soufflet, palans, etc.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Un terrain de la superficie de 9495 m<sup>2</sup> 64 cm., sis dans la ville de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, autrefois rue Bahr Anz No. 70, 3me section et actuellement rue El Khalig El Aazam No. 42, 4me section, autrefois impôts No. 65 et actuellement No. 19 impôts, formant une usine d'égrenage de coton y élevée, avec tous ses accessoires.

Telle au surplus que la dite propriété se trouve et comporte.

2me lot.

4 feddans et 10 kirats sis au village de Bouch et Béni Zayed, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés en deux parcelles, comme suit:

La 1re de 1 feddan au hod Mohamed Bey No. 45, faisant partie de la parcelle No. 8.

La 2me de 3 feddans et 10 kirats au hod Mohamed Bey No. 45, faisant partie de la parcelle No. 8.

Sur les dits terrains est élevée une usine d'égrenage et un moulin à 4 meules, couvrant une superficie de 2438 m<sup>2</sup> environ, savoir:

L'installation mécanique comprend, dans ses grandes lignes, ce qui suit:

1 machine à vapeur Marshall, de 50 chevaux.

2 chaudières à vapeur Marshall.

1 dynamo pour l'éclairage de l'usine.

45 métiers à égrener.

1 fumigateur Simon.

2 tarrares pour la graine.

1 métier afrita.

1 attirail pour la cansa.

4 meules à blé.

2 tamis à farine.

1 presse hydraulique complète avec pompe.

1 transmission.

1 atelier complet pour la réparation et le nettoyage des machines, comprenant tours, perceuses, grattoirs, soufflet, meules, palans, etc.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

4 feddans, 4 kirats et 10 sahmes sis au village de Bouch et Béni-Zayed, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1 feddan au hod Mohamed Bey No. 45, parcelle No. 25.

3 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod Mohamed Bey No. 45, parcelle No. 42.

3me lot.

272 feddans, 14 kirats et 20 sahmes mais en réalité, d'après la totalité des subdivisions, 253 feddans, 10 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Kohafa, Markaz et Moudirieh de Fayoum, en une seule parcelle et en sept hods, savoir:

71 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Rizk Eff. Matta No. 21, fasl tani, faisant partie de la parcelle No. 2.

51 feddans et 23 kirats au hod Rizk Eff. Matta No. 21, fasl awal, parcelles Nos. 3 à 27, faisant partie de la parcelle No. 2.

9 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod Choukri Haddad No. 28, parcelle No. 2.

45 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au hod El Sabakla No. 20, faisant partie de la parcelle No. 1.

32 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Safaya No. 15, parcelle No. 3.

9 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Chawadif No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 51, 53 et 54, parcelles Nos. 58 à 60 et 62 à 65, 67, 86, de la parcelle No. 69, parcelle No. 70 et de la parcelle No. 71.

33 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka El Kebira No. 17, parcelle No. 3, faisant partie de la parcelle No. 8, parcelles Nos. 9 et 15, 17 à 20 et faisant partie des parcelles Nos. 21 et 24.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

272 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kohafa, Markaz et Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

51 feddans et 23 kirats au hod Rezket Matta No. 18, 1re section, parcelles Nos. 3 à 27 et faisant partie de la parcelle No. 2.

71 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod Rezk Matta No. 18, 2me section, faisant partie de la parcelle No. 21.

9 feddans, 12 kirats et 4 sahmes au hod Choukri Haddad No. 19, parcelle No. 2.

45 feddans, 14 kirats et 10 sahmes au hod El Sebakla No. 17, faisant partie de la parcelle No. 1.

33 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Safraya No. 15, parcelle No. 15, faisant partie de la parcelle No. 3.

9 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Chawadef No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 51, 52, 54 et 58 à 60 et de 62 à 65 et 67, 68, faisant partie des parcelles Nos. 69, 70, 71 et faisant partie du No. 59 et Nos. 63 et 64.

Tous ces hods forment une seule parcelle.

33 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Malaka El Kebira No. 17, parcelle No. 3, faisant partie de la parcelle

No. 8, parcelles Nos. 9 à 15, 17 à 20 et faisant partie des parcelles Nos. 21 à 24.

10 feddans et 2 kirats indivis dans 14 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod Khor El Nemr No. 11, kism tani, faisant partie des parcelles Nos. 70, 71, 72 et 73.

5 feddans et 15 kirats au hod El Guenena No. 4, faisant partie de la parcelle No. 4.

2 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod El Guenena No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

4<sup>me</sup> lot.

Un terrain d'une superficie de 100 m<sup>2</sup>, sis à la ville de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, recouvert de constructions formant un rez-de-chaussée et 2 étages supérieurs.

Le dit immeuble sis à la rue El Fawal.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

Un terrain de la superficie de 101 m<sup>2</sup> 11 cm., sis à la ville de Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, à la rue El Fawal, autrefois No. 18, 1<sup>re</sup> section et actuellement rue Gameh El Fawal No. 85, 1<sup>re</sup> section, autrefois impôts No. 19 et actuellement No. 76 impôts.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec tous accessoires.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 12000 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 8000 pour le 2<sup>me</sup> lot.

L.E. 5500 pour le 3<sup>me</sup> lot.

L.E. 500 pour le 4<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
251-C-512 Avocats.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de The Delta Trading Company, société anonyme ayant siège au Caire.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Tadros Morcos.

2.) Hachem Hassan Soliman ou Salman.

3.) Abdel Kader Sayed Osman.

Tous commerçants, sujets égyptiens, domiciliés les deux premiers à Ezbet El Mostaguedda et le dernier à Nahiet El Madmar (station Mechta), Markaz Tahata, Moudirieh de Guirgua.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Janvier 1936, dénoncé le 3 Août 1936 et transcrit le 11 Février 1936 sub No. 823 (Guergua).

**Objet de la vente:** en trois lots.

1<sup>er</sup> lot.

Biens appartenant au Sieur Tadros Morcos.

La moitié par indivis dans 1 feddan et 6 sahmes soit 12 kirats et 3 sahmes de terrains sis à El Ezba El Mostaguedda, Markaz Tema (Guirgua), divisés comme suit:

1.) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 46, à l'indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

2.) 5 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 165, à l'indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 18 sahmes.

3.) 10 kirats et 12 sahmes au hod Chark El Ezba No. 8, parcelle No. 48, en entier.

2<sup>me</sup> lot.

Biens appartenant au Sieur Hachem Hassan Soliman.

La moitié par indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 14 sahmes soit 2 feddans, 7 kirats et 7 sahmes de terrains sis à El Ezba El Mostaguedda, Markaz Tema, Moudirieh de Guirgua, divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 10 sahmes au hod El Sohaguia No. 4, parcelle No. 80 en entier.

2.) 6 kirats et 20 sahmes au hod El Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 1 feddan et 8 sahmes.

3.) 18 kirats au hod Kal'aya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 18, à l'indivis dans 7 feddans, 4 kirats et 18 sahmes.

4.) 3 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 191, à l'indivis dans 7 kirats et 20 sahmes.

5.) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 195, à l'indivis dans 1 kirat.

6.) 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 206, à l'indivis dans 10 kirats et 12 sahmes.

7.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 5, faisant partie de la parcelle No. 148, à l'indivis dans 3 kirats et 16 sahmes.

8.) 22 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 178, à l'indivis dans 4 kirats et 6 sahmes.

9.) 13 kirats au hod Abou Nachra No. 5, parcelle No. 34 en entier.

10.) 3 kirats et 6 sahmes au hod Om Nachra No. 5, parcelle No. 66 en entier.

11.) 2 kirats au hod El Omdeh No. 6, parcelle No. 23 en entier.

12.) 1 kirat et 12 sahmes au hod El Omda No. 6, faisant partie de la parcelle No. 25, à l'indivis dans 6 kirats et 22 sahmes.

13.) 2 kirats et 21 sahmes au hod El Omda No. 6, parcelle No. 66 en entier.

14.) 7 kirats et 2 sahmes au hod El Madmar No. 7, parcelle No. 30 en entier.

15.) 2 kirats et 20 sahmes au hod Chark Al Ezba No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2, à l'indivis dans 13 kirats et 6 sahmes.

16.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Chark El Ezba No. 8, faisant partie de la parcelle No. 114, à l'indivis dans 4 kirats.

17.) 12 kirats au hod El Hicha No. 9, faisant partie de la parcelle No. 59, à l'indivis dans 2 feddans.

3<sup>me</sup> lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Kader Sayed Osman.

A. — 9 feddans, 11 kirats et 20 sahmes de terrains sis à El Madmar, Markaz Tema (Guirgua), divisés comme suit:

1.) 7 kirats et 2 sahmes au hod Tooma No. 6, faisant partie des parcelles Nos. 63 et 64, à l'indivis dans 11 kirats et 14 sahmes.

2.) 3 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au

hod El Diyar No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5, à l'indivis dans 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

3.) 22 kirats et 2 sahmes au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 29, à l'indivis dans 1 feddan et 15 kirats.

4.) 3 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au hod Abou Choucha No. 29, faisant partie de la parcelle No. 14, à l'indivis dans 6 feddans, 23 kirats et 6 sahmes.

5.) 6 kirats au hod Fadel No. 2, faisant partie de la parcelle No. 31, à l'indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 8 sahmes.

6.) 6 kirats au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 43, à l'indivis dans 1 feddan, 1 kirat et 22 sahmes.

7.) 13 kirats et 6 sahmes au hod El Diyar No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5, à l'indivis dans 5 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

B. — La moitié par indivis dans 9 feddans et 11 kirats, soit 4 feddans, 17 kirats et 12 sahmes sis à El Madmar, Markaz Tema, Moudirieh de Guirgua, divisés comme suit:

1.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Garf No. 26, faisant partie de la parcelle No. 58, à l'indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes.

2.) 7 kirats au hod Abou Choucha No. 29, faisant partie de la parcelle No. 25, à l'indivis dans 1 feddan, 20 kirats et 12 sahmes.

3.) 22 kirats et 10 sahmes au hod Abou Sedeira No. 5, faisant partie de la parcelle No. 33, à l'indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 2 sahmes.

4.) 5 kirats et 10 sahmes au hod Tooma No. 6, faisant partie de la parcelle No. 80, à l'indivis dans 5 kirats et 16 sahmes.

5.) 16 kirats et 4 sahmes au hod El Dissa No. 8, faisant partie de la parcelle No. 26, à l'indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes.

6.) 23 kirats et 18 sahmes au hod Chaker No. 9, faisant partie de la parcelle No. 16, à l'indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 20 sahmes, cette dernière parcelle à l'indivis dans 2 feddans et 14 sahmes.

7.) 10 kirats et 6 sahmes au hod El Chawadi No. 10, faisant partie de la parcelle No. 27, à l'indivis dans 11 kirats et 4 sahmes.

8.) 10 kirats au hod Abou Chahouan No. 11, faisant partie de la parcelle No. 44, à l'indivis dans 5 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

9.) 8 sahmes au hod Abou Chahouane No. 11, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans 2 kirats et 16 sahmes.

10.) 8 sahmes au hod El Chérif No. 33, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans 14 kirats et 18 sahmes.

11.) 12 sahmes au hod El Omda No. 14, faisant partie de la parcelle No. 69, à l'indivis dans 4 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

12.) 1 feddan, 3 kirats et 8 sahmes au hod Békhit Hamam No. 15, faisant partie de la parcelle No. 12, à l'indivis dans 3 feddans, 4 kirats et 8 sahmes.

13.) 1 feddan, 13 kirats et 2 sahmes au hod Ghobrial Mansour No. 16, faisant partie de la parcelle No. 13, à l'indivis dans 1 feddan et 19 kirats.



14.) 1 feddan, 12 kirats et 2 sahmes au hod El Karaa No. 18, faisant partie de la parcelle No. 30, à l'indivis dans 3 feddans, 19 kirats et 14 sahmes.

15.) 18 kirats et 18 sahmes au hod El Hicha No. 27, faisant partie de la parcelle No. 17, à l'indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 22 sahmes.

C. — La moitié par indivis dans 161 m<sup>2</sup> soit 80 m<sup>2</sup> 50, sis à Madmar, Markaz Tema, Moudirieh de Guirgua, au hod Dayer El Nahia No. 22, faisant partie de la parcelle No. 1.

D. — La moitié par indivis dans 1 feddan, 16 kirats et 2 sahmes soit 20 kirats et 1 sahme sis à Nahiet El Ezba El Moslaguedda, Markaz Tema, Moudirieh de Guirgua, divisés comme suit:

1.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Hicha No. 9, faisant partie de la parcelle No. 27, à l'indivis dans 1 feddan et 4 kirats.

2.) 18 kirats et 22 sahmes au hod El Kalaya No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23, à l'indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 18 sahmes.

3.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 4, faisant partie de la parcelle No. 193, à l'indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuit et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 20 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 750 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. M. Avra,

Avocat à la Cour.

194-C-491.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

#### Au préjudice de:

1.) La Dame Mariam Abou Bakr Dalla, prise tant a) en sa qualité de fille et héritière de sa mère la Dame Gazia Ibrahim Dalla, veuve de feu El Hag Abou Bakr Dalla, fille de feu El Hag Ibrahim Dalla, de son vivant débitrice du requérant et b) qu'en sa qualité d'héritière de sa sœur la Dame Hanem Abou Bakr Dalla, de son vivant elle-même fille et héritière de la dite Dame feu Gazia Ibrahim Dalla.

2.) La Dame Hosn Gull Abdel Khalek Farahat, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, savoir:

a) Hussein Abou Bakr Dalla,

b) Moustafa Abou Bakr Dalla,

c) Hassan Abou Bakr Dalla,

d) Aliga Abou Bakr Dalla, la dite Dame ainsi que les mineurs pris en leur qualité d'héritiers de leur époux et père feu Mohamed Abou Bakr Dalla, de son vivant pris en sa qualité d'héritier a) de sa mère feu la Dame Gazia Ibrahim Dalla, de son vivant débitrice originaire du requérant et b) de sa sœur la Dame Hanem Abou Bakr Dalla, de son vivant héritière de

sa mère feu la Dame Gazia Ibrahim Dalla précitée.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Elouia, dépendant de Ebchaway et la 2me à Fayoum, maison de Ahmed Pacha Dalla, dépendant du Markaz de Fayoum (Fayoum), débiteurs.

#### Et contre:

1.) Darwiche Feteih Ammar.

2.) Abdel Chafei Feteih Ammar.

3.) Abdel Ghani Ahmed Osman.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Dar El Ramad, district et Moudirieh de Fayoum, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 20 Novembre 1935, huissier Doss, transcrit le 27 Novembre 1935.

**Objet de la vente:** en trois lots.

#### 1er lot.

36 feddans, 23 kirats et 8 sahmes à prendre par indivis dans 43 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Medinet El Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, situés aux hods suivants:

1.) Au hod El Omda No. 69.

2 feddans, 1 kirat et 16 sahmes en deux parcelles, savoir:

a) La 1re de 1 feddan et 6 kirats.

b) La 2me de 19 kirats et 16 sahmes.

2.) Au hod Kheiri No. 72.

9 feddans, 5 kirats et 16 sahmes.

3.) Au hod El Sabala No. 73.

2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes et actuellement 2 feddans, 15 kirats et 12 sahmes, d'après la distraction ci-après, désignés en deux parcelles, savoir:

a) La 1re de 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

N.B. — Il y a lieu de déduire une contenance de 16 sahmes expropriés pour cause d'utilité publique, ce qui réduit cette parcelle à 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes.

b) La 2me de 1 feddan et 5 kirats.

4.) Au hod Abou Bakr No. 102.

13 feddans, 1 kirats et 20 sahmes.

5.) Au hod Moustafa Dalla No. 104.

9 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

6.) Au hod El Maghrabi No. 105.

7 feddans et 13 kirats.

N.B. — D'après les titres de propriété les terres ci-dessus étaient situées avant les opérations du nouveau cadastre aux hods El Hicha et El Mahgara.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

34 feddans, 19 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Fayoum, district et Moudirieh de Fayoum, distribués comme suit:

1.) 14 kirats au hod El Omda No. 69, 1re section du No. 16, indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes.

2.) 8 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au hod Kharbiri No. 72, parcelle No. 72, parcelle No. 10, et du No. 9, indivis dans 9 feddans et 16 kirats.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod Sabala El Kebli No. 73, parcelle No. 10, indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes.

4.) 11 kirats et 13 sahmes au hod El Sabala El Kebli No. 73, du No. 2, indivis dans 13 kirats et 12 sahmes.

5.) 6 kirats et 13 sahmes au hod Sabala El Kebli No. 73, du No. 2, indivis dans 7 kirats et 8 sahmes.

6.) 6 kirats et 13 sahmes au hod Sabala El Kebli No. 73, parcelle du No. 2, indivis dans 7 kirats et 18 sahmes.

7.) 11 feddans, 1 kirat et 15 sahmes au hod Abou Bakr No. 102, du No. 2, indivis dans 13 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

8.) 7 feddans, 17 kirats et 13 sahmes au hod Moustafa Dalla No. 104, parcelle du No. 1, indivis dans 17 feddans, 5 kirats et 8 sahmes.

9.) 5 feddans et 9 sahmes au hod El Maghrabi No. 105, 2me section du No. 1, par indivis dans 5 feddans, 22 kirats et 4 sahmes.

#### 2me lot.

6 feddans et 14 kirats sis au village de Menchat Abdalla, Markaz et Moudirieh de Fayoum, au hod Ahmed Bey Dalla No. 10, précédemment connu sous le nom de El Sakia, en une parcelle.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

6 feddans et 14 kirats de terrains sis au village de Minchat Abdallah, district et Moudirieh de Fayoum, au hod Ahmed Bey Dalla No. 10, du No. 5 et No. 7.

#### 3me lot.

7 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Dar El Ramad, district et Moudirieh de Fayoum, au hod Saad ou Saïd No. 11, précédemment dénommé hod El Kadi, en une parcelle.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre:

7 feddans et 1 kirat de terrains sis au village de Dar El Ramad, district et Moudirieh de Fayoum, au hod Saad wa Seïd No. 11, parcelle No. 44.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 500 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
181-C-478. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la Société Anonyme Egyptienne Ganz.

**Au préjudice** du Sieur Faltas Bey Mikhail dit aussi Faltaos Bey Mikhail.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 11 Août 1937, huissier K. Boutros, dénoncé le 25 Août 1937, huissier G. Anastasi, le tout dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 2 Septembre 1937 sub No. 747 Assiout.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

66 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terres, sis au village de Meir, Markaz Manfallout, Moudirieh d'Assiout, subdivisés comme suit:

1.) 7 feddans, 9 kirats et 16 sahmes sis au hod El Oga No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 31 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

2.) 59 feddans, 5 kirats et 4 sahmes sis au hod El Abaadieh No. 44, faisant par-

tie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 96 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2200 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
Edwin Chalom, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de:

- 1.) Abdel Sayed Marzouk Masseoud.
- 2.) Khalil Marzouk Masseoud.
- 3.) Bassilios Marzouk Masseoud.

Tous trois fils de feu Marzouk Maseoud.

4.) Hanna Henein Marzouk, fils de Henein Marzouk Maseoud.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Achnine El Nassara, Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh, débiteurs.

**Et contre:**

- A. — 1.) Wassef Eff. Morgan.
- 2.) El Moallem Chehata Marzouk.
- 3.) Sadek Eff. Kamel Ishak.
- 4.) Habib Eff. Ishak Toufane.
- 5.) Yacoub Eff. Ishak Toufane.

B. — Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Gadalla, savoir:

6.) Ibrahim Mohamed Ibrahim Gadalla, pris en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs: a) El Sayed, b) Mohamed et c) Falma.

7.) Sa veuve Dame Khadra Bent Mohamed Radouane.

C. — 8.) Soliman Greiss.

9.) Chaker Fanous.

D. — Les Hoirs de feu Messiha Eff. Boutros Abdel Messih, savoir:

Ses enfants:

10.) Boutros Messiha Boutros.

11.) Matta Boutros, pris en sa qualité de tuteur de ses neveux mineurs, enfants de feu Messiha Boutros Abdel Messih, qui sont: a) Ibrahim, b) Massaad ou Messeida, c) Hanna et d) Edouard.

12.) Sa veuve Dame Souna Malaka Abdel Messih.

13.) Mehanni Abdel Messih.

E. — 14.) Sayed Ibrahim.

F. — Les Hoirs de feu Henein Youssef Barbar, savoir:

15.) Dame Om Mourad Bent Boutros El Sayegh, sa veuve.

16.) Mourad Henein Youssef Barbar.

17.) Youssef Henein Youssef Barbar.

18.) Dame Ensaf Bent Henein Youssef Barbar, épouse de Nached Fanos Abas-kharoun.

19.) Néguib Youssef Bachou.

G. — 20.) Mohamed Ahmed Aly.

21.) Aly Ahmed Aly.

22.) Ibrahim Hassan El Masry.

23.) Soliman Geriss Ibrahim, pris également en sa qualité de tuteur de ses enfants mineurs Youssef et Tobia.

H. — Les Hoirs de feu Ibrahim Hassan El Masry, savoir:

24.) Sa veuve la Dame Dahab Bent Abdel Al Ibrahim.

Ses enfants:

25.) Mohamed Ibrahim Hassan El Masri.

26.) Ismail Ibrahim Hassan El Masri.

27.) Dame Fahima, épouse d'Ismail Mohamed.

28.) Dame Hanem, épouse d'Abdel Lail Abou Taleb.

29.) Dame Yamna, veuve de Ahmed Abdel Rehim.

I. — Les Hoirs de feu Ibrahim Abdel Al Ibrahim, savoir:

30.) Sa veuve la Dame Eicha Bent Soliman Abou Ghanima.

Ses enfants:

31.) Chams El Din. 32.) Ragab.

33.) Dame Fatma, épouse de Mohamed Aboul Kassem.

34.) Dame Ezaz ou Gaz, épouse Mohamed Abdel Rahman.

J. — 35.) Nached Armanious.

36.) Megalli Abdel Sayed Salama, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Habib Awad El Ziadi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Achnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh), sauf le 10me à Ezbet Boutros, dépendant de Achnine El Nassara, les 3me, 4me, 11me et 12me à Maghagha, les 8me et 9me à Tambadi, les 19me et 36me à El Abbassieh, station de Abal Wakf, employé à la Daïra des Hoirs Aly Bey Fahmy, la 18me à Kofada, la 24me à Tambadi, la 30me à Nazlet Abou Taleb, dépendant de Béni-Khelf, les 15me, 16me et 17me au Caire, chareh Badih No. 58 (Choubrah), tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 14 Février 1935, huissier Richon, transcrit le 14 Mars 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

118 feddans, 22 kirats et 12 sahmes de terrains sis aux villages de: 1.) Aba El Wakf, 2.) Tambedi, 3.) Achnine El Nassara, district de Maghagha, Moudirieh de Minieh, savoir:

1.) Au village de Aba El Wakf.

1 feddan et 18 kirats au hod El Guisr El Akoula No. 14.

2.) Au village de Tambedi.

4 feddans, 5 kirats et 18 sahmes au hod El Rezka No. 11.

3.) Au village de Achnine El Nassara. 112 feddans, 22 kirats et 18 sahmes, dont:

a) Terres propriété de Abdel Meguid Marzouk Maseoud.

55 feddans et 3 kirats dont:

1.) 38 feddans, 21 kirats et 14 sahmes au hod Abdel Messih No. 6.

2.) 16 feddans, 5 kirats et 10 sahmes au hod Marzouk No. 7.

b) Terrains propriété de Khalil Marzouk.

24 feddans, 11 kirats et 2 sahmes dont:

1.) 18 feddans, 17 kirats et 4 sahmes dont:

9 feddans, 4 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9.

9 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Marzouk No. 7.

Le tout en une seule parcelle.

2.) 12 kirats au hod El Gomaa No. 8.

3.) 1 feddan, 3 kirats et 2 sahmes au hod Marzouk No. 7.

4.) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Malaka No. 10.

5.) 1 feddan et 4 kirats au même hod.

6.) 17 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9.

Sur cette parcelle se trouve une maison d'un étage.

7.) 12 kirats au même hod.

c) Terrains propriété de Hanna Henein Marzouk.

20 feddans, 7 kirats et 20 sahmes dont:

1.) 9 feddans et 20 kirats au hod Abdel Messih No. 6.

2.) 4 feddans et 6 kirats au hod Marzouk No. 7.

3.) 6 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Boutros No. 2.

d) Terrains de Bassilios Marzouk.

13 feddans et 20 sahmes dont:

1.) 2 feddans et 2 kirats au hod Dayer El Nahia No. 9.

2.) 5 feddans et 16 kirats au hod Marzouk No. 7.

3.) 2 feddans au même hod.

4.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod El Malaka No. 10.

5.) 1 feddan, 23 kirats et 12 sahmes au même hod.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 12000 outre les frais.  
Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
180-C-477. Avocats.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs Charaf El Dine Bey Ghazi, fils de Mohamed Ghazi, fils de Moussa Ghazi, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

Ses enfants:

1.) Abdel Halim Ghazi, pris également en sa qualité de: a) codébiteur et b) tuteur de ses frères et sœur mineurs cohéritiers qui sont: a) Mohamed Sabri, b) Mahmoud Ezzat, c) Tafida, d) Ibrahim Raafat.

Les dits mineurs pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère la Dame Fahima Issaoui Abdel Ghaffar, elle-même de son vivant héritière de son mari feu Charaf El Dine Ghazi.

2.) El Cheikh Bendari Ghazi, pris également en sa qualité de codébiteur.

3.) Dame Bezada Hanem, épouse Mohamed Chebl El Sayed Ghazi.

4.) Dame Nabaouia, épouse Aly Ibrahim Ghazi.

5.) Dame Cherifa, épouse Abdel Mooli Ghazi.

6.) Dame Farida, épouse Mahmoud Zaki El Kei.

7.) Dame Aicha, épouse Hassanein Abou Youssef.

8.) Dame Chafika, épouse Mohamed Nabih Ghazi.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les cinq premiers au village de Zawiet Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh), la 6me à Kafr El Zayat, district du même nom (Gharbieh), la 7me à Kawadi, Markaz Achmoun (Ménoufieh) et la 8me à Malakale (Soudan) avec son époux qui est ingénieur d'irrigation de la dite localité, la dite Dame Chafika Charaf El Dine Ghazi ayant comme mandataire le Sieur Abdel Halim Eff. Ghazi (sub No. 1), débiteurs.

**Et contre** la Dame Aicha Ahmed Bey Abdel Ghaffar El Kebir, propriétaire, égyptienne, demeurant à Zawiet Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh), tierce détentrice.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 30 Mars 1935, huissier Jacob, transcrit le 23 Avril 1935.



**Objet de la vente:** en deux lots.

## 1er lot.

45 feddans, 10 kirats et 18 sahmes sis au village de Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh), distribués comme suit:

- 1.) 6 feddans, 19 kirats et 22 sahmes au hod El Achara No. 7, parcelle No. 4.
- 2.) 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes au hod El Khassa No. 8, parcelle No. 7.
- 3.) 10 feddans, 6 kirats et 10 sahmes au hod El Achara No. 7, parcelle No. 65.
- 4.) 26 feddans, 22 kirats et 6 sahmes au hod El Khassa No. 8, parcelle No. 44.

## 2me lot.

118 feddans, 8 kirats et 13 sahmes sis au village de Zawiet Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

- 1.) 4 feddans, 9 kirats et 13 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 32.
- 2.) 2 feddans, 2 kirats et 14 sahmes au même hod No. 6, parcelle No. 47.
- 3.) 16 feddans, 22 kirats et 3 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 6, parcelle No. 76.
- 4.) 42 feddans, 15 kirats et 7 sahmes au hod El Khataba No. 10, parcelle No. 2.
- 5.) 19 feddans, 1 kirat et 2 sahmes au même hod No. 10, parcelle No. 3.
- 6.) 5 feddans, 5 kirats et 9 sahmes au hod Bahr El Sawaki No. 5, parcelle No. 171.
- 7.) 1 feddan, 9 kirats et 19 sahmes au hod Rezket Bagam No. 9, parcelle No. 95.
- 8.) 2 feddans, 6 kirats et 5 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 96.
- 9.) 9 feddans, 12 kirats et 13 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 101.
- 10.) 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 103.
- 11.) 7 feddans, 17 kirats et 10 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 105.
- 12.) 5 feddans, 15 kirats et 6 sahmes au hod El Gharbi No. 11, parcelle No. 46.

## Ensemble:

1.) 18 kirats dans une pompe bahari de 6 pouces et 18 kirats dans une pompe artésienne de 6/8 pouces, toutes deux actionnées par une seule machine à vapeur de 8 H.P., installée sur la parcelle No. 12, au hod No. 12 du village de Zawiet Bemam, hors du gage; une sakieh bahari sur la même parcelle.

2.) 8 kirats dans une pompe artésienne de 6/8 pouces avec une machine à vapeur de 8 H.P., sur la parcelle No. 114 du hod No. 17 du village de Bendaria, hors du gage.

3.) 8 kirats dans un tabout bahari en fer, sur la parcelle No. 68, au hod Dayer El Nahia No. 6, hors du gage, d'une étendue de 1 kirat.

4.) Un tabout en bois sur la parcelle No. 1 du hod No. 15, hors du gage.

5.) 6 kirats dans un tabout bahari sur la parcelle No. 55 du hod Dayer El Nahia No. 6, hors du gage.

6.) Sur la parcelle No. 103 du hod Rezket El Bagam No. 9, une ezbeh comprenant une maison d'habitation pour le propriétaire, 16 maisons ouvrières; toutes ces constructions sont en briques rouges.

7.) 9 feddans de jardins fruitiers au hod No. 6, parcelles Nos. 44, 45 et 46.

8.) 18 kirats de jardin au hod No. 9, parcelle No. 105, à côté de l'ezbeh.

N.B. — D'après la situation actuelle des accessoires et le nouvel état du Sur-

vey, les dits accessoires sont divisés comme suit:

1.) 18 kirats dans une pompe bahari de 8 pouces et 18 kirats dans une pompe artésienne de 6/8 pouces, toutes deux fonctionnant par une machine à vapeur de la force de 8 H.P., installées sur la parcelle No. 165, au hod El Achara No. 12, au village de Zawiet Bemam.

2.) 8 kirats dans une pompe artésienne de 6/8 pouces avec une machine à vapeur de la force de 8 H.P., sur la parcelle No. 232, au hod El Guizira No. 17, au village de Bandaria.

3.) 8 kirats dans un tabout bahari sur la parcelle No. 38, au hod Dayer El Nahia No. 6, au village de Zawiet Bemam.

4.) Un tabout en bois sur la parcelle No. 156, au hod El Gorn No. 15, à Zawiet Bemam.

5.) 6 kirats dans un tabout bahari sur la parcelle No. 55, au hod Dayer El Nahia No. 6, à Zawiet Bemam.

6.) Une ezbeh composée d'une maison d'habitation au propriétaire et 17 maisons pour ouvriers, un dawar, des dépôts et des zéribas sur la parcelle No. 105, au hod Rezket El Bagam, y compris dans l'hypothèque, au village de Zawiet Bemam.

7.) 9 feddans formant un jardin fruitier se trouvant dans la parcelle No. 76, au hod Dayer El Nahia No. 6, à Zawiet Bemam, comprise dans l'hypothèque.

8.) 18 kirats formant un jardin dans la parcelle No. 105, au hod Rezket El Bagam No. 39, à Zawiet Bemam, compris dans l'hypothèque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 8000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
184-C-481 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice** de:

1.) Le Sieur Mohamed Ahmed Sélim, pris tant personnellement que comme héritier de:

a) sa mère, Dame Fatma, fille de feu Ibrahim Sélim Zahran, veuve de Ahmed Sélim, de son vivant codébitrice originaire,

b) son frère Sélim Ahmed Sélim, de son vivant codébitrice originaire et héritier de sa mère la dite Dame Fatma Ibrahim Sélim Zahran.

2.) La Dame Hanifa Ahmed Ismail, veuve et héritière de feu Sélim Ahmed Sélim, de son vivant codébitrice originaire et héritier de sa mère feu la Dame Fatma Ibrahim Sélim Zahran.

3.) La Dame Sabha.

4.) La Dame Om El Farh, veuve de feu Mohamed El Sayed Sélim.

Toutes deux filles et héritières du dit défunt Sélim Ahmed Sélim. La dite Dame Om El Farh prise également comme héritière de son mari précité.

5.) Le Sieur Abdel Hamid Mohamed El Sayed Sélim, tant personnellement

qu'en sa qualité de tuteur de ses frères, savoir:

- a) Mahmoud, b) Boussayna,
- c) Mohamed Kamel dit aussi Moukhtar.

Ces quatre derniers, les Sieurs Abdel Hamid ainsi que les 3 mineurs pris en leur qualité d'héritiers de feu leur père Mohamed El Sayed Sélim, de son vivant héritier de son épouse la Dame Mahbouba Ahmed Sélim, elle-même de son vivant codébitrice originaire et héritière de sa mère la Dame Fatma Ibrahim Zahran.

Les deux premiers fils, issus de son union avec la dite défunte la Dame Mahbouba et les deux autres, sub b et c avec sa veuve la Dame Om El Farh.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Sers El Layana, Markaz Ménouf (Ménoufieh), sauf le 5me qui demeure à Zagazig, chareh Neim, propriété Ibrahim Farès et actuellement au quartier Montazah, rue Aboul Dahab où il est professeur à l'Ecole Gouvernementale de la dite ville, débiteurs.

**Et contre** les Sieurs et Dames:

1.) Ismail Abd Rabbou Ghanem.

2.) Moussa, 3.) Saad.

4.) Sélim. 5.) Abdel Hamid.

Ces quatre derniers enfants de feu Abdalla Moussa Sélim.

6.) Moussa Sélim Zahran.

7.) Hassan Hassanein Sélim Bedeir.

8.) Chahine. 9.) Ibrahim.

Ces deux derniers enfants de Osman Sakr Chahine Osman.

10.) Zeinab. 11.) Fatma.

Toutes deux filles de Mohamed Sakr Chahine Osman.

12.) El Sayed Moustafa Garnous.

13.) Youssef Khalil El Beih.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Sers El Layana, Markaz Ménouf (Ménoufieh), sauf le dernier à Ménouf (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 27 Juin 1935, huissier Yessula, transcrit le 27 Juillet 1935.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

23 feddans, 5 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Sers El Layana, district de Ménouf, Moudirich de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans et 6 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, partagés en deux parcelles inégales par la ligne de chemin de fer Benha-Ménouf, savoir:

a) La 1re de 2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au même hod.

b) La 2me de 21 kirats au même hod.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au même hod, en une parcelle.

3.) 8 feddans et 15 kirats au même hod, en une parcelle.

4.) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod Darb El Ganaien No. 12, en une parcelle.

5.) 4 feddans, 19 kirats et 16 sahmes au hod Malakas No. 15, parcelle No. 35.

6.) 5 kirats et 12 sahmes au hod El Tarabih No. 17, en une parcelle.

7.) 22 kirats et 12 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, parcelle No. 57.

8.) 10 kirats et 12 sahmes au hod El Charoua No. 13, parcelle No. 19.

Ensemble:

6 kirats dans une sakieh à puisards, à 2 tours, sise au hod El Medawara El Saghira No. 11, en dehors du gage et en association avec Abdou Aly Zahran et d'autres.

12 kirats dans une sakieh à puisards, à 2 tours, sise sur la parcelle de 8 feddans et 16 kirats au hod précité et en association avec Moustafa Aly Zahran et d'autres.

8 kirats dans une sakieh à puisards, à 2 tours, sise au hod Darb El Ganayen No. 12, en dehors du gage et en association avec Bassiouni Aly Ghorab et d'autres.

La parcelle de 8 feddans et 16 kirats au hod El Medawara El Saghira No. 11, comprend un jardin de la superficie de 12 kirats.

35 hêtres et acacias.

N.B. — D'après la situation actuelle des biens et le nouvel état du Survey, les dits biens sont désignés comme suit:

23 feddans, 10 kirats et 15 sahmes de terres sises au village de Sers El Layana, district de Ménouf, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 3 feddans, 1 kirat et 14 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, en deux parcelles savoir:

a) 23 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 191, au hod El Medawara El Saghira No. 11.

b) 2 feddans, 1 kirat et 20 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, dont:

12 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 206.

1 feddan, 12 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 207.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, dont:

a) 19 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 209.

b) 9 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 247.

3.) 8 feddans, 18 kirats et 11 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, dont:

a) 4 feddans, 10 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 216.

b) 4 feddans, 8 kirats et 5 sahmes, parcelle No. 217.

4.) 3 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod Darb El Ganayen No. 12, dont:

a) 2 feddans, 17 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 91.

b) 1 feddan, 5 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 149.

5.) 4 feddans, 22 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 30, au hod Malakas No. 15.

6.) 4 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 47, au hod El Tarabih No. 17.

7.) 21 kirats et 15 sahmes au hod El Medawara El Saghira No. 11, dont:

a) 10 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 218.

b) 10 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 219.

8.) 10 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 135, au hod El Charwa No. 13.

Avec pour dépendances:

6 kirats dans une sakieh moyen, à deux faces, sise dans la parcelle No. 203,

au hod El Medawara El Saghira No. 11, hors du gage, en commun avec les Hoirs de Mohamed Moustafa Zahran et Hoirs El Sayed Mohamed Sélim Zahran.

12 kirats dans une sakieh moyen, à deux faces, sise dans la parcelle No. 216, au hod El Medawara El Saghira No. 11, compris dans le gage.

8 kirats dans une sakieh moyen, à deux faces, au hod Darb El Ganayen No. 12, dans la parcelle No. 89, en commun avec les Hoirs Bassiouni Aly Ghorab, hors du gage. Le jardin situé dans les parcelles Nos. 216 et 217, au hod El Medawara El Saghira No. 11 a été enlevé.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1800 outre les frais.

Pour le requérant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
182-C-479. Avocats.

Date: Samedi 5 Février 1938.

A la requête de The Delta Trading Company, société anonyme ayant siège au Caire.

Au préjudice des Sieurs et Dames:

1.) Mostafa Béchir Goubran.

2.) Omar Béchir Goubran.

3.) Hoirs de feu Awad Béchir Goubran, savoir:

a) Sa mère Falma Mostafa Youssef.

b) Sa veuve Masria Hassan Aly, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Mahmoud Awad Béchir et Fouad Awad Béchir.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juillet 1936, dénoncée le 6 Août 1936, le tout transcrit le 13 Août 1936 sub No. 60 Assouan.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Moustapha Béchir Goubran.

48 feddans, 14 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Nahiet Aklit, Markaz et Moudirieh d'Assouan, divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 6 sahmes au hod El Perka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 18 sahmes au hod El Berka No. 9, faisant partie de la parcelle No. 22.

3.) 2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Berka No. 9, parcelle No. 1.

4.) 7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, parcelle No. 6.

5.) 3 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, parcelle No. 5.

6.) 14 kirats au hod Béchir Bey No. 8, parcelle No. 7 bis.

7.) 7 kirats au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7.

8.) 5 kirats au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7.

9.) 22 kirats et 8 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7.

10.) 5 feddans, 16 kirats et 4 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 7.

11.) 4 kirats et 16 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

12.) 11 kirats et 16 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 2.

13.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Ras No. 11, faisant partie de la parcelle No. 4.

14.) 5 kirats et 17 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

15.) 6 kirats et 2 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1.

16.) 7 kirats et 14 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

17.) 5 kirats et 14 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

18.) 15 kirats au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 7.

19.) 1 feddan, 22 kirats et 23 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5 bis.

20.) 3 feddans et 11 kirats au hod Saad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 20.

21.) 10 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Saad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 20.

22.) 2 feddans et 16 sahmes au hod Béchir Bey No. 8, faisant partie de la parcelle No. 1.

23.) 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 10.

24.) 2 feddans, 17 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 6.

2me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Moustafa Béchir Goubran, Omar Béchir Goubran et Awad Béchir Goubran.

63 feddans et 17 kirats de terrains sis à Aklit, Markaz et Moudirieh d'Assouan, divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Arbeine No. 5, faisant partie de la parcelle No. 39, à l'indivis dans 7 feddans, 20 kirats et 16 sahmes.

2.) 5 kirats et 20 sahmes au hod El Arbeine No. 2, faisant partie de la parcelle No. 38, à l'indivis dans 4 feddans, 14 kirats et 20 sahmes.

3.) 4 kirats et 4 sahmes au hod El Arbeine No. 5, faisant partie de la parcelle No. 33, à l'indivis dans 15 kirats.

4.) 11 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Akhouan El Kibli No. 20, parcelle No. 35 en entier.

5.) 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Reghama No. 2, faisant partie de la parcelle No. 11, indivis dans 6 feddans, 11 kirats et 12 sahmes.

6.) 16 kirats et 16 sahmes au hod El Raghama No. 2, faisant partie de la parcelle No. 15, à l'indivis dans 1 feddan, 13 kirats et 16 sahmes.

7.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Raghama No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1, à l'indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 20 sahmes.

8.) 3 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod El Omda No. 13, faisant partie de la parcelle No. 5, à l'indivis dans 18 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

9.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Khamsine No. 13, faisant partie de la parcelle No. 15, à l'indivis dans 23 kirats et 20 sahmes.



10.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Khamisine No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13, à l'indivis dans 9 kirats et 4 sahmes.

11.) 2 feddans et 12 kirats au hod Saad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 20.

12.) 5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes au hod Saad No. 6, faisant partie de la parcelle No. 20.

13.) 18 kirats au hod El Ras No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3.

14.) 1 feddan et 20 kirats au hod El Ras No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3.

15.) 2 feddans et 13 kirats au hod El Ras No. 11, faisant partie de la parcelle No. 18.

16.) 1 feddan et 3 kirats au hod El Ras No. 11, faisant partie de la parcelle No. 18.

17.) 4 feddans et 21 kirats au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

18.) 8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Haguer No. 10, faisant partie de la parcelle No. 5.

19.) 6 feddans et 13 kirats au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 2.

20.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 3, à l'indivis dans 4 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

21.) 3 feddans et 11 kirats au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 10, indivis dans 6 feddans, 22 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1500 pour le 1er lot.

L.E. 4000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

A. M. Avra.

193-C-490.

Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Sieur A. D. Jéronymides, pris en sa qualité de syndic de la faillite de feu Mohamed Aly Hassan.

**Au préjudice de:**

1.) La Dame Amina Mohamed Khalil, fille de feu Mohamed, de feu Khalil.

2.) Le Sieur Abdel Hamid Aly Hassan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1937, huissier Béchirian, dénoncée le 26 Avril 1937, huissier Cassis, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Mai 1937 sub No. 419 Guergueh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

Les 3/4 par indivis dans un immeuble terrain et constructions, sis à Sohag, Markaz Sohag (Guergueh), chareh El Chérif No. 105, awaied No. 209, d'une superficie de 80 m<sup>2</sup> 35 cm<sup>2</sup>.

Observation: le chareh El Chérif No. 105 est inscrit aux awaied sous le nom de chareh El Nazla.

2me lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Sohag, Markaz Sohag (Guergua), d'une superficie de 31 m<sup>2</sup> 45 cm<sup>2</sup>.

Le dit immeuble est sis rue Kobri No. 38 connue d'après l'impôt sous le nom de chareh Abou Chagara No. 4, 1re section.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 35 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

252-C-513.

Edwin Chalom, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale Thos. Cook & Son Ltd.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Abdel Rahman Moustafa Hamadein, savoir:

1.) Khazna Bent Abdalla,

2.) Gawaher Bent Moussa, ses veuves.

3.) Abdel Baki Moussa Hamadein pris en sa qualité de tuteur des enfants mineurs du défunt, savoir:

a) Chawki, b) Kassem, c) Moustafa, d) Gallal, e) Moutfida, f) Onssa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 30 Août 1937, huissier Giovannoni, dénoncé le 18 Septembre 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 24 Septembre 1937, sub No. 13 Assiout.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

7 feddans, 5 kirats et 16 sahmes de terres, sis au village de Deir Mawas, Markaz Deirout, Moudirieh d'Assiout, subdivisés comme suit:

1.) 4 sahmes sis au hod Chabouza Youssef No. 1, faisant partie de la parcelle No. 65, par indivis dans la parcelle.

2.) 20 kirats et 4 sahmes sis au hod Atalo No. 3, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la parcelle.

3.) 2 kirats et 20 sahmes sis au hod Atalo No. 3, faisant partie de la parcelle No. 52, par indivis dans la parcelle.

4.) 12 sahmes sis au hod El Rezka No. 19, faisant partie de la parcelle No. 54, par indivis dans la parcelle.

5.) 3 kirats et 12 sahmes sis au hod Ghayada No. 19, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la parcelle.

6.) 1 kirat sis au hod Ghayada el Gharbi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 41, par indivis dans 1 feddan, 12 kirats et 14 sahmes.

7.) 10 sahmes sis au hod Abou Helwakh No. 22, faisant partie de la parcelle No. 26, par indivis dans la parcelle.

8.) 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes sis au hod el Wakf el Kebil No. 33, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la parcelle.

9.) 2 kirats et 6 sahmes sis au hod El Sabaat No. 36, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis dans la parcelle.

10.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Lawandi No. 37, faisant partie de la parcelle No. 8, par indivis dans la parcelle.

11.) 5 kirats et 4 sahmes sis au hod El Rouk el Wastani No. 35, faisant partie de la parcelle No. 65, par indivis dans la parcelle.

12.) 10 sahmes sis au hod el Arbeyin No. 40, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans la parcelle.

13.) 23 kirats sis au hod el Sarmia el Charki No. 43, parcelle No. 26, par indivis dans la parcelle.

14.) 17 kirats et 18 sahmes au hod el Sarmia No. 44, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la parcelle.

15.) 2 kirats et 16 sahmes au hod el Mesk No. 52, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans la parcelle.

16.) 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes sis au hod Dabh el Bahari No. 50, faisant partie de la parcelle No. 24, par indivis dans la parcelle.

17.) 4 kirats et 16 sahmes sis au hod el Kantara No. 56, faisant partie de la parcelle No. 55, par indivis dans la dite parcelle.

18.) 18 kirats sis au hod el Wakf el Charki No. 62, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle.

19.) 8 sahmes sis au hod El Saadate No. 67, faisant partie de la parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 750 outre les frais.

Pour la poursuivante,

255-C-516.

Edwin Chalom, avocat.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la Banque Mosseri, S.A.E., ayant siège au Caire, la dite Banque agissant pour la Raison Sociale Mosseri & Co. dont elle a pris la suite des affaires.

**Au préjudice** de Mohamed Tewfik Diab, fils de feu Moussa Diab, de feu Diab Aly, propriétaire, égyptien, demeurant à Héliopolis, à la rue Minis No. 3, banlieue du Caire, débiteur poursuivi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 9 et 10 Juin 1936, huissier Levendis, transcrit le 4 Juillet 1936 sub Nos. 3916 Guizeh et 4705 Caire.

**Objet de la vente:**

D'après les titres de créance et acte de procédure de la Banque Mosseri, S.A.E., créancière poursuivante laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du présent Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 2000 m<sup>2</sup> sise à Guizeh, Markaz et Moudirieh de Guizeh, portant le No. 128 du plan de lotissement des terrains Zervudachi et fils.

Telle que la dite parcelle se poursuit et comporte avec toutes les augmentations et améliorations qui y pourront être faites, ainsi que toutes constructions qui pourront être ou sont déjà édifiées, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey Department au bas du commandement.

Biens sis à Guizeh Wal Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Gueziret Maslahet El Miah No. 22, à chareh Guehena, parcelle No. 128 cadastre et No. 6 impôt, d'une superficie de 2000 m<sup>2</sup>.

Cette maison est la propriété de Mohamed Tewfik Diab sub No. 6 impôt en vertu d'un acte transcrit sub 437, année 1933, suivant le registre des nouvelles opérations cadastrales.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 2250 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
265-C-526. A. Acobas, avocat.

### SUR LICITATION.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Michel Nicolaou, de feu Nicolaou Nicolaou, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire en date du 12 Juin 1937, R.G. No. 5194/62e A.J., en l'affaire de vente sur **licitation** introduite par le requérant à **l'encontre** de:

1.) Mansour Sabri Gashour, demeurant au Caire, rue Mohamed Aly No. 7.

2.) Moustapha Sabri, demeurant au Caire, haret Azab No. 11, propriété El Affifi Samman, à Waily El Soghra.

3.) Abdel Halim Effendi Safouat, demeurant au Caire, rue Darb El Meida El Charkieh No. 4 (kism El Khalifa).

4.) Saffouat Effendi Sabri.

5.) Les Hoirs de feu Mohamed Tewfik Sabri, fils d'Abdel Kerim Sabri, savoir:

a) Sa veuve, la Dame Fatma Hanem Bent Mohamed Eff. Kamel,

b) La Dame Eicha Bent Mohamed Tewfik Sabri,

c) Ahmed Effendi Rida, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Abdel Mounem, Siadah, Sabri et Hassan, enfants de feu Mohamed Tewfik Sabri.

Ces 4me et 5mes demeurant à Ezbet El Messanda, dépendant d'El Ayat, Mar-kaz El Ayat (Guizeh).

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 436 m<sup>2</sup> 80 cm., avec les constructions y élevées, comprenant une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, sise au Caire, chareh Darb El Meida No. 4, chiakhet El Sioufieh, district d'El Khalifa (Gouvernorat du Caire), limitée comme suit: Nord, haret El Mahdi et partie Fatma El Guindia, commençant de l'Est à l'Ouest sur 11 m. 39, puis se dirige vers le Sud sur 10 m. 55, puis vers l'Est sur 8 m. 82, puis vers l'Est, avec inclinaison au Sud, sur 0 m. 55, puis vers le Sud sur 2 m. 65, puis vers l'Ouest, avec inclinaison au Sud, sur 1 m. 10, puis se redresse vers l'Ouest sur 12 m. 80; Est, rue El Meida sur 25 m. 34; Sud, rue Chekhoun, commençant de l'Est à l'Ouest, avec inclinaison au Sud, sur 6 m. 90, puis se dirige vers l'Ouest sur 4 m. 45, puis vers le Nord sur 2 m. 30, puis vers l'Ouest sur 5 m. 24; Ouest, Moustapha Bey Rifaat, commençant du Sud au Nord sur 6 m. 70, puis se dirige au Nord, avec inclinaison à l'Est, sur 8 m. 10.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais.

Le Caire, le 5 Janvier 1938.

Pour le requérant,  
103-C-449. A. Sacopoulo, avocat.

### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Samedi 5 Février 1938.

**A la requête** de la Raison Sociale J. Planta et Cie., société mixte ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Léon Hanoka, pris en sa qualité de syndic de la faillite du Sieur Ahmed Rouchdi, sujet hellène, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Septembre 1927, de l'huissier Zappalà, dénoncée le 19 Septembre 1927 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 26 Septembre 1927 sub No. 535 Assiout et d'un autre procès-verbal de saisie du 13 Septembre 1927, de l'huissier Anastassi, dénoncée le 26 Septembre 1927 et transcrits au Bureau des Hypothèques de ce Tribunal le 29 Septembre 1927 sub Nos. 3247 Guizeh et 5182 Caire.

**Objet de la vente:**

1er lot.

13 feddans sis au village de Aboul Hedr, district de Deirout, Moudirieh d'Assiout, divisés en 11 parcelles, savoir:

1.) 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes au hod El Amoud No. 10, faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Tayara No. 25, faisant partie de la parcelle No. 27.

3.) 4 kirats et 18 sahmes au hod Gheit El Gorn No. 27, faisant partie de la parcelle No. 15.

4.) 19 kirats et 4 sahmes au hod El Aacharate No. 13, faisant partie de la parcelle No. 4.

5.) 16 kirats et 2 sahmes au hod Abou Saleh No. 14, faisant partie de la parcelle No. 27.

6.) 3 kirats au hod El Serou No. 28, faisant partie de la parcelle No. 21.

7.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 23, faisant partie de la parcelle No. 18.

8.) 19 kirats et 12 sahmes au hod El Esna Achar No. 12, faisant partie de la parcelle No. 4.

9.) 2 feddans, 3 kirats et 18 sahmes au hod Sabaa No. 6, faisant partie de la parcelle No. 7.

10.) 2 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Tari No. 7, faisant partie de la parcelle No. 7.

11.) 3 kirats et 14 sahmes au hod Doche No. 26, faisant partie de la parcelle No. 2.

3me lot.

8 feddans, 7 kirats et 20 sahmes sis au village de Tanouf, district de Deirout, Moudirieh d'Assiout, divisés en 7 parcelles, savoir:

1.) 2 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Moghis No. 26, faisant partie de la parcelle No. 6, à prendre par indivis dans 4 feddans et 16 sahmes.

2.) 1 feddan, 5 kirats et 10 sahmes au hod El Tawil El Charki No. 29, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans 2 feddans.

3.) 1 feddan et 15 kirats au hod Maseoud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 22 kirats au hod Maseoud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis.

5.) 22 kirats et 10 sahmes au hod Azouz No. 39, faisant partie de la parcelle No. 2, à prendre par indivis.

6.) 16 kirats au hod Maseoud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis.

7.) 9 kirats et 8 sahmes au hod Maseoud No. 38, faisant partie de la parcelle No. 8, à prendre par indivis.

4me lot.

15 feddans, 4 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de El Emarieh, district de Deirout, Moudirieh d'Assiout, divisés en 11 parcelles, savoir:

1.) 4 kirats et 6 sahmes au hod Abou Ghallab No. 1, faisant partie de la parcelle No. 27, à prendre par indivis dans 2 feddans et 10 kirats.

2.) 2 feddans et 10 kirats au hod El Rahman No. 2, faisant partie de la parcelle No. 25, à prendre par indivis dans 8 feddans, faisant partie de la dite parcelle.

3.) 23 kirats et 6 sahmes au hod El Guenena No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, à prendre par indivis dans la dite parcelle.

4.) 2 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Akoula No. 4, faisant partie de la parcelle No. 10, à prendre par indivis dans 3 feddans et 21 kirats faisant partie de la dite parcelle.

5.) 4 kirats et 22 sahmes au hod Touzour No. 5, faisant partie de la parcelle No. 21, à prendre par indivis.

6.) 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod Charaf No. 6, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 34, à prendre par indivis.

7.) 1 feddan, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Charaf No. 6, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 65, à prendre par indivis dans 3 feddans, 17 kirats et 15 sahmes.

8.) 2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes au hod El Guézira No. 7, faisant partie de la parcelle No. 10, à prendre par indivis dans la dite guézira.

9.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 99, à prendre par indivis.

10.) 23 kirats au hod El Arid No. 9, faisant partie de la parcelle No. 59, à prendre par indivis.

11.) 15 kirats et 8 sahmes au hod El Mallah No. 10, faisant partie de la parcelle No. 15, à prendre par indivis.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Fol enchérisseur:** Mohamed Tewfik Soleiman, propriétaire, local, demeurant à El Rahmanieh (Assiout).

**Mise à prix:**

L.E. 1400 pour le 1er lot.

L.E. 1000 pour le 3me lot.

L.E. 1000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
100-C-446. M. Sednaoui et C. Bacos, Avocats.



## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.**

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Farid Ismail El Nazer, fils de Ismail El Nazer, propriétaire, sujet local, demeurant à Bichla, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**Contre** le Sieur El Saïd Farag El Halawani, fils de Farag El Halawani, propriétaire, sujet local, demeurant à El Bouha, district de Mit-Ghamr.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Août 1936, huissier Ib. El Damanhourî, transcrit le 22 Août 1936 sub No. 7600.

**Objet de la vente:**

5 feddans, 6 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de El Bouha, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 495 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
164-M-223 Khaili Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Contre** la Dame Hanouna Tadros Roufail Tadros, de feu Tadros Roufail Tadros, propriétaire, sujette locale, demeurant au village de Mit-Ghamr, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Novembre 1932, huissier A. Accad, dénoncée le 6 Décembre 1932, huissier V. Chaker, transcrits le 7 Décembre 1932, No. 13902.

**Objet de la vente:**

7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains cultivables sis au zimam de Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
167-M-226 Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 10 Février 1938.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** d'Abdalla Bey Néguib dit aussi Abdallah Hassan Abdallah, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, dans la dahabia portant le No. 9156, rue Bahr El Aema, devant le réverbère No. 4551, amarrée juste en face de la petite porte du Guézira Sporting Club.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juillet 1933, dénoncé le 17 du même mois et transcrit le 23 Juillet 1934 sub No. 7440 (Dak.).

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Au village d'El Mena Safour, district de Simbellaweïn (Dak.).

59 feddans, 8 kirats et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 6 sahmes au hod El Adila No. 16, de la parcelle No. 1.

2.) 23 kirats et 8 sahmes au hod El Marsa El Gharbi No. 15, de la parcelle No. 10.

3.) 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes

au hod Keteet El Sissi No. 19, de la parcelle No. 2.

4.) 9 feddans, 2 kirats et 20 sahmes au hod El Dalala No. 17, 2me section, de la parcelle No. 11, indivis dans la parcelle d'une contenance de 11 feddans, 3 kirats et 2 sahmes.

5.) 7 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Marsa El Charki No. 14, de la parcelle No. 14, indivis dans la parcelle d'une contenance de 7 feddans et 7 kirats.

6.) 3 feddans et 7 kirats au hod Marsa El Charki No. 14, de la parcelle No. 12.

7.) 11 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Marsa El Charki No. 14, de la parcelle No. 9.

8.) 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes au hod Abou Khalifa wal Makrad No. 3, de la parcelle No. 10.

9.) 11 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod El Marsa El Charki No. 14, parcelles Nos. 4, 5 et 6, des parcelles Nos. 1 et 3.

10.) 9 feddans et 12 sahmes au hod El Karakei No. 20, de la parcelle No. 1.

11.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Karakei, de la parcelle No. 1.

12.) 12 kirats au hod Keteet El Sissi No. 19, de la parcelle No. 17.

13.) 12 kirats et 4 sahmes au hod El Hazemi El Bahri No. 10, 1re section, de la parcelle No. 12.

14.) 5 kirats et 16 sahmes au hod Mars El Gamal wal Gazayer No. 6, de la parcelle No. 18, indivis dans la dite parcelle d'une contenance de 11 kirats et 4 sahmes.

Ensemble:

Une sakieh installée au hod El Dalala No. 17, de la parcelle No. 11, au village de Mena Safour.

Les 2/3 dans une machine à vapeur, en association avec sa mère, installée au hod El Adila No. 16, de la parcelle No. 1, à Zimam Mana Safour, avec toutes les augmentations.

Ainsi que les constructions et les habitations des villageois sans aucune exception ni réserve.

2me lot.

Au village de Sanafa, district de Simbellaweïn (Dak.).

7 feddans, 19 kirats et 4 sahmes divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Abou Nouera El Kibli, kism awal, No. 16, parcelle No. 8 et de la parcelle No. 9.

2.) 7 kirats au hod Khadr No. 7, de la parcelle No. 1.

3.) 16 kirats et 16 sahmes au hod Tall Khadr No. 7, de la parcelle No. 3.

4.) 4 feddans au hod Khawani No. 8, de la parcelle No. 20.

5.) 2 kirats et 6 sahmes au hod El Khawani No. 8, parcelle No. 31 et de la parcelle Nos. 30 et 34.

6.) 9 kirats au hod El Khawani No. 8, de la parcelle No. 21.

Ensemble: une machine installée au hod Tall Khadr No. 7, parcelle No. 1, au village de Sanafa, au canal El Bouhia, avec les constructions y élevées.

Ainsi que tous accessoires et dépendances de toute nature.

3me lot.

Au village de Mit Gharita, district de Simbellaweïn (Dak.).

2 feddans, 11 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 11, 2me section, parcelle No. 6 et de la parcelle No. 7.

2.) 4 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, 2me section, de la parcelle No. 10.

3.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 20, kism tani, de la parcelle No. 10.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 4000 pour le 1er lot.

L.E. 400 pour le 2me lot.

L.E. 120 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Maurice Castro, avocat.

94-CM-440

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Contre** les Hoirs de feu Fattouma Issaoui Chérif, fille de feu El Issaoui Ahmed Chérif, savoir ses enfants:

1.) Mohamed El Sawi.

2.) Fatma El Sawi.

3.) Dame Dorrya El Sawi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Maassara, district de Cherbine (Gh.), débiteurs expropriés.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Juin 1931, de l'huissier Ph. Bouez, transcrit le 25 Juin 1931, No. 1400.

**Objet de la vente:**

12 feddans et 23 kirats de terrains sis au village d'El Maassara, district de Cherbine (Gh.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1295 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
169-M-228. Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Dimitri Kyriakidis, fils de feu Jean, propriétaire, hellène, domicilié à Athènes (Grèce), rue de la Chambre des Députés No. 38.

**Contre** les Hoirs Sayed Gad Ismail, savoir:

1.) Dame Aziza Chalabi, sa veuve,

2.) Sabah Sayed Gad, sa fille, propriétaires, sujettes locales, demeurant à Sadaka, Markaz Simbellaweïn (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Septembre 1935, huissier Aziz Georges, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Octobre 1935 sub No. 9313.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

3 feddans, 18 kirats et 8 sahmes de terrains labourables sis au village de Sadaka, Markaz Simbellaweïn (Dak.), divisés en deux parcelles dont:

La 1re de 22 kirats au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 13.

La 2me de 2 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Tahri No. 4, faisant partie de la parcelle No. 10.

2me lot.

17 kirats et 12 sahmes de terrains labourables sis au village de Sadaka, Markaz Simbellawein (Dak.), au hod Sahel El Mahalba No. 17, faisant partie de la parcelle No. 9.

Tels que tous ces immeubles se poursuivent et comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 130 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 7 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,  
175-M-219 Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** de The Norwich Union Life Insurance Society, société anonyme britannique ayant son siège à Norwich (Angleterre).

**Contre** le Sieur Mohamed Nasser Ibrahim, propriétaire, indigène, demeurant à Kassassine El Sebakh, Markaz Kafr Sakr (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Perros, du 14 Avril 1925, dûment dénoncé et transcrit le 2 Mai 1925 No. 2297.

**Objet de la vente:**

31 feddans, 4 kirats et 8 sahmes de terrains labourables sis au village de Kassassine El Sebakh, Markaz Kafr Sakr (Ch.), divisés en deux parcelles dont:

1.) 11 feddans et 12 kirats au hod El Chiakha wa Bahr El Agour No. 13.

2.) 19 feddans, 16 kirats et 8 sahmes au hod San wa Bahr El Agour No. 11, 3me section.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 125 outre les frais. Mansourah, le 7 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,  
176-M-220 Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et le Gouvernement Egyptien.

**Contre** le Sieur Ahmed Eff. Ahmed Aboul Ezz, fils de feu Ahmed Ahmed Moustafa Aboul Ezz, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit-Abou Ghaleb, district de Cherbine (Gh.), débiteur exproprié.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Juin 1934, de l'huissier Ib. El Damanhouri, transcrit le 1er Juillet 1934 sub No. 1162 (Gh.).

**Objet de la vente:**

40 feddans, 12 kirats et 11 sahmes sis au village de Mit Abou Ghaleb, district

de Cherbine (Gh.), réduits actuellement à 48 feddans, 6 kirats et 9 sahmes.

Ensemble avec la quote-part dans: 1.) la machine d'irrigation Robey de 25 H. P., No. 42273, avec sa pompe de 6 pouces, installée sur le Nil; 2.) l'ouverture sur la digue du Nil et l'emplacement de la machine d'irrigation, au hod Dayer El Nahia No. 21 parcelles Nos. 7 et 5 et 3) la rigole d'emmenée de la machine commençant de l'emplacement précité et traversant le canal El Sahel et ses deux digues au moyen d'un tuyau et continuant dans les parcelles cadastrales Nos. 1 et 2 du hod Salaha No. 17 et la parcelle No. 2 du hod Fayoumi No. 11 jusqu'à sa jonction avec la superficie hypothéquée, le tout devant servir au passage de l'eau du Nil pour l'irrigation au moyen de la machine dont s'agit.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 5000 outre les frais. Pour le poursuivant, Khalil Tewfik, avocat.  
166-M-225.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Farid Ismail El Nazer, fils de Ismail Ismail El Nazer, propriétaire, sujet local, demeurant à Bichla, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**Contre** le Sieur Khadr Abdel Fattah, fils de Mohamed-Aly Abdel Fattah, propriétaire, sujet local, demeurant à El Hakmia (Dak.), débiteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juillet 1936, huissier A. Accad, transcrit le 12 Août 1936, No. 7376.

**Objet de la vente:**

12 feddans et 13 kirats de terrains sis au village de Kafr Abou Nagah, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1180 outre les frais. Pour le poursuivant, Kh. Tewfik, avocat.  
165-M-224

**Date:** Jeudi 10 Février 1938.

**A la requête** de la Dame Evangélie, épouse du Sieur Sotiri Nicolaou, fille de Stamati Samaropoulo, ménagère, hellène, domiciliée à Mansourah, rue Abdel Moneém.

**Contre** les Sieurs:

1.) Joseph Hassoun, avocat,

2.) Vita Hassoun, propriétaire, tous deux fils de feu Ibrahim Hassoun, de feu Habib, de nationalité française, domiciliés le 1er au Caire, rue El Kadi El Fadel No. 2 et le 2me à Mansourah, quartier Mit Hadar, rue Hassoun.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par ministère d'huissier J. Chonchol, en date du 29 Mai 1935, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 17 Juin 1935 sub No. 6401.

**Objet de la vente:** un terrain sis à Mansourah, kism sadess Mit Hadar, chareh Hassoun No. 9, immeuble No. 18, mokallafa No. 5-A, d'une superficie de 2600 m2, avec les constructions y élevées soit une maison composée d'un rez-de-chaussée et de deux étages supérieurs, couvrant une superficie de 400 m2, et une petite construction au Nord-Est de

la maison servant de bureau, couvrant une superficie de 70 m2.

N.B. — Suivant procès-verbal de distraction en date du 9 Décembre 1937, la superficie du terrain mis en vente a été réduite à 2424 m2 15 à la suite de l'expropriation par la municipalité de Mansourah pour cause d'utilité publique de 175 m2 85 ayant servi à l'élargissement de la rue sur toute la longueur du côté Est.

Tel que cet immeuble se poursuit et se comporte avec ses accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 7460 outre les frais. Mansourah, le 7 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

A. Papadakis et N. Michalopoulo,  
172-M-216. Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Apostolos Lambros, fils de Michel, négociant, hellène, domicilié à Mansourah.

**Contre** le Sieur Hanna Rizk, fils de Rizk, de feu Hanna, propriétaire, indigène, domicilié à Sahrat El Kobra, Markaz Mit Ghamr (Dah.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1931, huissier A. Kheir, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 23 Juin 1931 sub No. 6629.

**Objet de la vente:** 9 feddans, 2 kirats et 20 sahmes indivis dans 30 feddans, 12 kirats et 8 sahmes de terrains labourables sis aux villages de:

1.) Sahrat El Kobra wa Kafr Guirguis Youssef.

2.) Mit Yaiche wa Koufourha.

3.) Kafr Ragab wa Fanous Maseoud, Markaz Mit Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

I. — Au village de Sahrat El Kobra wa Kafr Guirguis Youssef.

14 feddans, 6 kirats et 22 sahmes divisés en six parcelles:

La 1re de 8 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Guifara No. 18, parcelle No. 17.

La 2me de 2 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 3me de 1 kirat à prendre par indivis dans 2 kirats et 10 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 4me de 14 kirats et 16 sahmes sis au hod El Ghifara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 11.

La 5me de 1 feddan et 12 kirats au hod Nosseir No. 20, faisant partie de la parcelle No. 7.

La 6me de 3 feddans au hod El Ghifara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 11.

II. — Au village de Mit Yaiche wa Koufourha.

6 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod El Omdeh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans 6 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

III. — Au village de Kafr Ragab wa Fanous Masséoud.

9 feddans, 16 kirats et 14 sahmes au hod Fahmi No. 9, faisant partie de la parcelle No. 1.



Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 720 outre les frais. Mansourah, le 7 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
A. Papadakis et N. Michalopoulo,  
177-M-221. Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Farid Ismail, fils de Ismail El Nazer, propriétaire, sujet local, demeurant à Bichla.

**Contre** le Sieur Ahmed Loutfi El Sayed El Awadi, fils de Loutfi El Sayed El Awadi, propriétaire, sujet local, demeurant à Doueida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 30 Juillet 1936, huissier A. Accad, transcrit le 12 Août 1936 sub No. 7374.

**Objet de la vente:**

7 feddans, 1 kirat et 7 sahmes de terrains sis au village de Deweida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 635 outre les frais. Pour le poursuivant,  
174-M-230 Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Mohamed Tewfik El Anouar, cessionnaire aux droits et actions du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aussi de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation passé au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire le 21 Mars 1936 sub No. 1770, propriétaire, égyptien, demeurant à Mahdia.

**Contre:**

Les Hoirs Moussa Mohamed Oda, savoir:

- 1.) Zaki. 2.) Barakat. 3.) Mahmoud.
- 4.) Hussein. 5.) Ibrahim. 6.) Fayek.
- 7.) Abdel Rahman. 8.) Fahima.
- 9.) Fatma. 10.) Zeinab. 11.) Fayka.
- 12.) Farida. 13.) Amina.

Tous enfants du dit défunt.

Les Hoirs Mohamed Moussa, de son vivant fils et héritier du dit défunt, savoir:

14.) Moussa. 15.) Abdel Aziz.

16.) Ahmed.

17.) Mohamed connu par Ekram.

18.) Chafika.

Tous enfants de Mohamed Moussa.

19.) Zeinab Tayel, sa veuve, èsn. et esq. de tutrice de ses enfants mineurs savoir: a) Camel, b) Tayel et c) Naguia, enfants de Mohamed Moussa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mahdia, district de Hehia (Ch.), sauf la 12me à Hehia et la 13me à Guizeh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mai 1930, huissier A. Georges, dénoncée par les huissiers Ezri, Ed. Saba et B. Accad le 4 Juin 1930, dûment transcrits le 13 Juin 1930 sub No. 1186 et procès-verbal de distraction et modification dressé le 26 Décembre 1937.

**Objet de la vente:**

12 kirats sis au village de Mahdia, district de Héhia (Ch.), au hod Louli No. 2, faisant partie de la parcelle No. 2.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 45 outre les frais. Pour le poursuivant,  
163-M-222 Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 10 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Simon Roussos, fils de feu André, propriétaire, hellène, demeurant à Kafr El Zayat.

**Contre** le Sieur El Sayed El Sayed El Mahmoudi, propriétaire, sujet local, demeurant à Mansourah, rue Hamdi, quartier Husseinieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier G. Chidiac en date du 13 Juillet 1936, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 27 Juillet 1936 sub No. 6992.

**Objet de la vente:** une maison d'habitation de la superficie de 107 p.c. soit 60 m2 25 cm., sise à Mansourah, quartier Husseinieh, rue El Samannoudi No. 73 kism kamès Siam, propriété No. 20, composée d'un rez-de-chaussée construit en briques cuites et de trois étages supérieurs construits en soueissi, chacun contenant 4 chambres, 1 salle d'entrée et les accessoires.

Tels que ces immeubles se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 225 outre les frais. Mansourah, le 7 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
A. Papadakis et N. Michalopoulo,  
174-M-218 Avocats.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien.

**Contre** les Hoirs de feu Abdel Méguid El Achmaoui, fils de feu Ahmed El Leisi El Achmawi, savoir:

1.) Abdel Méguid Abdel Méguid El Achmawi,

2.) Fahima Abdel Méguid,

3.) Ahmed Abdel Méguid,

4.) Naguiba Abdel Méguid,

5.) Amina Abdel Méguid,

6.) Chafika El Moafi El Faramani, sa veuve,

7.) Mohamed Abdel Moneem El Achmawi.

Tous enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Faraskour, sauf le 3me au Caire et le 7me à Fayoum.

Débiteurs expropriés.

**Et contre:**

1.) Aly Mohamed Soliman.

2.) Ibrahim Hiweida Elewa.

3.) Abdel Wahab El Sayed Aboul Nour.

4.) Hoirs Farida Aly Mountasser.

Propriétaires, locaux, à Faraskour (Dak.).

Tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1934, huissier A. Georges, transcrit le 28 Août 1934 sub No. 8453.

**Objet de la vente:**

50 feddans, 17 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village d'El Tarha, district de Faraskour (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 5100 outre les frais. Pour le poursuivant,  
168-M-227 Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Léonidas J. Vénéri, sujet hellène, demeurant à Port-Saïd, pris en sa qualité de syndic de la faillite Mohamed Mohamed El Séoudi.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Mohamed El Séoudi savoir, ses enfants:

1.) Radouan Mohamed El Séoudi,

2.) Zahiya Mohamed El Séoudi, épouse de Mohamed Abdel Ghani,

3.) Oudad Mohamed El Séoudi, épouse de Sayed Abou Aly (chez son frère Radouan),

4.) Nafissa Om Aboul Maati, sa veuve et tutrice de ses enfants mineurs: a) Fawzia, b) Fatma et c) Sayed ou Hussein.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Sadaka, district de Simbellawein.

5.) Sayeda, veuve du dit défunt,

6.) Hamed Mohamed El Séoudi, son fils,

7.) Hanem Ibrahim Youssef (Om Chabraoui), sa veuve et tutrice de sa fille Sana.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Om El Diab, district de Simbellawein.

8.) Ahmed Mohamed El Séoudi,

9.) Moufida Mohamed El Séoudi, épouse du Cheikh Saïd Azam,

10.) Hafza Mohamed El Séoudi, épouse du Cheikh Mohamed Ibrahim Hassan El Gazzar.

11.) Saddika Mohamed El Séoudi, épouse de Mahmoud Sayed El Séoudi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mehallet El Damana, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu:**

a) D'un jugement déclaratif de faillite, rendu par le Tribunal Mixte de Commerce de Mansourah le 12 Mars 1931.

b) D'un jugement déclaratif d'état d'union, rendu par le même Tribunal le 9 Mars 1933.

c) D'une ordonnance de M. le Juge-Commissaire de la faillite, rendue le 12 Janvier 1937, autorisant la vente des immeubles ci-bas désignés.

**Objet de la vente:** en six lots.

1er lot.

5 feddans et 18 kirats de terrains sis au village de Kafr Singab, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1 feddan et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 10, parcelles Nos. 78, 79 et 80.

10 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 77.

20 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 77.

1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes au hod El Garan No. 13, faisant partie des parcelles Nos. 3, 6 et 12 (se trouvant à l'acte No. 10487, année 1928).

1 feddan et 14 kirats au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 6 (figurant à l'acte No. 10512, année 1928).  
2me lot.

1 feddan et 11 kirats par indivis dans 2 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains situés au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.), au hod Dayer El Nahia No. 10.  
3me lot.

Une maison construite sur une superficie de 2 kirats, composée d'un rez-de-chaussée, construite en briques crues, située au village de Sadaka, district de Simbellawein (Dak.).  
4me lot.

1 feddan et 10 kirats de terrains sis au village de Mehallet El Damana, district de Mansourah (Dak.), par indivis dans 4 feddans au hod Mahmoud No. 14.  
5me lot.

3 feddans de terrains sis au village de Mehallet El Damana, district de Mansourah (Dak.), au hod Mahmoud No. 14, faisant partie de la parcelle No. 2.  
6me lot.

1 feddan et 8 kirats de terrains sis au village de Mehallet El Damana, district de Mansourah (Dak.), au hod Mahmoud No. 14, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances généralement quelconques sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 200 pour le 1er lot.

L.E. 220 pour le 2me lot.

L.E. 60 pour le 3me lot.

L.E. 110 pour le 4me lot.

L.E. 230 pour le 5me lot.

L.E. 100 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 7 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

268-M-232

G. Mabardi, avocat.

**Date:** Jeudi 3 Février 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien.

**Contre** les Hoirs de feu Ibrahim Hassan Chahine, savoir:

1.) Dame Hayat Ali Hassan El Doche, sa veuve,

2.) Abdel Aziz Ibrahim,

3.) Mohamed Seid Ibrahim,

4.) Abdel Ghaffar Ibrahim, ces deux derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu leur mère Khadra El Sayed Khafaga, de son vivant veuve du dit défunt,

5.) Abdel Sadek Ibrahim, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Saadyine, district de Minia El Kamh (Ch.), débiteurs expropriés.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier B. Accad en date du 8 Juin 1935, transcrite le 25 Juin 1935, No. 1340.

**Objet de la vente:**

14 feddans, 2 kirats et 2 sahmes sis

au village d'El Saadyine, district de Minia El Kamh (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1400 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
267-M-231 Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 10 Février 1938.

**A la requête** du Sieur Jean C. Rezzos, propriétaire, sujet hellène, domicilié à Chebine El Kanater (Galioubieh).

**Contre** le Sieur Mohamed Hussein Salem, propriétaire, sujet local, domicilié à Salamant, Markaz Belbeis (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Edouard Saba en date du 24 Septembre 1934, dûment dénoncé et transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah, le 17 Octobre 1934 sub No. 1597.

**Objet de la vente:** 6 feddans de terrains labourables sis au village de Salamant, Markaz Belbeis (Ch.), au hod El Makasser No. 3, parcelles Nos. 106, 105, 104, 103 et faisant partie des parcelles Nos. 101 et 188.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec leurs accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 250 outre les frais.  
Mansourah, le 7 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

A. Papadakis et N. Michalopoulos,  
173-M-217. Avocats.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Lundi 17 Janvier 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Tantah, Epicerie Osmanieh, rue de la Bourse.

**A la requête** de la Société mixte de commerce J. P. Shéridan & Co., siégeant au Caire.

**Contre** le Sieur Mohamed Sélim Aly, épicier, égyptien, domicilié à Tantah, dans son épicerie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 18 Décembre 1937, huissier R. Smith.

**Objet de la vente:** caisse enregistreuse marque National, comptoir de vente dessus marbre, glacière, vitrines, 14 boîtes de biscuits Huntley, 24 bouteilles de sirops divers, etc.

Alexandrie, le 7 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,

200-A-79

G. Nicolaïdis, avocat.

**Date:** Mercredi 12 Janvier 1938, à 10 h. 30 a.m.

**Lieu:** à Alexandrie, rue Avéroff No. 6.

**A la requête** du Wakf Ahmed Yehia Pacha, représenté par son nazir S.E. Abdel Fattah Yehia Pacha, domicilié à Alexandrie.

**Au préjudice** du Sieur Albert Molho, propriétaire d'imprimerie, sujet italien.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 18 Août 1937, huissier

A. Mieli, et d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 20 Novembre 1937.

**Objet de la vente:**

1.) Une grande machine à imprimer marque « Selmellpiess Gabrich », format 57 x 82, avec son moteur électrique de la force de 3 H.P., portant la marque A. E. C.

2.) Une autre machine à imprimer à pédale, portant la marque « Kabile », format 33 x 26.

Alexandrie, le 7 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

Sélim Antoine,

206-A-85

Avocat à la Cour.

**Date:** Mardi 11 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Hagar Nawatich, à proximité du Pont de Hagar Nawatich.

**A la requête** du Sieur Cosma Théologou, commerçant, hellène, demeurant à Alexandrie, 1 rue Mosquée Attarine, et y élisant domicile au cabinet de Me Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Ragab Bacha, propriétaire, égyptien, demeurant à Alexandrie, 48 rue Ibrahim 1er.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie pratiquée le 3 Novembre 1937, huissier L. Mastoropoulo, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, le 2 Août 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de bananes pendante par racines sur 1 feddan.  
Alexandrie, le 7 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,

286-A-124

Fauzi Khalil, avocat.

### AVIS RECTIFICATIF.

Dans l'avis de vente mobilière publié en ce Journal No. 2315 des 5/6 Janvier 1938, la vente **poursuivie** par The St. Mark Buildings Association Ltd., contre Sabatino Nacson, est fixée pour le jour de **Samedi 15 Janvier 1938** et non pas 11 Janvier 1938 comme porté par erreur.  
Alexandrie, le 7 Janvier 1938.

Pour la requérante,  
215-A-94. Wallace et Tagher, avocats.

### L'ENREGISTREMENT EN EGYPTE

de la

### PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

par

ROBERT MERCINIER

Licencié en Droit

Conservateur de l'Enregistrement

à la Cour d'Appel Mixte.

**En vente: à P.T. 30**

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.  
au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie Boileau & Calagheris.



## Tribunal du Caire.

Le jour de Lundi 17 Janvier 1938, dès 8 heures du matin et les jours subséquents s'il y a lieu, au Caire, à Wekalet El Mazadat, à El Makasis No. 6 (Sagha), il sera vendu aux enchères publiques, par l'entremise de M. F. Rusciano, expert, au plus offrant et dernier enchérisseur, les objets mis en gage sub Nos. 51702, 61507, 61508, 61094, 66449, 65951, 69261, 67443, 72270, consistant en divers bijoux, et ce suivant ordonnance rendue par M. le Juge de Service du Tribunal Mixte du Caire en date du 28 Décembre 1937, à la requête du Sieur Lieto Farag Massouda et à l'encontre des détenteurs des reconnaissances portant les dits Numéros.

Pour M. l'Expert F. Rusciano, K. et A. Y. Massouda, avocats. 150-C-462. (2 NCF 8/13).

**Date:** Mardi 18 Janvier 1938, à 9 h. a.m.  
**Lieux:** aux villages de Darawa, Chechaa et Chatanouf, district d'Achmoun, Moudirieh de Ménoufieh.

**A la requête** de la National Bank of Egypt, société anonyme dont le siège est au Caire.

**Au préjudice de:**

1.) Le Sieur Abdel Salam Hassanein Youssef,

2.) Les Hoirs de feu Amin Eff. Hassanein Youssef, savoir: la Dame Bahia Ismail Sallam, sa veuve, ses enfants, savoir: Hafez, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœurs: a) Abdel Hamid, b) Zeinab et c) Nawal, Zaki, Nazla, épouse de Mahmoud Abdel Salam, Fathia, épouse de Mohammad Abdel Salam, Gamal, épouse de Helmi Ismail Sallam.

Tous propriétaires, sujet locaux, demeurant le 1er à Darawa, les 5 derniers à Chatanouf, district d'Achmoun et la dernière avec son époux à Zawiet Razin, district de Ménouf (Ménoufieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 14 Août 1937, huissier Kozman, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Mai 1932 sub No. 8640/57e A.J.

**Objet de la vente:** la récolte de coton sur 19 feddans, 1 kirat et 11 sahmes.

Pour la requérante,  
René et Charles Adda,  
Avocats.  
157-C-469.

**Date:** Mardi 18 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au village de Sawalem El Baharia, district d'Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

**A la requête** de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Mahmoud Omar Abdel Rehim.  
2.) Khalifa Abdel Halim Sayed.

3.) Abdel Rehim Omar Abdel Rehim.  
Tous les trois propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Sawalem El Baharieh, district d'Abnoub, Moudirieh d'Assiout.

**En vertu** d'un procès-verbal dressé le 10 Février 1937, huissier Théodore Milalis.

**Objet de la vente:**

A. — Au préjudice de Khalifa Abdel Halim Sayed, au hod El Ramla No. 25.

Le 1/4 par indivis dans une machine d'irrigation marque National, de la force de 24 H.P., No. 3671, dans un bon état, avec ses accessoires.

B. — Au préjudice de Mahmoud et Abdel Rehim Omar, au hod El Cheikh Aly No. 9.

La récolte de fèves pendante par racines sur 3 feddans.

Le Caire, le 7 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
R. Chalom Bey et A. Phronimos,  
188-C-480 Avocats.

**Date:** Mardi 18 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village d'El Tahawi, Markaz Achmoun, Ménoufieh.

**A la requête** de la Socony Vacuum Oil Co Inc.

**Contre** Khodeir Ahmed El Kishky.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Avril 1937, huissier Cergolia.

**Objet de la vente:**

1.) 1 machine marque Rustom Proctor, à 2 grands volants, No. 26676, Lincoln, England, Diesel.

2.) 1 meule à moulin, complète d'accessoires, avec entonnoir en fer.

Pour la poursuivante,  
Malatesta et Schemell,  
155-C-467. Avocats.

**Date:** Lundi 17 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Sidi Ghaffir par la rue Abbasieh, derrière le trafic.

**A la requête** de The Shell Cy. of Egypt Ltd.

**Contre** Chaker Eff. Boulos.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 27 Octobre 1937, R.G. No. 6845/62e A.J.

**Objet de la vente:**

1.) 80 wagonnets « Décauville » à caisson en fer.

2.) 1 locomobile à vapeur.

3.) 1 locomobile à vapeur, 2 tours, 1 grattoir, 1 perceuse, etc.

Pour la requérante,  
A. Alexander, avocat.  
256-C-517

**Date:** Mardi 25 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à El Harranieh, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

**A la requête** de Dimitraki Sabet.

**Au préjudice** de Senoussi Hamed Sallam.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Janvier 1937, huissier C. Damiani, et d'un 2me procès-verbal du 30 Novembre 1937, huissier G. Madpak.

**Objet de la vente:** 2 bufflesses, l'une de 3 ans et l'autre de 7 ans; 1 ânesse de 5 ans, avec son ânon âgé de 6 mois, 1 chameau, etc.

Pour le poursuivante,  
J. Sabet, avocat.  
239-C-500

**Date:** Mardi 25 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Berkache, Markaz Embabeh (Guizeh).

**A la requête** de la Raison Sociale Sabet Frères.

**Au préjudice** de Mohamed Moussa Soliman El Fahla.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 15 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** 2 bufflesses, 1 vache, 1 chèvre, 1 veau; 5 ardebs environ de maïs chami, 1 ardeb de blé.

Pour la poursuivante,  
J. Sabet, avocat.  
238-C-499

**Date:** Samedi 22 Janvier 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Zeitoun, rue El Zeitoun No. 18 « A ».

**A la requête** de Jean Attard.

**Au préjudice** de Khedr Bey Aly.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie en date du 23 Novembre 1937.

**Objet de la vente:** salle à manger, salon, radio, machine à coudre, etc.

Le Caire, le 7 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
I. Pardo, avocat.  
263-C-524.

**Date:** Mardi 18 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Béni Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Ahmed Sawi Sayed,

2.) Farghali Sawi Sayed, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni Raffei, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 6 Février 1937 R.G. No. 1464/62e A.J. et de deux procès-verbaux de saisie-exécution en date des 1er Avril et 18 Novembre 1937.

**Objet de la vente:** 25 ardebs de maïs seifi; 3 vaches; la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans d'un rendement de 5 ardebs par feddan; 3 vaches.

Le Caire, le 7 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
Albert Delenda, avocat.  
259-C-520.

**Date et lieux:** Mardi 18 Janvier 1938, dès 9 h. a.m. à Mahaguer El Challal, Markaz et Moudirieh d'Assouan, et dès midi à Assouan, au magasin et au domicile des débiteurs.

**A la requête** de Joseph Schlesinger.

**Au préjudice** de Georges et Jean Cambroyanni.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Décembre 1937, huissier Joseph Cassis.

**Objet de la vente:** articles d'épicerie et des boissons alcooliques; des meubles de bureau tels que: bureaux, tables, chaises, armoires, glacières, etc. et des meubles de maison tels que: garnitures de salon, buffets, commodes, tables, etc.

Le Caire, le 7 Janvier 1938.

Pour le poursuivant,  
Milt. Lazaridès,  
Avocat à la Cour.  
242-C-503

**Date:** Mardi 18 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Kom Badr, Markaz Tahta, Moudirieh de Guirgueh.

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Sayed Abdel Rehim,  
2.) Mohamed Abdel Rahman, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Kom Badr, Markaz Tahta (Guirgueh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 15 Février 1937 R.G. No. 3060/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 20 Mars 1937.

**Objet de la vente:** 1 vache; la récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Le Caire, le 7 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
258-C-519. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Janvier 1938, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à Ezbet Abou Salah, Markaz Achmoun, Ménoufieh.

**A la requête** du Sieur Khalifa Younés.

**Au préjudice** de la Dame Dahab Nasr.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** 1 gamoussa, 1 ânesse; 15 pièces de cuivre d'un poids de 50 rotolis environ; 6 ardebs de doura chami; la récolte de bersim pendante par racines sur 8 kirats.

Pour le poursuivant,  
237-C-498. Elias Moussa.

**Date:** Samedi 15 Janvier 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Emiay, district de Toukh, Galioubieh.

**A la requête** de M. Costi Tsardinis, èsq. de séquestre judiciaire de la succession Dimitri Zoulias.

**Contre** Mohamed Hassanein Baza.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 5 Octobre 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de mandarines sur 12 kirats au hod Delingat Char-ki et de maïs sur 12 kirats au hod Okeib.

Pour le poursuivant,  
190-C-487. Georges Wakim, avocat.

**Date:** Lundi 17 Janvier 1938, dès 8 heures du matin.

**Lieu:** à Eneibis, Markaz Tahta (Guirgueh).

**A la requête** de C. M. Salvago & Co.

**Au préjudice** de Mahmoud Chahine Daoud, Mohamed Mahmoud Abdel Aal, Mohamed Hassan Mahmoud et Rachouan Daoud Chahine.

**En vertu** d'un jugement sommaire rendu le 25 Octobre 1937, R.G. sub No. 7363/62e.

**Objet de la vente:** 2 vaches âgées de 6 et 8 ans, 1 ânesse de 7 ans, 1 chamelle de 10 ans; la récolte de bersim produit de 1 1/2 feddans.

Pour la requérante,  
Théodore et Gabriel Haddad,  
271-DC-335. Avocats.

**Date:** Mardi 18 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché de Fayoum.

**A la requête** de la Socony Vacuum Oil Co Inc.

**Contre** Ahmed Bey Wali El Guindi, propriétaire, local, demeurant à Kalamchah, Fayoum.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Mai 1937.

**Objet de la vente:** 1 machine verticale marque Sulzer, Winthertur, No. 171, année 1905, de la force de 40 H.P., totalement démontée, avec ses accessoires.

Pour la poursuivante,  
156-C-468. Malatesta et Schemil, Avocats.

**Date:** Lundi 17 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Nag Nag, Markaz El Baliana (Guirgueh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Rachad Abdel Kader, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nag Nag, Markaz El Baliana (Guirgueh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 29 Septembre 1937 R.G. No. 8732/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 18 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** 3 vaches, 1 taureau. Le Caire, le 7 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
262-C-523. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Mardi 18 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au village de Gawaliya, Markaz Akhmim (Guirgueh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Tehami Ibrahim Mohamed,  
2.) Mahmoud Ahmed Bahr, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Gawalia, Markaz Akhmim (Guirgueh).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, en date du 23 Janvier 1937, R.G. No. 2369/62e A.J. et d'un procès-verbal de saisie-exécution en date du 11 Mars 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de fèves pendante par racines sur 12 feddans, d'un rendement de 3 ardebs par feddan. Le Caire, le 7 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
260-C-521. Albert Delenda, Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 17 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ghammana, Markaz Nag Hamadi (Kenah).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** d'Abdel Latif Masseur Mohamed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Ghammana, Markaz Nag Hamadi (Kenah).

**En vertu** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Juillet 1937, R.G. No. 7269/62e A.J., et d'un procès-verbal de

récolement et de saisie-exécution du 11 Décembre 1937.

**Objet de la vente:**

2 bufflesses, 1 taureau; la récolte de canne à sucre pendante par racines sur 1 feddan et 2 kirats, d'un rendement de 700 kantars par feddan.

Le Caire, le 7 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
257-C-518. Albert Delenda, avocat.

**Date:** Mardi 18 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au village d'El Ezzieh, district de Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

**A la requête** de la Raison Sociale Carver Brothers & Co., Ltd., Maison de commerce britannique, ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Agban Gadallah Abdel Messih.  
2.) Fahmi Gadallah Abdel Messih.  
3.) Melek Boulos Abdel Malak Abiskharoun.  
4.) Gadallah Abdel Messih Abiskharoun.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'El Ezzieh, district de Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

**En vertu** de deux procès-verbaux dressés les 10 Juillet et 11 Août 1937, huissiers Zeheiri et Boutros.

**Objet de la vente:**

A. — En vertu du procès-verbal du 10 Juillet 1937.

La moitié par indivis dans une machine d'irrigation marque Blackstone, No. 150033, de la force de 25 H.P., au hod Debas No. 18, avec tous ses accessoires.

B. — En vertu du procès-verbal du 11 Août 1937.

La récolte de coton Achmouni sur 6 feddans aux hods Cheikh Soltan et Kibli El Tarik.

Le Caire, le 7 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
189-C-486. R. Chalom Bey et A. Phronimos, Avocats.

**Date:** Samedi 15 Janvier 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, rue Baehler No. 2, app. No. 48.

**A la requête** de la Raison Sociale M. L. Franco & Co.

**Contre** Ugo Lucchesi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Décembre 1937.

**Objet de la vente:** appareil de radio-table, chaises, fauteuils, buffet, tapis européen.

Le Caire, le 7 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
234-C-495. Willy Chalom, avocat.

**Date:** Mardi 18 Janvier 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Awlad Ismail, Markaz Sohag (Guirgueh).

**A la requête** de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Abdel Meguid Aly Abdallah Abou Hammam,  
2.) Abdel Hamid Abdel Meguid Aly Abdallah, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Awlad Ismail (Guirgueh).



En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 21 Janvier 1937, R.G. No. 2298/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Février 1937.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 4 feddans et celle de fèves sur 1 feddan, d'un rendement par feddan de 6 ardebs pour le blé et 5 ardebs pour les fèves.

Le Caire, le 7 Janvier 1938.

Pour la poursuivante,  
261-C-522. Albert Delenda, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

Date: Samedi 22 Janvier 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Tanboul, district de Simbellawein (Dak.).

A la requête de la Société Anonyme des Eaux du Caire, dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Hassan Bey Foda, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Tanboul, district de Simbellawein (Dak.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Mars 1937, huissier Favez Khoury, en exécution d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 23 Décembre 1936 sub No. 1210/62e A.J.

**Objet de la vente:** 2 taureaux.  
Pour la requérante,  
272-DCM-336 R. et Ch. Adda, avocats.

## FAILLITES

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONVOICATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite de Léon J. Gattlegno, commerçant, hellène, jadis domicilié à Alexandrie, rue Farouk No. 34 et actuellement de domicile inconnu.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. A. Béranger, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 25 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 3 Janvier 1938.  
218-A-97 Le Greffier, (s.) G. Chami.

Dans la faillite de Jacques Cohen, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, rue Masguid Terbana, No. 3.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. G. Zacaropoulo, à Alexandrie, pour lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par

eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 25 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 3 Janvier 1938.  
219-A-98 Le Greffier, (s.) G. Chami.

## CONCORDATS PREVENTIFS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale Mosconas & Yoannou (Victoria Stores), de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Mosquée Attarine, No. 3.

A la date du 28 Décembre 1937.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 11 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Alexandrie, le 4 Janvier 1938.  
217-A-96 Le Greffier, (s.) G. Chami.

### Tribunal du Caire.

#### DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale Treves Frères, administrée mixte, faisant le commerce de manufacture, au Caire, Hamzaoui, Wekelet Madkour, 10 rue Lehouidieh, composée des Sieurs Isidore Treves et Emmanuel Treves.

A la date du 2 Janvier 1938.

Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 27 Janvier 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 4 Janvier 1938.  
149-C-461 Le Greffier, C. Illincig.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 28 Décembre 1937 sub No. 8346 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Janvier 1938, No. 69, vol. 55, fol. 55, il appert qu'une Société en nom collectif a été constituée entre les Sieurs Jean C. Sandi, hellène, André D. Beneducci, égyptien, et Antoine N. Cassir, égyptien, ayant pour objet le commerce du coton en général. Le siège de la Société est à Kafr El Zayat.

La Raison et la signature sociales sont Beneducci, Sandi & Cy. La signature sociale appartient conjointement aux Sieurs Jean Sandi et André Beneducci. Les opérations de Bourse et toutes spé-

culations sont interdites à la Société. La durée de la Société est fixée à trois années et demie du 1er Janvier 1938 au 30 Juin 1941; elle est renouvelable tacitement.

Pour la Société,  
209-A-88 A. N. Catelouzo, avocat.

## Tribunal du Caire.

#### MODIFICATION.

##### Modifications aux Statuts.

D'un procès-verbal dressé au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire en date du 6 Janvier 1938 sub No. 40 de la 63me A.J., vol. 40, page 217, il appert que la Société Anonyme pour l'Etude et l'Exploitation des Procédés Georges Claude «L'Air Liquide», Société française ayant son siège à Paris, 75 Quai d'Orsay, et succursale au Caire, 5 rue El Fadl,

Laquelle, pour faire suite aux procès-verbaux dressés à ce même Greffe les 16 Juillet 1924 sub No. 216 de la 49me A.J., — 22 Juin 1925 sub No. 210 de la 50me A.J., — 2 Juillet 1926 sub No. 193 de la 51me A.J., — 15 Mai 1929 sub No. 135 de la 54me A.J., — 20 Juin 1929 sub No. 176 de la 54me A.J., — 14 Juin 1930 sub No. 179 de la 55me A.J. et 12 Mars 1936 sub No. 56 de la 61me A.J., volume 39, page 52,

A déposé un exemplaire du Journal les «Petites Affiches» des Dimanche 25-Lundi 26 Juillet 1937, 326e année, où sont publiées les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la dite Société tenue à Paris les 1er et 30 Décembre 1936 — 5 Février 1937 ayant pour objet la modification des art. 7 et 28 des Statuts.

L'article 7 est modifié comme suit:

« Le capital social est fixé à 122.400.000 francs et divisé en 1.224.000 actions d'un montant nominal de cent francs chacune ».

L'article 28 est modifié comme suit:

« L'assemblée générale nomme un ou plusieurs commissaires, associés ou non, pour remplir les fonctions dont la loi et les présents statuts investissent les commissaires.

Les commissaires sont nommés pour trois ans au plus, ils sont rééligibles.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'assemblée générale.

Si l'assemblée générale a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut remplir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement des autres, toutes fonctions pour lesquelles il sera qualifié ».

Pour copie conforme au Registre délivrée à la requête de Maître Jean Vallet.

Le Caire, le 6 Janvier 1938.

Le Greffier, (s.) C. Illincig.  
Pour la Société de l'Air Liquide,  
266-C-527 Jean Vallet, avocat.

## DISSOLUTIONS.

**D'un acte sous seing privé** visé pour date certaine le 21 Décembre 1937, No. 5505, et enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 3 Janvier 1938, No. 37/63e A.J., reg. 40, folio 214, il appert que **la Société en nom collectif** formée entre Messieurs Ezra H. Sabbagh et Jacques Joseph, sous la Raison Sociale « E. Sabbagh & J. Joseph », par acte du 9 Juillet 1936, a été dissoute d'un commun accord des parties à partir du 15 Décembre 1937.

Aux termes de l'acte précité Monsieur Ezra H. Sabbagh assume tout l'actif et le passif, avec faculté de prendre la suite des affaires sociales mais à ses seuls risques et périls.

Le Caire, le 4 Janvier 1938.

Pour Ezra H. Sabbagh,  
Moïse Abner et Gaston Naggar,  
243-C-504 Avocats à la Cour.

**D'un acte sous seing privé** en date du 30 Septembre 1937, visé pour date certaine le 19 Octobre 1937 sub No. 4638 et enregistré au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 1er Décembre 1937 sub No. 16, folio 193, reg. 40, 63e A.J., il appert que **la Société** « The Textile Trading, Ralph A. Picciotto & Co. », ayant siège au Caire, constituée par acte sous seing privé visé pour date certaine le 8 Octobre 1936 sub No. 4866 et publiée le 26 Octobre 1936 sub No. 220, 61e A.J., a été dissoute aux clauses et conditions contenues dans le susdit acte de dissolution et est entrée en liquidation le 30 Septembre 1937, la dite liquidation étant confiée conjointement à MM. Ralph A. Picciotto et Moïse Farhi, à qui les pouvoirs les plus variés sont donnés pour procéder à la dite liquidation.

Pour les liquidateurs,  
247-C-508 Moïse Farhi.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposant:** R. S. Lappas & Candilidis, société hellénique ayant siège au Caire, 6 rue Torgumane (Mohamed Aly).

**Date et No. du dépôt:** le 23 Décembre 1937, No. 155.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classes 26 et 27.

**Description:** dénomination « Star Soap Factory ».

**Destination:** pour servir à identifier le fonds de commerce de la déposante qui consiste en une fabrique et magasin de vente de savon.

138-A-67. Maurice R. Moussalli, avocat.

**Applicant:** Solvay & Cie. of 33, rue du Prince Albert, Ixelles-Brussels, Belgium.

**Date & Nos. of registration:** 2nd January 1938, Nos. 171, 172 & 173.

**Nature of registration:** 3 Marks Renewal, Classes 56 & 26.

**Description:** words: 1st: « Soda Solvay », 2nd: « Sosa Solvay », and 3rd: « Solvay Soda ».

**Destination:** all for « Soda (Carbonate, hydrates, crystals, bicarbonates, sesquicarbonate and Caustic Soda) ».

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
220-A-99.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** The Sharples Specialty Co., of 23rd and Westmoreland Streets, Philadelphia, Pennsylvania, U.S.A.

**Date & Nos. of registration:** the 2nd January 1938, Nos. 60 & 61.

**Nature of registration:** 2 Inventions, Classes 38 a, 36 a & 36 g.

**Description:** 1st, Improvements in methods of refining vegetable oils; 2nd, Improvement in apparatus and processes for continuously removing volatile matter from a liquid.

**Destination:** 1st, to refine vegetable oils, and 2nd, to purify liquids.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
222-A-101.

**Applicant:** Raul Pateras Pescara, of 115 rue de la Tour, Paris, Seine, France.

**Date & No. of registration:** the 2nd January 1938, No. 62.

**Nature of registration:** Invention, Classes 100 a & 96 g.

**Description:** Improvements in or relating to free-piston air or gas compressors.

**Destination:** to provide an engine compressor having the compressor cylinder or cylinders disposed on one or both sides of the machine and which may be constructed on the one hand as a single-stage engine compressor or as a multi-stage engine compressor with the normal.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
221-A-100.

**Déposant:** Pittamitz Carlo, Ing., Alexandrie, 2 rue du Télégraphe Anglais.

**Date et No. du dépôt:** le 15 Août 1937, No. 251.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 107 c.

**Description:** appareil qui extrait automatiquement toute la boue qui se trouve sur le fond des chaudières à vapeur, locomobiles, locomotives de chemin de fer et bateaux de navigation.

**Destination:** aux chaudières à vapeur de tous systèmes comme Babcock-Wilcox, Cornwall, Steinmüller, etc. (Classe 107 c.)

213-A-92 Pittamitz Carlo.

## LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5, rue Anhoury (34, rue Fouad 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

## DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

### Cour d'Appel.

**Déposant:** Abdallah Ahmed El Char-kaoui, commerçant, égyptien, domicilié au Caire.

**Date et No. du dépôt:** le 2 Janvier 1938, No. 5.

**Nature de l'enregistrement:** Dessins.  
**Description:** deux dessins à être imprimés sur les tissus.

(s.) Abdallah Ahmed El Charkaoui.  
144-A-73.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

« Ganz »

Société Anonyme Egyptienne.

*Avis de Convocation.*

Messieurs les Actionnaires de la « Ganz », Société Anonyme Egyptienne, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire au bureau du Siège social au Caire, 44 Sharia El Madabegh, le Lundi 17 Janvier 1938, à 12 h. (midi) pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

- 1.) Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Censeurs;
- 2.) Examen et approbation des comptes de l'exercice 1936 et décharge au Conseil pour sa gestion;
- 3.) Renouvellement du Conseil d'Administration;
- 4.) Nomination des censeurs pour l'exercice 1937 et 1938 et fixation de leur allocation.

Tout Actionnaire possédant au moins dix actions a le droit de prendre part à l'Assemblée, à condition d'en effectuer le dépôt trois jours francs au moins avant la date ci-dessus fixée, soit au siège social, soit dans une des principales Banques du Caire ou d'Alexandrie.

Alexandrie, le 28 Décembre 1937.  
Le Conseil d'Administration.  
840-A-973 (2 NCF 30/8)

**Société Anonyme de Nettoyage  
et Pressage de Coton (S.A.E.).**

*Assemblée Générale Extraordinaire.*

*Avis de Convocation aux Actionnaires.*

L'Assemblée Générale Extraordinaire du Vendredi 24 Décembre 1937 n'ayant pas réuni le quorum prévu par l'Article 28 des Statuts, Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de Nettoyage et Pressage de Coton sont priés de vouloir bien assister, en seconde convocation, à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le Vendredi 14 Janvier 1938, à 4 h. 30 de relevée, au Siège Social, No. 1, rue Fouad 1er, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:



## Ordre du jour:

1.) Augmentation du Capital Social de Livres Egyptiennes 38.000, pour être porté à Livres Egyptiennes 114.000 par la création de 9.500 actions nouvelles de L.E. 4 chacune, entièrement libérées, jouissant des mêmes droits que les actions actuelles.

2.) Libération de ces actions au moyen de prélèvements à opérer sur les réserves spéciales et sur les bénéfices reportés de la Société.

3.) Attribution des actions nouvelles entièrement libérées aux porteurs des actions anciennes à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes.

4.) Modification de l'article 5 des Statuts comme suit:

« Le Capital de la Société est de L.E. 114.000, divisé en 28.500 actions de L.E. 4 chacune, entièrement libérées »

Tout Actionnaire possédant au moins 5 actions, pourra prendre part à cette Assemblée en déposant ses actions au Siège de la Société ou dans une des principales Banques, 3 jours au moins avant la date de la dite Assemblée.

Alexandrie, le 24 Décembre 1937.

Le Conseil d'Administration.

713-A-935 (2 N C F 28/8).

**Taxis Autos Fiat TAF**

Vittorio Giannotti & Co.

Société en Commandite par Actions  
(en liquidation)

**Avis de Convocation.**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Mardi 25 Janvier 1938, à 5 h. 30 p.m., aux bureaux de MM. Hewat, Bridson & Newby, 6, rue de l'Ancienne Bourse, à Alexandrie, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Rapport du Liquidateur et, s'il y a lieu, approbation des comptes de la Liquidation au 31 Août 1937.

2.) Rapport des Censeurs.

3.) Divers.

N.B. — Pour avoir droit d'assister à l'Assemblée, MM. les Actionnaires doivent, aux termes de l'art. 19 du Pacte Social, déposer leurs titres auprès du Siège Social, c/o Secrétariat Oswald J. Finney, 9, rue Stamboul, ou bien auprès d'une Banque en Egypte, huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Alexandrie, le 6 Janvier 1938.

Le Liquidateur,

210-A-89

Eric H. Dukes.

**Egyptian Copper Works, S.A.E.**

Assemblée Générale Extraordinaire.

Avis de Convocation aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de The Egyptian Copper Works (S.A.E.) sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui aura lieu le Lundi 24 Janvier 1938, à 4 h. 15 de relevée, au bureau de MM. Mosseri, Curiel & Co., rue de la Gare du Caire No. 7, à Alexandrie,

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

1.) Augmentation du capital de L.E. 35760 à L.E. 53640 par la création de 4470 actions nouvelles de L.E. 4 chacune, jouissant des mêmes droits que les actions actuelles.

2.) *Modification de l'article 5 des Statuts comme suit:*

« Le capital de la Société est fixé à L.E. 53640 dont:

« a) Omissis.

« b) L.E. 42240 représentées par 10560 actions ordinaires entièrement souscrites et libérées ».

3.) Détermination des conditions de souscription des nouvelles actions en donnant aux porteurs des anciennes actions le droit de souscrire par préférence aux nouvelles actions à raison d'une nouvelle pour deux anciennes et délégation au Conseil d'Administration du pouvoir de fixer les modalités de souscription des actions qui n'auront pas été souscrites par les porteurs d'actions anciennes.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions pourra prendre part à cette Assemblée en déposant ses actions au Siège de la Société ou dans l'une des principales Banques, trois jours au moins avant la date de la dite Assemblée.

Alexandrie, le 6 Janvier 1938.

212-A-91 Le Conseil d'Administration.

**Anglo-Continental Cotton Cy. S.A.E.****Avis de Convocation.**

MM. les Actionnaires de l'Anglo-Continental Cotton Cy., S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le 27 Janvier 1938, à 5 heures p.m., au Siège Social, 14 rue Sésostris, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

« *Modification de l'Article 47 Titre VI des Statuts pour le mettre en harmonie avec l'Article 54 des mêmes Statuts* ».

En conformité de l'article No. 42 des Statuts, pour prendre part à la dite Assemblée, il faut être possesseur d'au moins 5 actions. A cet effet, les Actionnaires peuvent soit déposer leurs actions au Siège Social soit produire un certificat attestant du dépôt de leurs actions auprès de l'une des principales banques de la place, deux jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

(s.) Louis Sicouri,

Administrateur-Délégué.

214-A-93 (2 NCF 8/18).

**Alexandria Racing Club (S.A.E.).****Avis de Convocation.**

Messieurs les Actionnaires de l'Alexandria Racing Club, S.A.E., sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le 26 Janvier 1938 à 5 heures de relevée, au Siège de la Société (Smouha City), pour délibérer sur le suivant

## Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes, arrêtés au 31 Octobre 1937.

4.) Quitus aux Administrateurs pour la dite gestion.

5.) Répartition des Bénéfices et fixation du Dividende.

6.) Election du Censeur et fixation de ses émoluments, pour l'exercice 1938.

Par ordre du Conseil d'Administration,  
Le Secrétaire.

Alexandrie, le 3 Janvier 1938.

## Extraits des statuts:

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires; elle ne peut se réunir qu'à Alexandrie.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les Actionnaires possédant au moins cinq actions; chaque Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Tout Actionnaire aura, s'il n'a pas plus de 100 actions, autant de voix dans les assemblées générales qu'il possède de fois cinq actions; s'il possède plus de 100 actions, il aura, pour les actions excédant ce nombre, autant de voix qu'il a de fois 20 actions, et s'il en possède plus de 1000, il aura pour les actions excédant ce nombre, autant de voix qu'il a de fois 100 actions.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les Actionnaires doivent justifier du dépôt de leurs actions au siège de la Société ou dans une des Banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions ne sera transcrit dans le registre de la Société.

273-DA-337 (2 NCF-8/18).

## AVIS DES SYNDICS

### Séquestres et Liquidateurs.

**Tribunal d'Alexandrie.**

Faillite Hassan & Saad Younès.

Avis de Vente d'un Immeuble à Damanhour.

Le soussigné F. Mathias, Syndic de l'Union des créanciers de la faillite Hassan & Saad Younès, informe tout intéressé qu'à la séance qui sera tenue le 25 Janvier 1938, sous la Présidence de Monsieur le Juge-Commissaire, il sera procédé à la vente amiable d'un petit immeuble sis à Damanhour, rue Haret El Heddéni (Choubrah).

Le soussigné reçoit jusqu'au 24 Janvier 1938 des offres d'achat qui doivent être accompagnées d'un cautionnement égal au 20 0/0 du montant offert.

Pour tous renseignements, s'adresser au bureau du Syndic, rue de l'Eglise Copte No. 26, à Alexandrie.

Alexandrie, le 5 Janvier 1938.

201-A-80 Le Syndic, F. Mathias.

## Tribunal du Caire.

### Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, Jean Anhoury, en sa qualité de Séquestre Judiciaire sur les biens des Hoirs Galal Nemr Abdou et Consorts, met aux enchères la location de 18 feddans et 8 kirats sis au village de Massarah, Markaz Deyrout (Assiout), subdivisés comme suit:

20 kir., 8 sah. au hod Sakiet Hamed No. 16, parcelle No. 16;

1 fed., 14 kir., 4 sah. au hod Ahmed Nimr No. 58, parcelle No. 1;

1 fed., 2 kir. au hod Ahmed Nimr No. 58, parcelle No. 2;

7 fed., 2 kir. au hod El Tod No. 9, parcelle No. 2;

1 fed., 21 kir., 16 sah. au hod Gheit El Kébir No. 28, parcelle No. 52;

2 fed., 5 kir. au hod Markoul El Kebli No. 12, parcelle No. 21;

10 kir., 12 sah. au hod Abdel Kader No. 18, parcelle No. 28;

2 kir., 8 sah. au hod Nimr, parcelle No. 17;

1 fed., 20 kir. au hod El Awamer No. 19, parcelle No. 21;

18 kir. au hod El Awamer No. 19, parcelle No. 1;

12 kir. au hod Chark El Balad No. 13, parcelle No. 31.

La location est pour la période s'étendant de la date de l'adjudication au 31 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu au Caire au bureau de Me Fernand Zananiri, 75 avenue Reine Nazli, le jour de Jeudi 13 Janvier 1938, à 5 heures p.m.

Les offres peuvent être envoyées au Séquestre par lettres recommandées adressées à son bureau, 17 rue Kasr El Nil, jusqu'au 11 Janvier 1938.

Le Séquestre se réserve le droit de recevoir ou de refuser toute offre sans indication de motifs.

Le Caire, le 5 Janvier 1938.

Le Séquestre Judiciaire,  
235-C-496 Jean Anhoury.

## AVIS DIVERS

### Révocation de Mandat.

Par acte authentique en date du 17 Décembre 1937, la Dame Maria, épouse Constantin Merghé, née Constantin Potonou, domiciliée au village Pyrgi de l'île de Chios (Grèce), a révoqué tout mandat par elle donné à Maître Constantin Théotokas, avocat à la Cour, domicilié au Caire, en vertu de n'importe quel acte et notamment en vertu d'un mandat donné par acte authentique en

date du 31 Mars 1934, et lui fait défense de s'occuper de ses affaires, spécialement de s'occuper de la liquidation de la succession de feu son frère Thomas Potonou, décédé en Egypte.

La dite révocation de mandat a été signifiée à Maître C. Théotokas par exploit de l'huissier U. Pugnaletto en date du 3 Janvier 1938.

Pour la Dame Maria Merghé,  
198-A-77 Kyriaco Zeras, avocat.

### Avis de Perte d'une Police d'Assurance.

Avis est donné qu'une police No. 309931 de la Gresham Life Assurance Society Limited, sur la vie du Dr. Kamel Jazmati, a été perdue. On est prié de la retourner aux bureaux de la Société ci-haut mentionnée, 20 rue Soliman Pacha. Si la dite police n'est pas retournée dans un délai de trente jours à partir de la date du présent avis, elle sera considérée comme nulle et non avenue et un duplicata sera délivré à l'assuré.

Alexandrie, le 7 Janvier 1938.

Gresham Life Assurance Society  
211-A-90 Limited.

### Subrogation de Bénéficiaire d'un Contrat de Vente-Location.

Il est porté à la connaissance du public que par acte du 30 Décembre 1937, vu pour date certaine sub No. 8441, M. Joseph Ch. Rezk a été subrogé à M. Raphaël L. Franco dans le bénéfice du contrat de vente-location avec clause de «reservati dominii» passé le 4 Janvier 1937 entre ce dernier et M. Albert Molco se référant aux machines et matériel se trouvant dans l'imprimerie sise à Alexandrie, rue Avéroff, No. 6.

Pour M. Joseph Ch. Rezk,  
216-A-95 A. Zaccapoulos, avocat.

### Messrs. R. J. Boyd & Co.

#### Avis.

Les créanciers soit actuels ou éventuels de la R.S. R. J. Boyd & Co., Ingénieurs et Entrepreneurs, dont le siège social était au Caire, No. 18 sharia El Magraby, et qui s'est décidée de se retirer des affaires, sont invités à se présenter dans les 30 jours à partir d'aujourd'hui, munis des pièces justificatives, aux bureaux de Messrs. Sayer & Colley, No. 183 sharia Emad El Dine, Le Caire, aux fins de règlement de leurs créances.

Il est, en tout cas, porté à leur connaissance que, passé le dit délai, ils seront considérés comme forclos.

Le Caire, le 7 Janvier 1938.

Harold A. Cateaux,  
264-C-525. Avocat à la Cour.

## — SPECTACLES —

### ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 4 au 10 Janvier

## HEARTS IN BONDAGE

avec  
JAMES DUNN et MAE CLARKE

Cinéma RIALTO du 5 au 11 Janvier

## MAY TIME

avec  
JEANETTE MC DONALD et NELSON EDDY

Cinéma RIO du 6 au 12 Janvier

## LLOYDS OF LONDON

avec  
TYRONE POWER, MADELEINE CARROLL  
et FREDDIE BARTHOLOMEW

Cinéma ISIS du 6 au 12 Janvier

## TU ES MON BONHEUR

avec  
BENIAMINO GIGLI

Cinéma STRAND du 5 au 11 Janvier

## CÉSAR

avec  
RAIMU, ORANE DEMAZIS, PIERRE FRESNAY et CHARPIN

Cinéma LIDO du 6 au 12 Janvier

## SLAVE SHIP

avec  
RONALD COLMAN, ELISABETH ALLAN et WALLACE BEERY

Cinéma ROY du 4 au 10 Janvier

## PORT-ARTHUR

avec DANIELLE DARRIEUX  
SING BABY SING  
avec ALICE FAYE et ADOLPHE MENJOU

### LE CAIRE :

Cinéma RÉGAL du 3 au 9 Janvier

## FOLLOW YOUR HEART

avec  
MICHAEL BARLET et MARION TALLEY

## IMPRIMERIE "A. PROCACCIA"

ALEXANDRIE — B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

### SPECIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES